

Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)

Table des matières

Introduction	4
Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	11
Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	21
Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	41
Norme n° 3 Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	55
Norme n° 4 Conduite d'une évaluation des risques.....	65
Norme n° 5 Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance	71
Norme n° 6 Transfert d'un dossier	81
Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus.....	91
Norme n° 8 Fermeture d'un dossier	107
Annexe A Référence sur les aidants communautaires	113
Annexe B Référence sur la supervision.....	129
Annexe C Organigramme	139
Glossaire.....	143
Références.....	155

Introduction

Introduction

Vue d'ensemble

Les Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016) ont pour objet de promouvoir la prestation constante de services adaptés et de grande qualité aux enfants et aux familles qui reçoivent des services de la part des sociétés d'aide à l'enfance (SAE) de la province. Les services de protection de l'enfance adaptés et de grande qualité sont centrés sur l'obtention de résultats positifs dans les domaines de la sécurité, de la permanence et du bien-être des enfants, tout en tenant compte de la responsabilisation relative aux décisions prises et aux services fournis, conformément au niveau de rendement établi par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ). Les normes constituent le cadre obligatoire qui régit la prestation des services de protection de l'enfance. Elles clarifient les attentes concernant le niveau de rendement minimum qui est fixé pour les préposés à la protection de l'enfance, les superviseurs et les SAE, et créent la règle qui reflète le niveau de réalisation désiré.

Les normes de 2016 orientent le travail du professionnel de la protection de l'enfance à chaque étape de la prestation des services, dès la réception du signalement et la détermination de l'admissibilité jusqu'à la fermeture du dossier de protection de l'enfance, en passant par l'enquête, le transfert et la gestion continue du cas. Ces normes comprennent également des exigences concernant la supervision qui se déroule pendant les différentes étapes de service. La première norme, nouvelle en 2016, donne les grandes lignes des pratiques qui sont pertinentes à toutes les étapes des services de protection de l'enfance décrits dans le présent document.

Les normes de 2016 remplacent les Normes de la protection de l'enfance en Ontario de février 2007. Conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) et à son Règlement, elles doivent être appliquées de manière compatible avec les différents objets de la LSEF (se reporter aux par. 1 (1 et 2) de la LSEF). Selon le Règl. de l'Ont. 206/00 intitulé *Modalités et normes de services relatives aux cas de protection de l'enfance*, les SAE sont tenues d'observer les normes, et celles-ci sont conformes aux exigences prévues par le Règlement.

Modifications apportées aux normes

En 2013, le Secrétariat au bien-être de l'enfance (SBEE) du MSEJ a mené un examen des Normes de la protection de l'enfance en Ontario (février 2007). Environ six ans s'étaient écoulés depuis la mise en œuvre de ces normes, de sorte qu'il était opportun de les examiner pour qu'elles continuent d'assurer une protection optimale aux enfants et demeurent compatibles avec les pratiques exemplaires en vigueur et les derniers résultats de la recherche.

La stratégie du MSEJ pour réduire le fardeau administratif des SAE et l'engagement du gouvernement de l'Ontario dans le cadre de l'initiative « L'Ontario propice aux affaires » (OPA) ont également été des facteurs clés dans la réalisation de l'examen. La stratégie permet de concilier le besoin d'avoir des méthodes de responsabilisation plus efficaces et intégrées pour veiller à la sécurité des enfants et des jeunes, avec des méthodes de travail plus efficaces et efficaces. L'initiative OPA du gouvernement vise à promouvoir de meilleures interactions gouvernement-entreprises en améliorant la prestation des services, en augmentant l'efficacité des méthodes de travaux et en rationalisant les procédés.

Dans le document de travail intitulé *Reducing Administrative Burden in Child Welfare* (2010) et dans le rapport final intitulé *Realizing a Sustainable Child Welfare System in Ontario* (2012), la Commission de promotion de la viabilité des services de bien-être de l'enfance a désigné les anciennes Normes de la protection de l'enfance en Ontario (février 2007) comme un fardeau administratif important pour les SAE. Parmi les conclusions principales du rapport final de la Commission, il était mentionné que les normes imposaient aux SAE des attentes de conformité irréalistes et inefficaces, et que les SAE avaient d'ailleurs des interprétations différentes de ces exigences. La Commission a conclu qu'il était crucial pour les préposés de pouvoir utiliser leurs aptitudes et leurs compétences, et que les listes de vérification (c.-à-d. les formulaires d'évaluation normalisés) ne devaient pas remplacer l'exercice du jugement professionnel.

Un examen exhaustif des Normes de la protection de l'enfance en Ontario (février 2007) a été entrepris par un groupe de travail qui comptait des représentants des SAE, de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE), de l'Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario (ANCFSAO) et du MSEJ, y compris le SBEE, les bureaux régionaux, la Direction des services à la clientèle et le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE). Les membres du groupe étaient notamment issus de SAE urbaines et rurales de petite et grande envergure, d'organismes de services polyvalents, ainsi que de SAE autochtones. De plus, d'autres commentaires ont été recueillis auprès de SAE non représentées au sein du groupe, afin de compléter les renseignements disponibles pour l'examen.

Le groupe de travail avait pour mandat d'entreprendre un examen des normes dans le but principal de les rationaliser et de réduire ainsi le fardeau administratif des préposés à la protection de l'enfance pour permettre à ceux-ci de passer plus de temps à fournir des services directs de grande qualité aux enfants et aux familles, afin d'améliorer la sécurité des enfants. Le groupe de travail s'est servi d'un outil d'examen normalisé pour déterminer si les exigences contenues dans les Normes de la protection de l'enfance en Ontario (février 2007) :

- contribuaient à la sécurité des enfants;

- étaient rédigées clairement et interprétées/appliquées de façon uniforme par le secteur;
 - recoupaient d'autres exigences administratives;
 - étaient conformes aux pratiques exemplaires et aux résultats de recherche.
- De plus, des consultations ont eu lieu entre le Bureau du coroner en chef et le secteur de la prévention de la violence contre les femmes concernant des modifications particulières en rapport avec les domaines de compétence de ces intervenants.

Au cours de la préparation de l'ébauche, d'autres consultations ont eu lieu avec des intervenants clés issus du secteur du bien-être de l'enfance et du ministère. En outre, des recherches et des examens complémentaires de la documentation pertinente ont été intégrés au processus. Les modifications visent les objectifs suivants :

- que la sécurité, la permanence et le bien-être des enfants demeurent les résultats prioritaires à atteindre pendant la prestation des services de protection de l'enfance;
- que les préposés consacrent moins de temps à des tâches administratives qui ne contribuent pas à la sécurité des enfants, et plus de temps à dialoguer avec les enfants et les familles;
- qu'un déroulement plus souple du travail permette aux préposés de mieux gérer leur temps en établissant des priorités pour fournir des services directs aux enfants et aux familles;
- que des exigences plus logiques et plus claires réduisent les risques, pour les SAE, d'effectuer des tâches administratives qui ne sont pas obligatoirement imposées par le MSEJ;
- qu'un ensemble simplifié de normes moins répétitives et plus claires aide les professionnels du bien-être de l'enfance à comprendre clairement ce qu'on attend d'eux dans la prestation de services de protection de l'enfance conformes aux prescriptions de la loi et des politiques.

Une ébauche modifiée des normes a été examinée par les membres du groupe de travail, ainsi que par un certain nombre de lecteurs secondaires qui n'ont pas fait partie du groupe de travail initial. Ces lecteurs secondaires provenaient de SAE autochtones et non autochtones de l'ensemble de l'Ontario et représentaient les préposés à la protection de l'enfance, les superviseurs et les directeurs des services de première ligne. Les commentaires portant sur l'ébauche modifiée ont été incorporés dans la version finale, le cas échéant.

Présentation des normes

Chaque norme comporte les parties suivantes :

- *Introduction* : donne un aperçu général du contenu et du but de la norme;
- *Norme* : définit les activités précises qui sont exécutées par le professionnel de la protection de l'enfance. Les normes constituent la référence permettant de mesurer le niveau de rendement attendu des SAE dans la prestation des services de protection de l'enfance qui sont décrits dans le présent document;

- *Conseils pratiques* : expliquent la façon d'appliquer la norme en précisant les activités ou les concepts requis. Les conseils pratiques incluent les facteurs dont il est tenu compte dans l'analyse clinique nécessaire à la prise de décision pour les cas particuliers à chaque norme. **Les conseils pratiques ne sont pas censés servir à mesurer le niveau de rendement attendu des SAE.**

Les normes de 2016 comportent aussi les parties suivantes :

- *Annexes* : contiennent des renseignements pratiques, des conseils et des schémas complémentaires pour aider à la compréhension des sujets précis qui sont abordés dans les normes;
- *Glossaire* : contient les définitions des principaux concepts évoqués dans les normes;
- *Références* : renvoient aux lois et aux politiques pertinentes, de même qu'aux recherches et à la documentation principales qui sous-tendent les normes ou les conseils pratiques.

Modèle d'intervention adaptée

Le modèle d'intervention adaptée (modèle IA) des services de protection de l'enfance en Ontario demeure la méthode pratique qui est imposée par le MSEJ pour fournir les services de protection de l'enfance dans la province. Conjointement avec le *Manuel des outils de la protection de l'enfance de l'Ontario*¹ et le guide intitulé *Bien-être de l'enfance en Ontario – Échelles d'admissibilité*², le modèle IA propose des interventions qui sont adaptées au type et au degré de gravité des mauvais traitements infligés aux enfants, et qui sont personnalisées selon les besoins de chaque enfant et de chaque famille.

Le modèle favorise une approche de prestation des services fondée sur les points forts, et encourage la participation de l'enfant, de la famille et du réseau de soutien dans la prise de décision et dans la planification des services. La participation du client est un moyen efficace d'évaluer l'enfant et d'assurer sa sécurité.

Les buts visés par le modèle IA sont les suivants :

- continuer de mettre l'accent sur la sécurité, le bien-être et la stabilité de l'enfant;
- effectuer des interventions plus personnalisées, en tenant davantage compte des particularités du cas dans les situations sans gravité;
- renforcer l'évaluation et la prise de décision en mettant en œuvre :
 - o un modèle de prise de décision en équipe centré sur la famille,
 - o des outils cliniques de la « prochaine génération »;
- intégrer l'utilisation des outils cliniques à un cadre clinique plus large;
- mettre davantage l'accent sur la participation des enfants et des familles aux services;

¹ Avec ses modifications successives et mises en œuvre conformément aux directives.

² Avec ses modifications successives et mises en œuvre conformément aux directives.

- s'appuyer sur les points forts existants et promouvoir les capacités des familles;
- incorporer un éventail plus vaste de soutiens informels et de soutiens structurés dans la planification et la prestation des services.

Historique du modèle IA de l'Ontario

En 2003, le ministère des Services à l'enfance a publié le rapport sur l'Évaluation du Programme de bien-être de l'enfance. Préparé à la suite d'une évaluation exhaustive des services de bien-être de l'enfance en Ontario, ce rapport préconisait un certain nombre d'améliorations du système de bien-être de l'enfance qui devaient produire de meilleurs résultats pour les enfants et se révéler plus conformes à la capacité de financement au fil du temps. En 2004, le SBEE a été créé pour élaborer ou modifier les politiques et pour changer les lois afin de mettre à exécution les recommandations relatives à l'évaluation et de transformer la prestation des services d'aide à l'enfance dans la province. La mise en œuvre du modèle IA faisait partie de la transformation globale dans le domaine du bien-être de l'enfance.

Le modèle IA de l'Ontario a été réalisé suivant un examen minutieux des outils du même genre, ainsi que des politiques et méthodes qui existaient dans d'autres territoires de compétence en Amérique du Nord et en Australie. Le SBEE a étudié les évaluations d'un grand nombre de modèles existants et choisi les composants qui semblaient les plus efficaces et les mieux adaptés au contexte ontarien. Un groupe de discussion composé des directeurs de services de plusieurs SAE a fourni une rétroaction tout au long de l'élaboration des normes. Le modèle IA et les Normes de la protection de l'enfance en Ontario (février 2007) ont également fait l'objet d'un processus complet de consultation avec les SAE dans l'ensemble de la province avant leur mise en œuvre.

Les anciennes normes (février 2007) ont été le principal moyen ayant servi à mettre en œuvre le modèle IA pour la première fois dans la province.

Remerciements

Les normes révisées de 2016 sont d'abord et avant tout le fruit des efforts et du dévouement du groupe de travail sur la rationalisation des Normes de protection de l'enfance en Ontario, dont les membres représentent les organismes suivants :

- Secrétariat au bien-être de l'enfance (MSEJ)
- Division de la prestation des services (MSEJ)
- Groupe du Projet du Réseau d'information pour la protection de l'enfance (MSEJ)
- Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance
- Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario
- Anishinaabe Abinoojii Family Services
- Children's Aid Society of the District of Thunder Bay
- Tikinagan Child and Family Services

- La Société d'aide à l'enfance Nipissing et Parry Sound
- Services pour les enfants de Chatham-Kent
- Brant Family and Children's Services
- Family and Children's Services of Frontenac, Lennox and Addington
- The Children's Aid Society of Simcoe County
- Native Child and Family Services of Toronto

La réalisation de ce projet aurait été impossible sans l'engagement des membres du groupe de travail et sans l'aide des nombreux lecteurs secondaires qui ont donné de leur temps pour réviser et commenter le document final. Les questions et les recommandations émanant de ces personnes et de nombreux autres représentants du secteur du bien-être de l'enfance au cours de l'examen ont permis d'élaborer un document qui reflète mieux les pratiques exemplaires actuellement en vigueur et les recherches les plus récentes. Toute l'ampleur de l'expérience que ces personnes ont acquise en travaillant auprès de certains des enfants et des jeunes les plus vulnérables de l'Ontario s'est révélée essentielle au processus d'examen.

Le processus d'examen collaboratif a donné un ensemble de normes renouvelées qui sont conformes au but suprême de permettre aux SAE de fournir des services adaptés et de grande qualité aux enfants et à leurs familles, et qui sont centrées sur l'amélioration des résultats dans les domaines de la sécurité, de la permanence et du bien-être de l'enfance.

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance

Introduction

Vue d'ensemble

Les présentes normes établissent les exigences pertinentes pour toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance qui sont décrits dans ce document. Autrement dit, elles ne visent aucune étape particulière des services décrits aux normes 1 à 8 (c-à-d. de la réception du signalement jusqu'à la fermeture du dossier), et établissent plutôt les exigences liées aux points suivants :

- A. Consultation avec les Premières Nations
- B. Services en français
- C. Différences culturelles, religieuses et régionales
- D. Règlement extrajudiciaire des différends (RED)
- E. Planification de la permanence
- F. Consultation de supervision : dérogations aux normes, décisions liées au placement et RED
- G. Notes contemporaines versées au dossier

Objectif

Les présentes normes visent à souligner les exigences clés auxquelles les SAE doivent répondre pendant la prestation des services de protection de l'enfance. Certaines de ces exigences se rapportent aux objectifs de la Stratégie de renouvellement des services de bien-être de l'enfance (MSEJ, 2005), y compris les solutions de rechange au règlement devant le tribunal, la planification de la permanence et la responsabilisation, alors que d'autres concernent des exigences législatives liées à la prestation de services aux enfants indiens et autochtones, ainsi qu'aux familles francophones en Ontario.

*Aux fins du présent document, l'expression « Premières Nations » désigne dans la LSEF une bande indienne ou une communauté autochtone. Les termes « indien » et « autochtone » sont employés dans la LSEF. Dans le présent document, le terme « autochtone » désigne :

[L]es premiers peuples d'Amérique du Nord et leurs descendants. La Constitution canadienne reconnaît trois groupes de peuples autochtones : les Indiens (souvent appelés « Premières Nations »), les Métis et les Inuits. Ces trois groupes distincts ont leur propre histoire ainsi que leurs propres langues, pratiques culturelles et croyances (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015).

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance

<u>Norme</u>	A. Consultation avec les Premières Nations
	<p>Conformément à la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> (LSEF), dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, un certain nombre d'exigences législatives sont associées à la consultation ou à la notification de la bande de l'enfant ou d'un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant. En particulier, les points suivants sont des questions qui touchent les enfants indiens ou autochtones et pour lesquelles la SAE est tenue de consulter ou d'aviser la bande ou la communauté autochtone³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - *À l'issue d'une enquête complète sur la protection de l'enfance en vertu de la LSEF, si l'on détermine qu'un enfant a besoin de protection et que la décision résultant de l'enquête consiste à fournir des services continus de protection de l'enfance; - Si l'on détermine qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection en vertu de la LSEF, pour déterminer si un processus de RED contribuerait à résoudre le problème; - Si une SAE fait ou reçoit une proposition voulant qu'une méthode prescrite de RED soit employée; - Dépôt d'une demande au tribunal pour déterminer si un enfant a besoin de protection; - *Appréhensions ou placements d'enfants en établissement ou en famille d'accueil; - Révisions de statut des demandes de nature judiciaire concernant la protection de l'enfance; - L'élaboration d'un plan par une SAE pour l'adoption d'un enfant. <p>*Si une SAE exerce ces deux pouvoirs, elle est tenue de notifier le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant avant la fin du jour suivant l'exercice du pouvoir pour demander qu'ait lieu une consultation sur le cas dès que possible mais au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinq (5) jours après la réception de l'avis si l'enfant est membre d'une bande ou d'une communauté autochtone qui se trouve sur le territoire de compétence de la SAE; ou

³ Il est à noter que cette liste n'est pas une liste exhaustive des exigences qui se trouvent dans la LSEF concernant la consultation ou la notification des bandes des Premières Nations, mais plutôt une liste des exigences qui peuvent être liées à un cas particulier pendant les étapes de service décrites aux normes 1 à 8. L'article 213 de la LSEF stipule des exigences additionnelles selon lesquelles les SAE doivent régulièrement consulter les bandes ou les communautés autochtones en ce qui concerne certaines questions touchant les enfants indiens et autochtones. Pour en savoir davantage, se reporter à la LSEF et à son Règlement.

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Norme</u> (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - trente (30) jours après la réception de l'avis si l'enfant est membre d'une bande ou d'une communauté autochtone qui ne se trouve pas sur le territoire de compétence de la SAE.
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Consultation avec les Premières Nations</p> <p>La consultation avec les Premières Nations dans le cas des enfants indiens et autochtones à divers moments de la prestation des services de protection de l'enfance est conforme aux autres objets suivants de la LSEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie (disposition 5 du par. 1 (2)). <p>L'inclusion de la bande ou du représentant choisi par la bande aux moments clés de la prise de décision qui sont indiqués dans la LSEF renforce l'importance du rôle des Premières Nations dans les questions qui touchent le bien-être des enfants indiens et autochtones.</p> <p>Dans la mesure du possible, la pratique exemplaire consiste à entrer directement en rapport avec la bande ou le représentant choisi par la bande (p. ex., par téléphone ou en personne) lorsqu'une consultation est requise. En Ontario, les membres des Premières Nations vivent dans une réserve ou hors réserve (p. ex., dans des centres urbains). La majorité vit hors réserve (gouvernement du Canada, 2011); cependant, cette situation ne diminue en rien l'importance de faire participer la bande à la planification des services. Le préposé devra peut-être aussi s'adresser à des agences autochtones des territoires de compétence voisins afin d'obtenir des services appropriés sur le plan culturel pour les familles si de tels services n'existe pas dans la communauté.</p> <p>Lorsqu'un enfant est admissible à devenir membre ou est membre d'une Première Nation, et qu'il est considéré comme ayant besoin d'être protégé et d'être placé auprès d'une personne responsable, les soins conformes aux traditions sont une option qui devrait être envisagée. Cette solution de rechange qui évite les processus judiciaires et les ordonnances de la cour permet aux enfants indiens et autochtones de demeurer en contact avec leur culture et leur communauté. Pour en savoir davantage, lire : <i>Soins</i></p>

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p><i>structurés conformes aux traditions : Guide des principes, méthodes et meilleures pratiques</i>, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (2013).</p> <p>L'élaboration et l'observation de protocoles locaux entre les SAE et les Premières Nations peut favoriser la collaboration et des relations de travail positives avec les communautés des Premières Nations, en plus de clarifier les méthodes et les procédés relatifs à la consultation et à la notification dans les questions qui touchent à des enfants indiens et autochtones. Les protocoles facilitent également la compréhension des rôles et responsabilités du personnel des SAE et des Premières Nations afin de soutenir les enfants des Premières Nations et leurs familles. Entre autres pratiques exemplaires, on peut aussi encourager la famille à travailler avec la bande, faire appel à la bande dès le début de l'intervention de la SAE auprès de la famille, et diriger la famille vers des services adaptés sur le plan culturel. La bande et les représentants communautaires sont bien placés pour aider à planifier les soins aux enfants des Premières Nations et à trouver des soutiens culturellement adaptés pour l'enfant et sa famille.</p> <p>Services respectueux de la culture</p> <p>Il importe que les préposés à la protection de l'enfance se comportent de manière respectueuse de la culture dans tous leurs rapports avec les communautés autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits). Dans ce but, il faut notamment posséder des connaissances pertinentes sur les différentes cultures et sur l'histoire des peuples autochtones en Ontario, et respecter la diversité au sein des populations autochtones. Le préposé doit aussi comprendre ses propres points de vue du monde et ses propres préjugés éventuels, et s'interroger continuellement sur la façon dont ils peuvent modifier ses relations avec les clients.</p>
<u>Norme</u>	<p>B. Services en français</p> <p>Conformément à la LSEF, les SAE sont tenues, le cas échéant, d'offrir des services en français aux enfants et aux familles.</p> <p>En outre, selon la <i>Loi sur les services en français</i> (LSF), certaines SAE désignées sont tenues de fournir des services en français aux clients francophones.</p>
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Il importe que les SAE offrent des services en français aux francophones parce que la loi l'exige, mais aussi parce que cette mesure constitue une bonne pratique pour répondre aux besoins des enfants et des familles</p>

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>francophones vulnérables. Quelques facteurs importants à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre des services de protection de l'enfance, il est souvent nécessaire de tenir des discussions sur des questions délicates et personnelles, et les clients de la SAE se trouvent parfois dans des situations de crise. Ces situations peuvent poser des difficultés supplémentaires pour les enfants et les familles obligés de raconter leur histoire dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle; - Il est possible que les clients hésitent à demander des services en français, étant donné l'autorisation légale que détiennent les SAE et la perception des clients à l'égard des pouvoirs qui sont attribués aux SAE. <p>La pratique exemplaire consiste pour la SAE à offrir des services dans les deux langues officielles dès le début des rapports avec les membres du public/clients, et tout au long de la prestation des services de protection de l'enfance.</p>
<u>Norme</u>	<p>C. Différences culturelles, religieuses et régionales</p> <p>Conformément à la LSEF, dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, l'un des objets additionnels de la loi est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître que, dans la mesure du possible, les services fournis à l'enfance et à la famille devraient l'être d'une façon qui respecte les différences culturelles, religieuses et régionales.
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Diversité</p> <p>L'Ontario offre une grande diversité de cultures et de religions, et présente également d'importantes différences régionales. Il importe que les professionnels du bien-être de l'enfance possèdent des connaissances générales sur les divers milieux des familles de chaque communauté et en particulier, qu'ils dialoguent avec les familles au sujet de leurs origines. Le vécu des familles peut influencer sur leurs points de vue du monde et surtout, sur leur façon d'élever leurs enfants.</p> <p>La collaboration et l'établissement de partenariats avec des organismes communautaires qui travaillent auprès de groupes culturels ou religieux particuliers peuvent aussi permettre de mieux comprendre le milieu dont proviennent les clients des SAE dans les communautés. De plus, cette coopération peut aider les SAE à fournir une aide appropriée sur le plan culturel.</p>

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>Approche de lutte contre l'oppression</p> <p>Une approche de lutte contre l'oppression comprend une analyse du déséquilibre des pouvoirs selon la race, l'ethnicité, le sexe, l'orientation et l'identité sexuelles, la capacité, l'âge, la classe, la situation géographique et d'autres facteurs sociaux. Ces facteurs peuvent influencer sur la situation sociale de la personne, et en particulier sur l'accès au pouvoir, aux privilèges et aux ressources. Les personnes issues de milieux sociaux marginalisés n'ont peut-être pas le même accès au pouvoir et aux ressources que les groupes plus dominants, et on constate souvent que leur groupe est surreprésenté dans les réseaux du bien-être de l'enfance et d'autres services sociaux (AOSAE, août 2010).</p> <p>Afin de corriger ce déséquilibre des pouvoirs, les professionnels du bien-être de l'enfance devraient continuellement réfléchir à leur propre situation sociale afin d'éviter de reproduire par mégarde tout comportement pouvant perpétuer des modèles d'oppression générale au cours des interactions avec les familles. Parmi les stratégies clés qui permettent de travailler conformément à une approche anti-oppression, il est conseillé de prendre en considération les conséquences de l'oppression historique et générale qui est exercée à l'endroit des groupes marginalisés, d'être à l'écoute des besoins exprimés par les familles et de ne pas se poser en « expert » lorsqu'on travaille auprès des familles (ibid.). De plus, « dans une approche anti-oppression, les personnes qui bénéficient de privilèges deviennent les alliées de celles qui n'en bénéficient pas en partageant le pouvoir et en créant une collaboration authentique » (ibid., p. 9).</p>
<u>Norme</u>	<p>D. Règlement extrajudiciaire des différends (RED)</p> <p>Si, à un moment quelconque de la prestation des services de protection de l'enfance, il devient apparent que l'enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection en vertu de la LSEF, la SAE doit déterminer si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pourrait aider à résoudre tout problème relatif à l'enfant ou à concevoir un plan de soins pour l'enfant.</p>
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Le RED est une stratégie permettant de rationaliser les processus judiciaires et de favoriser des solutions de rechange. Axé sur une méthode inclusive et fondée sur la collaboration et les points forts pour résoudre les différends en matière de protection de l'enfance, il encourage la famille, et peut-être même la famille élargie et la communauté, à participer à la planification et à la prise de décision. Bien que la SAE soit tenue d'envisager le RED (art. 20.2 de la LSEF), cette méthode est volontaire et doit être entreprise avec le consentement de tous les</p>

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	participants (pour en savoir davantage, veuillez consulter la directive du MSEJ sur le RED).
<u>Norme</u>	<p>E. Planification de la permanence</p> <p>Pendant la prestation des services de protection de l'enfance, la SAE déploie des efforts pour faire participer à la planification tous les parents ou tous les membres intéressés de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant, y compris un représentant choisi par la bande (si l'enfant est Indien ou Autochtone), le cas échéant. La SAE demeure continuellement à la recherche de personnes qui sont disposées à s'engager dans la planification et le soutien relatifs à l'enfant, et s'efforce de les faire participer au processus de prestation des services, selon les besoins.</p>
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Planification de la permanence</p> <p>Cette approche de planification de la permanence est conforme aux objets additionnels suivants de la LSEF, qui sont de reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecte les besoins de l'enfant en ce qui concerne la continuité des soins et des relations stables au sein d'une famille et d'un environnement culturel; - prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces en vue d'arriver à des plans permanents pour les enfants qui soient dans leur intérêt véritable; - inclut la participation de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié. <p>La planification précoce de la permanence présente notamment les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtenir l'aide du réseau de soutien de l'enfant pour atténuer, dès le début du processus d'intervention, les risques de mauvais traitements futurs à l'endroit de l'enfant. Par exemple, le réseau de soutien de l'enfant peut être en mesure de fournir une aide précieuse à l'enfant et à sa famille afin de permettre à l'enfant de continuer de vivre en toute sécurité à l'intérieur du foyer; - Travailler à établir des rapports étroits qui favoriseront la stabilité et la permanence de l'enfant; - Maintenir l'intégrité des liens de l'enfant avec la communauté autochtone et d'autres groupes culturels; - Évaluer la volonté des personnes d'entretenir une relation étroite avec l'enfant et de devenir sa famille permanente, advenant le cas où

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>l'enfant ne serait plus en sécurité chez lui;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager et favoriser la participation des parents et de l'enfant dans la prise de décision et la planification liées à l'enfant.
<u>Norme</u>	<p>F. Consultation de supervision : dérogations aux normes, décisions liées au placement et RED</p> <p>Le superviseur doit autoriser toute dérogation aux Normes de la protection de l'enfance pour toute question qui n'est pas laissée à la discrétion du préposé dans les normes 1 à 8.</p> <p>Si, à un moment quelconque de la prestation des services de protection de l'enfance, on envisage le placement d'un enfant en soins hors domicile auprès de membres de la famille élargie ou de la communauté (avec ou sans soins de la société) ou auprès d'une société d'aide à l'enfance, le préposé doit consulter le superviseur concernant la situation. De même, le préposé devrait consulter le superviseur s'il envisage l'emploi du RED dans un dossier particulier.</p>
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Le superviseur joue un rôle important pour faire en sorte que toute dérogation aux normes permette d'accroître la sécurité de l'enfant et/ou de mieux répondre aux besoins particuliers de l'enfant et de la famille. Le but principal des services de protection de l'enfance reste toujours la sécurité et le bien-être de l'enfant. Il faut toutefois reconnaître que les normes ne peuvent pas prévoir tous les besoins uniques et souvent complexes de chaque enfant en Ontario. Les normes devraient toujours être appliquées de manière à protéger chaque enfant qui reçoit des services d'une SAE, même s'il se révèle nécessaire de déroger à une norme pour arriver au résultat désiré. Les dérogations aux normes qui surviennent pour des raisons indépendantes de la volonté du préposé (p. ex., l'enfant et la famille ne sont pas disponibles pour des entrevues) sont également acceptables si elles sont examinées et approuvées par un superviseur.</p> <p>La participation du superviseur aux décisions clés touchant la sécurité et la permanence des enfants contribue à rehausser l'objectivité des décisions liées aux dossiers de protection de l'enfance, ainsi que la qualité des services fournis aux enfants et à leurs familles.</p>
<u>Norme</u>	<p>G. Notes contemporaines versées au dossier</p> <p>Le préposé à la protection de l'enfance réunit, au sujet de l'enfant et de sa famille, des renseignements détaillés qui sont pertinents pour la prestation des services de protection en faisant appel à tout contact à l'intérieur ou à</p>

Normes associées à toutes les étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	
<u>Norme</u> (suite)	<p>l'extérieur de la SAE. Ces renseignements constituent les notes contemporaines versées au dossier et doivent comprendre au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date et l'heure du contact, la méthode de contact, et les noms des personnes concernées; - les discussions, les observations et les événements importants liés à un contact particulier; - le nom de l'auteur et la date des notes. <p>En outre, tout le contenu important qui est propre au dossier et dont il est discuté avec un superviseur est consigné dans les notes contemporaines versées au dossier (par le préposé ou par le superviseur).</p>
<u>Conseils pratiques</u>	<p>Il est prévu que les renseignements détaillés sur les contacts avec les enfants, leurs familles et d'autres intervenants qui ont lieu pendant la prestation des services de protection de l'enfance doivent figurer dans les notes contemporaines versées au dossier. Les notes doivent être consignées rapidement (moins de 24 heures) après que le contact a lieu pour garantir leur exactitude, étant donné que le temps écoulé pourrait modifier les souvenirs que le professionnel du bien-être de l'enfance conservera de tout événement important.</p>

Norme n° 1

**Admission : réception d'un signalement et
détermination de la meilleure intervention**

1

Introduction

Vue d'ensemble

La présente norme décrit les attentes à l'endroit de la SAE lorsqu'elle reçoit de nouveaux signalements, des rapports ou des renseignements voulant qu'un enfant ait peut-être besoin de protection. En particulier, elle comprend des exigences sur les points suivants :

- les renseignements qui doivent être obtenus auprès de la source et ceux qui doivent lui être fournis;
- les renseignements qui sont réunis auprès d'autres sources à la lumière du signalement (p. ex., dossiers, bases de données électroniques) et délais d'exécution associés à ces activités;
- l'évaluation des renseignements pour déterminer la meilleure intervention à faire à la suite d'un signalement;
- les délais d'exécution associés à l'ouverture d'une enquête;
- les autorisations du superviseur et la documentation liée à la présente norme.

Objectif

La présente norme vise à garantir que la SAE réunira minutieusement tous les renseignements pertinents pour réaliser une première évaluation du signalement, et que les interventions effectuées en réponse au signalement seront pertinentes et adaptées aux besoins particuliers des enfants (sécurité) et de leurs familles (soutien). La norme favorise également le dialogue pour que les membres de la communauté comprennent leur devoir de faire rapport, ainsi que le rôle de la SAE lorsqu'elle répond aux signalements reçus de la communauté.

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
<u>Norme</u>	<p>La présente norme vise tous les nouveaux signalements concernant la protection de l'enfance qui sont reçus par une SAE, tant pour des dossiers dans lesquels on fournit des services de protection de l'enfance que pour ceux dans lesquels on n'en fournit pas.</p> <p>Réception d'un signalement Toute information reçue par une société d'aide à l'enfance relativement à des préoccupations au sujet d'un enfant est traitée comme un signalement potentiel. Tout signalement concernant un enfant qui pourrait avoir besoin de protection est immédiatement évalué par un préposé à la protection de l'enfance qui est autorisé</p>

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Norme
(Suite)

en vertu du paragraphe 37 (1) de la LSEF, et il est consigné au dossier dans les 24 heures suivant sa réception.

Les facteurs suivants sont étudiés en premier :

- l'objet de l'information est-il un enfant, selon la définition donnée à la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF)?
- l'enfant réside-t-il actuellement sur le territoire de compétence de la SAE?

Lorsqu'il reçoit un rapport sur un enfant qui pourrait avoir besoin de protection, le préposé à la protection de l'enfance discute avec la personne qui est l'auteur du signalement dans le but :

- d'obtenir un compte rendu complet et détaillé de l'incident ou des circonstances incitant l'auteur du signalement à croire que l'enfant pourrait avoir besoin de protection;
- d'obtenir des renseignements sur l'identité de tous les adultes habitant au domicile et pouvant avoir accès à l'enfant ou en avoir la garde, l'identité de tous les enfants qui pourraient avoir besoin de protection et l'identité de la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant;
- d'obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la famille et sur ses membres individuels, en particulier sur l'enfant qui inspire des inquiétudes;
- d'obtenir des renseignements sur le réseau de soutien de l'enfant et de la famille, y compris les parents, la famille élargie ou des membres de la communauté, susceptibles de pouvoir fournir un soutien à l'enfant et à la famille;
- de déterminer s'il existe des risques pour la sécurité du préposé;
- de déterminer l'origine ethnique, la langue maternelle et la religion de la famille, et si l'enfant possède le statut d'Indien ou y est admissible*;
- de déterminer où se trouvent actuellement l'enfant et le parent/la personne responsable, ainsi que la facilité d'accès de l'agresseur présumé à la victime présumée;
- de recueillir les noms et les coordonnées des autres témoins, le cas échéant;
- de fournir des renseignements sur l'obligation de faire rapport;
- de fournir des renseignements sur la façon dont la SAE peut intervenir à la suite du signalement.

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Norme
(Suite)

*Il est à noter que lorsque le signalement concerne un enfant qui reçoit des services de protection de l'enfance, cette étape n'est pas nécessaire si la SAE possède déjà cette information.

Lorsque l'enfant ne reçoit pas de services de protection de l'enfance, le préposé doit déterminer s'il serait plus approprié de soumettre le dossier à une autre SAE (p. ex., culturelle ou confessionnelle) sur le même territoire de compétence (si possible) conformément aux protocoles locaux.

S'il se trouve plus d'une SAE sur un territoire de compétence particulier, les SAE de ce territoire sont tenues d'appliquer des protocoles qui énoncent les procédés, les délais d'exécution, les rôles et les responsabilités relatifs aux transferts interagences des nouveaux signalements. Tous les nouveaux signalements sont étudiés pour déceler toute incidence de violence familiale.

Pour les signalements qui concernent des aidants communautaires, le préposé à la protection de l'enfance discute avec l'auteur du signalement dans le but :

- de déterminer le nom, l'adresse et le rôle ou la relation de l'auteur du signalement avec la victime présumée, ainsi que l'établissement ou la famille de résidence;
- de réunir des renseignements sur les enfants de l'aidant communautaire lui-même (le cas échéant);
- de déterminer si l'administrateur/superviseur de l'établissement a été avisé de l'incident/des circonstances et de toute action qui en a découlé;
- de réunir des renseignements sur la victime présumée et sur les autres enfants qui sont à la charge de l'établissement, y compris les coordonnées :
 - o du parent/responsable/tuteur de l'enfant,
 - o de la SAE qui a la garde de l'enfant, le cas échéant,
 - o des autres enfants qui sont des victimes présumées et qui ne résident plus dans l'établissement,
 - o du directeur/administrateur de l'établissement ou de la SAE responsable de la supervision de l'établissement.

Des renseignements sont aussi recueillis auprès de toutes les sources d'information immédiatement disponibles, y compris :

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Norme
(Suite)

- les dossiers de la SAE qui reçoit le signalement;
- la banque de données provinciale⁴;
- le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants de l'Ontario si l'auteur du signalement allègue qu'un enfant fait ou peut avoir fait l'objet de mauvais traitements.

La banque de données provinciale est interrogée pour trouver des renseignements qui pourraient aider à établir s'il existe ou non des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a besoin de protection. On y cherche toute information sur des contacts antérieurs entre une SAE et :

- l'enfant;
- un membre de la famille de l'enfant (si cela est pertinent pour la protection de l'enfant);
- l'agresseur présumé;
- toute autre personne qui a accès à l'enfant ou en a la garde (si cela est pertinent pour la protection de l'enfant).

Lorsque la banque de données provinciale indique qu'il y a eu un contact antérieur avec une SAE, les renseignements à ce sujet sont versés au dossier. Le préposé à la protection de l'enfance obtient⁵ également les données pertinentes complètes du dossier auprès de l'autre SAE avant d'entrer en rapport avec la famille concernée, ou dès que possible par la suite. L'autre SAE fait preuve de jugement clinique pour déterminer les documents qui seront utiles afin de régler la question de la protection de l'enfant. Les documents pertinents doivent être transmis à la SAE qui en fait la demande.

Les résultats de la recherche effectuée dans le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants de l'Ontario sont versés au dossier dans les trois jours suivant le signalement.

Lorsqu'un dossier de protection est déjà ouvert sur un enfant et

⁴ Par « base de données provinciale », on entend le Système Info express ou toute autre base de données provinciale qui est désignée dans la loi ou la réglementation.

⁵ Note explicative : Il convient que d'autres membres du personnel (p. ex., du personnel administratif) aident à coordonner la transmission des documents (p. ex., entre agences) tout en maintenant la confidentialité de l'information. Cependant, il incombe au préposé à la protection de l'enfance d'obtenir et d'évaluer l'information.

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
Norme (Suite)	<p>qu'un nouveau signalement est reçu, les renseignements sont fournis au préposé responsable au cours du même jour ouvrable (ou du jour ouvrable suivant par un préposé de nuit).</p> <p>Choix de la meilleure intervention Le préposé à la protection de l'enfance utilise les Échelles d'admissibilité conjointement avec les autres renseignements disponibles sur la vulnérabilité de l'enfant, sur les facteurs de défense de l'enfant/la famille/la communauté, sur les menaces et les risques pour la sécurité, ainsi que sur les antécédents liés au bien-être de l'enfant pour prendre la meilleure décision concernant le signalement et répondre aux besoins particuliers de l'enfant (au point de vue de la sécurité) et de sa famille (au point de vue du soutien).</p> <p>Lorsque l'information sur un enfant et sa famille se limite à l'incident ou aux circonstances rapportés, les Échelles d'admissibilité constituent le principal outil dont on dispose pour parvenir à la meilleure décision concernant le signalement. Dans ce genre de situation, si le seuil d'intervention est dépassé, on ouvre une enquête.</p> <p>Les décisions concernant le signalement sont notamment celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture à la protection de l'enfance ou à d'autres services du bien-être de l'enfance; - orientation vers les ressources communautaires pour des familles de la communauté; - aucun contact direct avec le client/information seulement. <p>Lorsqu'une enquête sur la protection de l'enfance se révèle être la meilleure intervention, le préposé qui reçoit le signalement doit décider du moment où l'enquête doit commencer. La rapidité d'intervention est déterminée par le degré d'urgence ou l'évaluation d'une menace actuelle ou imminente pour la sécurité de l'enfant.</p> <p>Une enquête est ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les douze (12) heures pour les familles de la communauté, de même que pour les enquêtes sur un aidant communautaire en milieu familial ou institutionnel, s'il y a menace imminente pour la sécurité d'un enfant ou quand des indices physiques

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
<u>Norme</u> (Suite)	<p>risquent de se perdre s'il y a un délai;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les sept (7) jours pour les enquêtes sur un milieu familial qui ne présente aucune menace immédiate pour la sécurité; - dans les quarante-huit (48) heures pour les enquêtes sur un aidant communautaire en milieu institutionnel dans lesquelles aucune menace immédiate pour la sécurité n'a été constatée. <p>Il revient au superviseur de déterminer s'il effectuera un examen de la décision concernant le signalement et du délai d'intervention, d'après les connaissances et les compétences du préposé, et en fonction des risques et de la complexité du signalement.</p> <p>L'évaluation du signalement, la décision et le délai d'exécution, ainsi que les motifs de l'enquête sont consignés en moins de 24 heures.</p> <p>Si la décision consiste à recommander une orientation vers des ressources communautaires ou une absence de contact direct/information seulement, la justification de cette décision et tous les détails concernant l'orientation vers les ressources communautaires ou l'information fournie (le cas échéant) sont consignés au dossier en moins de 14 jours.</p> <p>Si des renseignements factuels sont reçus après la prise de décision (dans le cas d'une enquête) mais avant le premier contact en personne avec l'enfant, et si les renseignements indiquent qu'il n'existe plus de motifs raisonnables et probables de soupçonner que l'enfant puisse avoir besoin de protection, on peut mettre fin à l'enquête. La décision de ne pas poursuivre l'enquête doit être approuvée par le superviseur et consignée au dossier.</p>
<u>Conseils pratiques</u> Réception d'un signalement	<p>Le signalement comprend tout rapport ou tout renseignement qu'une source (p. ex., un enfant, un membre de la communauté, la police) communique à une SAE, par quelque moyen que ce soit (p. ex., par téléphone, en personne, par écrit) pour indiquer qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection.</p>

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Conseils pratiques
(suite)

Obtention de renseignements auprès de l'auteur du signalement

Lorsqu'il obtient un compte rendu complet et détaillé de l'incident ou des circonstances qui portent l'auteur du signalement à croire qu'un enfant puisse avoir besoin de protection, le préposé à la protection de l'enfance s'efforce de comprendre ce qui fait croire à la personne que l'enfant a besoin d'aide, y compris l'incident ou les circonstances qui ont incité la personne à faire rapport, le lieu et le moment de l'incident ou la durée des circonstances, ainsi que tout indice physique de mauvais traitements.

Lorsqu'il se renseigne sur l'identité de tous les adultes habitant au domicile et pouvant avoir accès à l'enfant ou en avoir la garde, sur l'identité de tous les enfants qui pourraient avoir besoin de protection et sur l'identité de la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance pose des questions pour connaître le nom et l'âge de ces personnes, ainsi que la relation qui existe entre les adultes et l'enfant ou les enfants pouvant avoir besoin de protection.

Lorsqu'il se renseigne sur le fonctionnement de la famille et sur ses membres individuels, en particulier sur l'enfant qui inspire des inquiétudes, le préposé à la protection de l'enfance pose des questions pour déterminer :

- la vulnérabilité/les points forts/la résilience/les facteurs de défense relatifs à l'enfant;
- les facteurs de risque et les points forts relatifs à la famille.

Lorsqu'il se renseigne sur le réseau de soutien de l'enfant et de la famille, le préposé à la protection de l'enfance pose des questions pour déterminer :

- les coordonnées des tierces parties/intervenants;
- la disponibilité et le rôle de la famille élargie ou des ressources communautaires;
- les points forts du voisinage/de la communauté (ressources).

Lorsqu'il se renseigne sur des risques possibles pour la sécurité d'un préposé, le préposé discute avec l'auteur du signalement pour

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>déterminer si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le client est violent/hostile; - la situation comporte des éléments de violence familiale ou un décès; - certains membres de la famille affichent un comportement révélateur de maladie mentale; - certains membres de la famille sont des toxicomanes ou vendent des drogues illicites; - l'emplacement géographique de la famille est susceptible de présenter un danger; - une personne à la maison a des antécédents violents ou possède une arme à feu ou une autre arme; - la famille garde un animal dangereux à la maison; - certains membres de la famille sont affiliés à un gang de rue. <p>Lorsqu'il se renseigne sur l'origine ethnique, la langue maternelle et la religion de la famille, et sur la possibilité que l'enfant possède le statut d'Indien ou y soit admissible, le préposé doit faire comprendre à l'auteur du signalement que la fourniture de ces renseignements est facultative. Il est reconnu que dans certaines circonstances, l'auteur ne sera pas en mesure de fournir de tels renseignements, auquel cas le préposé devra s'informer auprès de l'enfant et/ou de la personne responsable de l'enfant.</p>
<i>Communication de renseignements à l'auteur du signalement</i>	<p>Au cours de la conversation avec l'auteur du signalement, le préposé à la protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discute avec cette personne du rôle vital joué par les membres de la communauté en matière de protection des enfants; - demande à la personne si elle accepte d'être identifiée; - demande à la personne comment elle a été ou pourrait être utile à la famille; - discute avec la personne de son obligation de faire rapport; - décrit à la personne la manière dont la SAE peut intervenir à la suite de son rapport, notamment en choisissant de ne pas avoir de contact direct avec la famille, de lui fournir des renseignements sur les services communautaires utiles ou encore de faire une enquête sur la protection de l'enfance selon des délais définis; - discute avec la personne de l'obligation de maintenir la confidentialité et lui assure que même si elle ne reçoit pas de

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	réponse directe de la SAE, le dossier sera étudié pour déterminer l'opportunité d'entreprendre l'une des options décrites ci-dessus.
<i>Échange de documents pertinents avec une autre SAE</i>	Comme on le mentionne dans la norme, l'exercice du jugement clinique permet de reconnaître les documents qui seront pertinents pour déterminer toute question en rapport avec la protection de l'enfant, et ces documents doivent être transmis à la SAE qui les demande. Il est conseillé aux agences de collaborer afin de décider des renseignements qui devraient être communiqués pour faire en sorte que l'enfant soit protégé. Il est à noter que certains documents peuvent faire l'objet d'autres mesures de protection prévues par la loi ou ordonnées par la cour (p. ex., les documents assujettis à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ou l'ordonnance de mise sous scellés en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i>). S'il n'est pas certain qu'un document particulier puisse être divulgué, le préposé à la protection de l'enfance doit consulter son superviseur ou un avocat-conseil pour savoir si certains documents font l'objet de restrictions prévues par la loi ou ordonnées par la cour.
<i>Conseils sur la détection de la violence familiale</i>	<p>Lorsqu'on tente de détecter l'existence de la violence familiale, il est important de discuter avec l'auteur du signalement pour lui faire comprendre que la violence familiale peut se présenter sous de nombreuses formes (p. ex., physiques, sexuelles, émotionnelles). Si le processus de détection révèle l'existence de la violence au sein de la famille, il importe que le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit le signalement obtienne des renseignements sur la durée, la fréquence (habitudes) et la gravité des incidents violents, et sur l'exposition des enfants à la violence.</p> <p>Au cours de la discussion avec l'auteur du signalement, le préposé à la protection de l'enfance tentera également de savoir si d'autres facteurs de risque* peuvent être présents, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des antécédents de violence familiale; - une séparation effective ou prochaine; - un comportement obsessionnel chez l'agresseur; - la dépression chez l'agresseur; - des antécédents de menaces ou de tentatives de suicide de la part de l'agresseur;

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
Conseils pratiques (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - l'escalade de la violence; - une crainte intuitive de la victime à l'égard de l'agresseur; - des antécédents de menaces de mort à l'égard de la victime; - le chômage chez l'agresseur; - des tentatives antérieures d'isoler la victime. <p>*Nota : Ces facteurs de risque ont été reconnus parmi les plus courants lors des examens entrepris par le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale du Bureau du coroner en chef sur les décès dus à la violence familiale de 2003 à 2011. Dans la grande majorité des cas examinés, au moins sept facteurs de risque ont été reconnus.</p> <p>Il est possible que l'auteur du signalement ne connaisse pas assez bien la famille pour pouvoir fournir des détails aussi précis sur sa dynamique. Dans tous les cas où la violence familiale est à craindre, d'autres démarches sont faites pour continuer d'évaluer les facteurs de risque pendant toute la période d'ouverture du dossier.</p> <p>Pour obtenir d'autres conseils sur la détection de la violence familiale et sur les façons de travailler avec des familles touchées par la violence familiale, se reporter au guide « Relations critiques R Au croisement de la violence faite aux femmes et de la sécurité de l'enfant : Un guide de pratique destiné aux professionnels du bien-être de l'enfance de l'Ontario », Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, 2010, et/ou à d'autres documents de formation offerts par l'AOSAE.</p>
Choix de la meilleure intervention	<p>Voici les facteurs clés qui sont indiqués dans la norme et pris en considération au moment de déterminer la meilleure intervention à la suite d'un signalement :</p> <p>1. Vulnérabilité de l'enfant Un enfant est considéré comme très vulnérable lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est âgé de moins de cinq ans; - est atteint d'une maladie ou d'une déficience intellectuelle; - affiche des comportements qui peuvent affecter directement sa santé ou sa sécurité (p. ex., il se met lui-même ou met les autres en danger, contrarie une personne qui peut lui faire du mal); - a fait l'objet de rapports sur des mauvais traitements ou de la

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Conseils pratiques
 (suite)

négligence, ET est exposé à la violence familiale.

2. Facteurs de défense chez l'enfant, dans la famille ou dans la communauté

Le préposé à la protection de l'enfance :

- examine les relations, les ressources et les services qui sont à la disposition de l'enfant et de la famille, et leur capacité d'y accéder;
- détermine l'existence de circonstances ou de personnes qui peuvent réduire le danger pour l'enfant (p. ex., la personne qui est soupçonnée de mettre l'enfant en péril n'habite plus au domicile, un parent qui n'était pas encore au courant de la situation est maintenant disposé à protéger l'enfant, une autre personne peut aussi protéger l'enfant);
- détermine si l'enfant et la famille peuvent ou non avoir accès au facteur de défense (p. ex., l'enfant est apte et disposé à parler à une personne sûre quand il se sent menacé, l'enfant peut rejoindre la personne sûre rapidement, les membres de la famille ont accès à des soutiens pouvant les aider à gérer les facteurs de stress et à protéger l'enfant);
- évalue la durée probable du facteur de défense (p. ex., le moment probable du retour de la personne soupçonnée de mettre l'enfant en péril).

3. Menaces et risques pour la sécurité

Les menaces pour la sécurité sont des menaces immédiates de faire du mal ou d'infliger des mauvais traitements à un enfant. Les facteurs de risque sont des facteurs liés aux caractéristiques, au comportement, au fonctionnement et aux conditions de vie de la famille qui augmentent la probabilité des mauvais traitements dans l'avenir. Bien qu'on ne les utilise pas à cette étape des services, les outils Évaluation de la sécurité ROntario et Évaluation des risques du milieu familial ROntario qui sont contenus dans le *Manuel des outils de la protection de l'enfance de l'Ontario* fournissent des renseignements complémentaires sur les principaux facteurs de risque pour la sécurité et le bien-être de l'enfance, facteurs que devraient connaître les préposés faisant l'évaluation initiale des signalements.

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>fonctionnement de la famille permet de prendre une décision plus juste et plus personnalisée sur l'intervention qui serait la plus indiquée pour les besoins particuliers de l'enfant et de la famille.</p>
<i>Décisions possibles concernant le signalement</i>	<p>Les décisions possibles concernant le signalement sont expliquées ci-dessous :</p> <p>A) Ouverture à la protection de l'enfance ou à d'autres services de bien-être de l'enfance</p> <p>La décision d'ouvrir une enquête sur la protection de l'enfance est prise pour tout signalement montrant des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les signalements dans lesquels l'incident ou les circonstances rapportés comportent un degré de « gravité extrême » selon les Échelles d'admissibilité; - les signalements dans lesquels l'incident ou les circonstances rapportés comportent un degré de « gravité moyenne » selon les Échelles d'admissibilité, à moins que tous les renseignements disponibles indiquent qu'il n'y a aucun motif raisonnable et probable de croire que l'enfant a besoin de protection, en se basant sur un ensemble de facteurs tels que ceux-ci : <ul style="list-style-type: none"> o aucune circonstance ni aucun facteur de sécurité/de risque n'indique la probabilité de mauvais traitements, o il n'existe pas de signalements antérieurs concernant la protection de l'enfant, o aucune enquête antérieure concernant des inquiétudes justifiées à l'égard de la protection de l'enfant n'a été portée au dossier, o aucune évaluation antérieure des risques portant la mention « élevé » ou « très élevé » n'a été portée au dossier, o la vulnérabilité de l'enfant est actuellement faible et/ou il existe des points forts importants, des facteurs de soutien et des facteurs de défense en faveur de l'enfant, de la famille et de la communauté; - les signalements pour lesquels l'incident ou les circonstances rapportés comportent un degré de « gravité minimale » selon les Échelles d'admissibilité, seulement s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a besoin de

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Conseils pratiques
 (suite)

protection, en se basant sur un ensemble de facteurs tels que ceux-ci :

- les circonstances actuelles et/ou les facteurs de sécurité et de risque indiquent la probabilité de mauvais traitements,
- il existe des antécédents de signalements concernant la protection de l'enfant,
- des enquêtes antérieures concernant des inquiétudes justifiées à l'égard de la protection de l'enfant ont été portées au dossier,
- des enquêtes antérieures ont été menées sur la protection de l'enfant et des risques « élevés » ou « très élevés » ont été portés au dossier,
- la vulnérabilité de l'enfant est actuellement élevée et/ou il n'existe pas suffisamment de points forts importants, de soutiens et de facteurs de défense en faveur de l'enfant/la famille/la communauté.

D'autres services de bien-être de l'enfance existent, dont les activités non rattachées à la protection des enfants qui sont présentées aux parties 6 à 11 des Échelles d'admissibilité. En voici quelques exemples :

- placement en famille d'accueil (p. ex., évaluation des possibilités de garde par un proche, d'adoption et de soins structurés conformes aux traditions);
- demandes de services de consultation (p. ex., pour une femme enceinte et son enfant à naître, ou pour un enfant qui a été maltraité par un aidant communautaire lorsqu'il n'y a aucune préoccupation liée à la protection dans la famille de l'enfant);
- demandes d'aide (p. ex., d'une autre SAE pour la réalisation d'une enquête ou la vérification du dossier de bien-être d'un enfant);
- autres activités non rattachées à la protection des enfants (p. ex., bénévolat, demandes en matière de relations publiques, services après l'adoption/subventions).

B) Orientation vers les ressources communautaires

La décision de fournir une orientation vers les ressources communautaires peut être prise pour :

- les cas ayant un degré de « gravité minimale » selon les Échelles

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>d'admissibilité, pour des enfants de moins cinq ans et lorsqu'aucune enquête n'est ouverte;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les cas dans lesquels l'incident ou les circonstances rapportés ont un degré de « gravité moyenne » selon les Échelles d'admissibilité et qui ne donnent pas lieu à une enquête; - tous les cas familiaux où l'auteur présumé des mauvais traitements est un aidant communautaire, lorsque rien n'indique qu'un parent/responsable a manqué à son obligation de protéger l'enfant et où il n'existe aucune autre inquiétude concernant la protection de l'enfant; - les types de cas désignés par les SAE lors des analyses de dossiers; - les cas individuels désignés par des préposés à la protection de l'enfance au moyen de l'analyse clinique et par l'exercice du jugement clinique. <p>Si l'enfant est Indien ou Autochtone, le préposé à la protection de l'enfance fournit des renseignements sur les services et ressources offerts par la bande ou la communauté autochtone.</p> <p>Parmi les services d'orientation vers les ressources communautaires qui peuvent convenir pour les enfants et les familles autochtones, mentionnons une agence locale de services familiaux autochtones, des aînés de la communauté, des mentors autochtones et des organismes culturels autochtones qui peuvent encourager l'enfant et sa famille à dialoguer avec leur communauté culturelle.</p> <p>Pour les cas nécessitant une orientation vers les ressources communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le préposé à la protection de l'enfance contacte la famille par téléphone et fournit des renseignements sur l'intervention précoce, la prévention ou les services de traitement offerts par la communauté; - d'autres moyens de contact sont utilisés si la famille n'a pas le téléphone; - au besoin, le préposé à la protection de l'enfance aide à orienter les familles vers ces ressources (p. ex., aiguillage). <p>Le préposé à la protection de l'enfance examine les nouveaux</p>

Norme n° 1
Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention

Conseils pratiques
(suite)

Signalements faisant appel à plus d'une SAE

Il est impossible de répertorier toutes les situations qui peuvent dépasser les limites du territoire de compétence d'une SAE ou faire appel à plus d'une SAE. Cependant, lorsque les services fournis par deux SAE ou plus se recoupent, la communication et la collaboration entre les deux SAE est essentielle à la continuité des services. La priorité doit toujours être accordée à l'intérêt supérieur, à la protection et au bien-être de l'enfant.

Dans la plupart des cas, pour la SAE qui reçoit le signalement, la pratique exemplaire consiste à :

- recevoir le signalement, consigner et évaluer l'information, et choisir la meilleure décision concernant le signalement, conformément aux exigences de la norme n° 1;
- aviser l'autre SAE concernée et collaborer avec elle pour faire en sorte qu'une intervention appropriée soit faite.

Voici par exemple une situation dans laquelle le signalement peut faire appel à plus d'une SAE : la SAE « A » reçoit un signalement concernant des mauvais traitements infligés à un enfant de son territoire de compétence, mais les événements se sont produits pendant que l'enfant se trouvait sur le territoire de la SAE « B ». Dans ce cas, pour la SAE A, la pratique exemplaire est de recevoir le signalement, de consigner et d'évaluer l'information, et de choisir la meilleure décision concernant le signalement, conformément aux exigences de la norme n° 1. La SAE A avise également la SAE B et collabore avec elle pour faire en sorte qu'une intervention appropriée soit faite.

En outre, sur certains territoires de compétence, il peut y avoir plus d'une SAE (p. ex., une agence conventionnelle et une agence autochtone ou une agence confessionnelle). Par exemple, la SAE A peut recevoir un signalement et déterminer que la SAE B serait mieux placée pour aider l'enfant. Dans cette situation, la pratique exemplaire pour la SAE A consiste à recevoir, consigner et évaluer le signalement, à prendre la meilleure décision concernant le signalement conformément à la norme n° 1, ainsi qu'à aviser la

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
	SAE B et à collaborer avec elle selon les protocoles et les procédés locaux, afin qu'une intervention appropriée soit faite.

Norme n° 2

Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance



Introduction

Vue d'ensemble

La présente norme décrit les attentes à l'endroit des SAE lorsqu'elles planifient et mènent une enquête sur la protection de l'enfance à la suite du signalement d'un enfant pouvant avoir besoin de protection. En particulier, elle comprend des exigences sur les points suivants :

- la planification d'une enquête, y compris la décision d'employer une méthode personnalisée ou une méthode conventionnelle;
- les protocoles de la SAE/police liés aux enquêtes lorsqu'un acte criminel présumé a été commis à l'égard d'un enfant;
- les démarches d'investigation à faire, tant au cours d'une enquête sur le milieu familial que sur le milieu institutionnel;
- les autorisations de superviseur et la documentation liée à la présente norme.

Objectif

Les exigences liées à la norme ont pour but de garantir que les enquêtes soient exhaustives et que tous les efforts raisonnables soient faits pour réunir les renseignements et les éléments probants pertinents. Conformément au modèle d'intervention adaptée, la norme permet de personnaliser une enquête selon le degré de gravité, le caractère chronique, les risques et la complexité de la situation. L'enquête assure la sécurité de l'enfant en demeurant aussi centrée que possible sur la famille et sur ses points forts pour faciliter une bonne relation préposé-client. Cette approche facilite la participation de la famille, de manière à favoriser la compréhension des besoins, des défis et des points forts de l'enfant et de la famille au-delà de ceux qui sont liés à l'incident ou aux circonstances. La collecte d'information qui se déroule pendant l'enquête ne doit empiéter sur la vie privée des personnes que dans la mesure nécessaire pour évaluer la sécurité de l'enfant et le protéger, et doit demeurer proportionnelle à la gravité, au caractère chronique, aux risques et à la complexité de la situation.

Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
Norme	Lorsqu'une enquête se révèle être la meilleure intervention en réponse au signalement d'un enfant pouvant avoir besoin de protection, un plan d'enquête est élaboré par le préposé à la protection de l'enfance qui mènera l'enquête après avoir procédé à une analyse complète de tous les renseignements disponibles sur la situation actuelle et sur les antécédents de l'enfant et de sa famille. Le plan d'enquête est élaboré avant le début de toute

Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
Norme (suite)	<p>investigation.</p> <p>La décision d'examiner ou non le plan d'enquête est laissée à la discrétion du superviseur, compte tenu des connaissances et des compétences du préposé et en fonction des risques et de la complexité du dossier. Le plan d'enquête peut être présenté verbalement au superviseur lors d'une consultation⁶.</p> <p>Dans le cadre du plan d'enquête, une décision est prise concernant la méthode d'investigation la plus appropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode « conventionnelle » est privilégiée pour les cas de présomption d'agression criminelle contre un enfant et/ou pour les cas de gravité extrême; - la méthode « personnalisée » et davantage axée sur la collaboration est privilégiée pour les cas de gravité moindre. <p>Si les renseignements reçus par une SAE comportent des allégations concernant un acte criminel perpétré contre un enfant, le préposé à la protection de l'enfance en informe la police immédiatement et travaille de concert avec elle conformément aux protocoles d'enquête qui ont été établis.</p> <p>Chaque SAE établit des protocoles avec les services de police locaux concernant les enquêtes sur des allégations d'acte criminel contre un enfant.</p> <p>Les deux méthodes d'enquête sont centrées sur la famille et axées sur les points forts, et prévoient que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres de la famille seront interrogés individuellement; - des techniques d'entrevue médico-légales seront employées pour discuter des allégations concernant la protection de l'enfant (circonstances ou incident). <p>Chaque SAE a des politiques et directives écrites traitant de la sécurité du préposé qui fournit des services de protection de l'enfance et établissant des stratégies de réduction des risques pour le préposé.</p> <p>Une enquête sur le milieu familial (conventionnelle ou</p>

⁶ Il est à noter que dans ce cas, la présentation d'un plan d'enquête écrit n'est pas requise.

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
Norme (suite)	<p>personnalisée) comprend les démarches suivantes (nota : les démarches 1 à 5 de l'enquête sur le milieu familial sont toujours effectuées) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contact en personne avec l'enfant présumé victime et entrevue à l'aide de méthodes qui correspondent au stade de développement de l'enfant et à sa capacité de communiquer; 2. Entrevues avec tous les autres enfants qui habitent au domicile, sauf avec tout enfant qu'il n'est pas possible d'interroger en raison de son stade de développement ou de sa capacité de communiquer, auquel cas une observation directe sera requise; 3. Entrevue avec le responsable non contrevenant de l'enfant; 4. Observation directe des conditions de vie de l'enfant. Si l'information obtenue révèle des conditions de vie dangereuses et/ou semble indiquer de la négligence, la maison entière est examinée et plus particulièrement l'endroit où l'enfant dort; 5. Entrevue entre l'auteur présumé des mauvais traitements et la SAE et/ou la police, le cas échéant; 6. Observation directe de l'interaction entre l'enfant signalé et son parent/responsable; 7. Entrevues avec les témoins en personne ou au téléphone; 8. Utilisation des Échelles d'admissibilité pour identifier les autres personnes qui peuvent être à risque si des entrevues antérieures ont indiqué qu'il pourrait y avoir d'autres victimes de mauvais traitements, tels que les frères et sœurs ou des enfants d'autres familles; 9. Entrevues avec tous les autres adultes du domicile; 10. Collecte d'éléments probants provenant des autres professionnels qui interviennent auprès de l'enfant et/ou de la famille (p. ex., professionnels de la santé, de la police, du droit, de l'éducation); 11. Analyse de la nécessité d'obtenir un mandat/télémandat pour accéder aux dossiers. <p>Une enquête institutionnelle comporte les démarches d'investigation suivantes (nota : les démarches 1 et 2 de l'enquête institutionnelle sont toujours effectuées) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entrevues avec la victime présumée, les employés témoins (actuels et antérieurs), les témoins de l'enfant, l'administrateur de l'établissement, le superviseur de l'auteur présumé des mauvais traitements et l'auteur présumé; 2. Examen de la disposition physique des lieux;

Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
Norme (suite)	<p>3. Examen des dossiers et registres de l'établissement, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches quotidiennes des activités des enfants, - le registre des médicaments administrés, - le registre des moyens de contrainte et des événements graves, - le dossier personnel de chaque enfant; <p>4. Examen des renseignements sur la victime présumée, qui peuvent comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les particularités de la victime, y compris sa langue maternelle et les problèmes qui peuvent entraver sa capacité d'être interrogée (p. ex., la surdité, des difficultés d'élocution), - la durée du séjour dans l'établissement, - les allégations antérieures de mauvais traitements dans quelque établissement que ce soit, - les allégations antérieures de mauvais traitements liées à l'incident actuel, à l'agresseur présumé ou à l'établissement, - les mauvais traitements antérieurs ou l'exposition à des mauvais traitements dans un autre milieu, - la relation de l'enfant avec l'auteur présumé des mauvais traitements et ses sentiments envers lui, - toute autre information pertinente à l'enquête; <p>5. Examen des politiques et directives de l'établissement, de la dotation en personnel et des calendriers des quarts de travail, de la formation et des compétences du personnel, des tâches quotidiennes et de la programmation;</p> <p>6. Examen des dossiers pour établir l'existence d'allégations de mauvais traitements antérieurs liés à l'établissement.</p> <p>L'enquête sur un aidant communautaire est menée par un préposé à la protection de l'enfance qui a acquis des connaissances spéciales et des compétences concernant ce type d'enquête⁷.</p> <p>Les démarches effectuées dans le cadre du plan d'enquête et les renseignements réunis au cours de l'enquête sont consignés dans les notes contemporaines versées au dossier.</p>

⁷Pour en savoir plus concernant l'enquête sur un aidant communautaire, se reporter à l'annexe A. (Je propose la minuscule à « annexe », pour uniformiser avec ce que tu as indiqué plus loin dans le document.)

Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Norme</u> (suite)	Tous les cas sont passés en revue avec le superviseur au moins une fois pendant une enquête. Les cas qui comportent un plus haut niveau de risque ou de complexité sont examinés plus souvent.
<u>Conseils pratiques</u> <i>Entrevues menées pendant l'enquête</i>	<p>Tous les membres de la famille devraient être interrogés individuellement et en privé, de sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils puissent s'exprimer sans s'inquiéter de ce qu'un autre membre de la famille peut penser; - que le préposé à la protection de l'enfance puisse comparer les renseignements recueillis lors d'une entrevue à ceux qu'il reçoit au cours d'autres entrevues, afin d'évaluer la crédibilité de l'information obtenue; - que le préposé à la protection de l'enfance puisse utiliser les renseignements recueillis lors d'une entrevue pour planifier des entrevues ultérieures. <p>Il faut porter attention à l'origine ethnique, à la langue maternelle, à la culture ou au patrimoine autochtone de l'enfant et de sa famille, et envisager de faire appel à un interprète au besoin. On doit d'ailleurs porter une grande attention au choix de l'interprète, le cas échéant. Selon la pratique exemplaire, l'interprète ne doit pas être lié à la famille de la victime présumée ni à celle de l'auteur présumé des mauvais traitements. Lorsque les allégations concernent une personne malentendante, il est important d'utiliser les services d'un interprète qualifié.</p> <p>Une entrevue a lieu avec la victime pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recueillir des renseignements sur les mauvais traitements présumés, sur les circonstances ayant conduit aux mauvais traitements et sur tout risque potentiel de mauvais traitements à l'avenir; - évaluer la sécurité immédiate de l'enfant; - évaluer la sécurité immédiate des autres enfants qui vivent ou sont élevés dans la même maison; - évaluer les points forts, les risques et les besoins associés à l'enfant et à son parent/responsable; - identifier les membres de la famille élargie, les parents et les membres de la communauté qui peuvent aider à garder l'enfant en sécurité.

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>Une entrevue a lieu avec les frères et sœurs de la victime ou avec les autres enfants vivant à la maison pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir si les frères et sœurs ou les autres enfants vivant à la maison ont subi des mauvais traitements; - déterminer le degré de vulnérabilité des frères et sœurs/des autres enfants vivant à la maison; - recueillir des éléments de corroboration sur la nature et l'étendue de tout mauvais traitement infligé à l'enfant signalé; - recueillir des renseignements additionnels sur la famille qui peuvent aider à évaluer le risque pour l'enfant signalé et pour ses frères et sœurs, le cas échéant; - recueillir des renseignements additionnels sur les points forts ou les facteurs de défense pouvant exister dans la famille. <p>Une entrevue a lieu avec chacun des adultes non contrevenants qui vivent à la maison pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminer ce qu'ils savent des mauvais traitements présumés; - recueillir des renseignements liés au risque de mauvais traitements et à la sécurité de l'enfant; - recueillir des renseignements sur les points forts de la famille ou les facteurs de défense dont elle dispose; - déterminer la capacité de chaque adulte de protéger l'enfant. <p>Une entrevue a lieu avec le parent/responsable qui est l'agresseur présumé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer la réaction de l'agresseur présumé aux allégations de mauvais traitements; - évaluer la réaction de l'agresseur présumé devant l'enfant et l'état dans lequel il se trouve; - recueillir des renseignements additionnels sur cette personne et sur la famille en ce qui concerne le risque pour la sécurité de l'enfant.
<i>Techniques d'entrevue médico-légales</i>	<p>Des techniques d'entrevue médico-légales sont employées dans toute discussion sur la protection de l'enfance. Ces techniques visent à obtenir une déposition valide, impartiale et complète en ce qui concerne les allégations ou les sources de mauvais traitements ou de négligence. Dans le cas des enfants, l'entrevue doit être adaptée à leur stade de développement quant à la mémoire et au langage.</p>

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
Conseils pratiques (suite)	<p>Au cours de l'entrevue médico-légale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interrogateur montre un scepticisme impartial; - on emploie des techniques fondées sur la recherche; - les questions sont centrées sur l'enfant; - on tient compte de l'influence que peut exercer l'interrogateur; - on se concentre sur la collecte de données qui requièrent un minimum d'interprétation et de vérification d'hypothèse. <p>Des outils de formation complémentaires concernant l'entrevue médico-légale sont offerts par l'entremise de l'AOSAE. De plus, se reporter à la section « Références » (Lamb and Poole, 1998).</p>
Collecte de renseignements et d'indices supplémentaires	<p>Il est utile d'obtenir des renseignements et de recueillir des indices auprès d'autres professionnels qui travaillent avec l'enfant et/ou la famille pour établir la crédibilité du signalement voulant que l'enfant ait besoin de protection et du reste de l'information réunie au cours des entrevues d'enquête. Ces renseignements peuvent également aider à réaliser l'évaluation de l'enfant/la famille et à effectuer la planification/prise de décision relatives au dossier.</p> <p>La SAE peut tenter d'obtenir des renseignements avec le consentement de la personne qui en fait l'objet.</p> <p>La SAE peut aussi chercher à obtenir des documents pertinents en consultation avec un avocat-conseil et tenter de déterminer s'il est possible de réunir de l'information en vertu des dispositions suivantes de la LSEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 72 R Devoir de faire rapport; - Par. 74 (2) R Motion ou requête : production d'un dossier (portant sur la production de tout ou partie d'un dossier sur ordonnance du tribunal); - Art. 74.1 R Demande d'un mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie d'un dossier; - Art. 74.2 R Demande d'un télémandat autorisant l'accès à un dossier ou la production d'un dossier.
Approche conventionnelle	<p>L'approche conventionnelle est appropriée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque des renseignements permettent de croire qu'un acte criminel perpétré par un parent/responsable a causé du mal à un enfant et requiert l'intervention de la police; - lorsqu'il est nécessaire de recueillir des indices médico-légaux

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>tels que des renseignements à divulguer ou des éléments probants médicaux résultant de blessures possibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les tentatives d'intervention selon l'approche « personnalisée » se sont révélées vaines et que le préposé ne peut obtenir de la famille un degré de coopération suffisant pour pouvoir déterminer l'existence d'un besoin de protection, le cas échéant; - lorsque les préoccupations pour la protection de l'enfant signalé comportent un degré de gravité extrême; - lorsque la famille possède des antécédents très longs ou graves dans le domaine de la protection de l'enfance; - lorsque le dossier indique que l'approche « personnalisée » est demeurée vaine dans le passé et/ou risque de l'être aussi dans l'intervention présente. <p>Pour les signalements qui demandent l'approche conventionnelle, le processus d'enquête est plus structuré et se déroule en général dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contact en personne avec l'enfant présumé victime et entrevue menée à l'aide de méthodes qui correspondent au stade de développement de l'enfant et à sa capacité de communiquer, à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer de l'enfant, au su ou à l'insu du parent/responsable et avec ou sans son consentement, selon les circonstances; 2. Entrevues avec tous les autres enfants qui habitent au domicile, sauf avec tout enfant qu'il n'est pas possible d'interroger en raison de son stade de développement ou de sa capacité de communiquer, auquel cas une observation directe de l'enfant est effectuée; 3. Entrevues avec le parent ou le responsable non contrevenant; 4. Entrevues avec les témoins (habituellement en personne mais sinon, au téléphone); 5. Collecte de renseignements auprès de tierces parties; 6. Entrevues avec la personne qui est présumée avoir infligé des mauvais traitements à l'enfant ou avoir mis l'enfant à risque. <p>Bien que l'approche conventionnelle soit plus structurée et soit souvent déterminée par les protocoles de la SAE/police, elle devrait être personnalisée le plus possible sans que cela nuise à la sécurité de l'enfant ni à l'intégrité des éléments probants. Il est nécessaire de faire des efforts pour que l'enquête conventionnelle soit aussi</p>

Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	axée que possible sur la famille. Dans les cas où l'enquête est menée conjointement avec la police et où un parent/responsable est l'auteur présumé des mauvais traitements, les parents/responsables ne sont habituellement pas contactés avant les entrevues. Les protocoles autorisés de la SAE avec les services de police locaux peuvent permettre de déterminer le lieu des entrevues.
<i>Approche personnalisée</i>	L'approche personnalisée est utilisée le plus possible dans les cas de moindre gravité, car elle offre de meilleures possibilités de faire participer le client et de créer des relations préposé-client qui amélioreront la sécurité de l'enfant. La recherche sur les modèles d'intervention adaptée indique que cette approche est une méthode plus efficace pour obtenir la collaboration des enfants et des familles. L'approche personnalisée met l'accent sur une méthode plus souple et plus individualisée pour pénétrer dans le système familial. La protection de l'enfant est assurée au moyen d'une évaluation continue de la sécurité et du risque, et l'approche demeure personnalisée pendant toute la durée d'ouverture du dossier. Le plan d'enquête personnalisé nécessite des décisions concernant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'ordre dans lequel se déroulent les entrevues; - la question de savoir si les entrevues doivent être planifiées ou inopinées; - l'endroit où se tiendront les entrevues.
<i>Ordre de déroulement des entrevues pendant l'enquête</i>	Il est important de travailler en coopération avec la famille autant que possible, et il est préférable d'obtenir le consentement des parents ou de les prévenir d'avance que la SAE interrogera l'enfant si cela ne compromet pas la sécurité de ce dernier. Le but principal demeure toujours la sécurité et la protection de l'enfant. Pour déterminer l'ordre dans lequel se déroulent les entrevues d'enquête, il est important de tenir compte des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - si le préposé à la protection de l'enfance a décidé d'utiliser l'approche « personnalisée », le premier contact recommandé est habituellement avec le parent/responsable. Dans bien des cas, le premier contact se fait avec le parent et l'enfant ensemble;

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le parent/responsable est contacté par une équipe SAE/police avant l'entrevue avec l'enfant : <ul style="list-style-type: none"> ○ lorsque l'auteur présumé des mauvais traitements est un aidant communautaire sans aucune relation avec la famille (p. ex., enquêtes sur un milieu institutionnel), ○ lorsqu'il n'existe aucune raison de croire que le parent/responsable de l'enfant a manqué à son devoir de protéger l'enfant, ○ lorsqu'il n'existe aucune raison de croire que le fait de contacter le parent/responsable de l'enfant compromettra l'intégrité des éléments probants.
<p><i>Visites planifiées ou inopinées</i></p>	<p>La décision de faire des entrevues planifiées ou inopinées pendant l'enquête sera fondée sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gravité des inquiétudes relatives à la protection de l'enfant signalé; - la capacité du préposé à la protection de l'enfance de protéger l'enfant et de recueillir des renseignements suffisamment détaillés; - le risque que la famille s'enfuit du domicile, voire du territoire de compétence de la SAE. <p>Avec l'approche personnalisée, les visites planifiées sont recommandées sauf si l'on a des raisons de croire qu'elles ne constituent pas le meilleur moyen d'assurer la sécurité immédiate de l'enfant. Les visites planifiées peuvent être perçues par la famille comme étant plus respectueuses et peuvent ainsi maximiser les chances de faire participer le parent/responsable à une discussion sur les préoccupations présumées et sur les solutions possibles.</p> <p>Par ailleurs, il peut se révéler nécessaire de faire des visites inopinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le préposé doit établir si l'auteur des mauvais traitements est au domicile ou non; - lorsque l'on craint que la famille s'enfuit; - lorsqu'il n'est pas possible de contacter la famille pour fixer un rendez-vous; - lorsqu'il faut interroger l'enfant immédiatement; - lorsqu'il faut évaluer les conditions de vie de l'enfant sans que la famille ait la possibilité de les modifier pour la circonstance.

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p> <p><i>Choix du lieu des entrevues</i></p>	<p>Le premier contact en personne avec le parent/responsable de l'enfant peut se produire à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile de l'enfant selon les circonstances. Le choix du lieu de l'entrevue sera basé sur une étude des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité du préposé à la protection de l'enfance de protéger l'enfant; - la capacité du préposé à la protection de l'enfance de recueillir des renseignements suffisamment détaillés; - la disponibilité d'un local pour faire des entrevues privées avec l'enfant; - la disponibilité d'un local propice pour mettre l'enfant à l'aise et en confiance; - les protocoles locaux de la SAE/police. <p>Les entrevues avec d'autres témoins peuvent se dérouler en personne ou au téléphone (selon ce qui est le plus pratique et approprié dans la situation).</p>
<p><i>Sécurité du préposé à la protection de l'enfance</i></p>	<p>Bien que des problèmes puissent surgir à n'importe quel moment de la prestation des services de protection de l'enfance, les menaces et les situations instables risquent davantage de se produire pendant l'enquête et les situations de crise. La première chose à faire pour assurer la sécurité du préposé à la protection de l'enfance est d'évaluer le degré de risque que présente la situation avant le premier contact en personne; cette évaluation se fait en fonction des renseignements recueillis par la personne chargée du tri préliminaire. La deuxième chose à faire consiste à effectuer une planification qui permettra de réduire au minimum les risques pour la sécurité du préposé et de fournir les services de protection de l'enfance conformément aux politiques de la SAE sur la sécurité des préposés.</p>
<p><i>Changement d'approche</i></p>	<p>Le préposé à la protection de l'enfance continue d'évaluer le déroulement de l'enquête pour déterminer si l'approche retenue demeure la plus appropriée.</p> <p>Il est nécessaire de modifier l'approche ou d'en changer</p>

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>complètement si elle n'est plus appropriée. On se fonde sur les critères établis à la norme n° 2 pour arriver à cette conclusion. Il est essentiel que le préposé à la protection de l'enfance possède les compétences nécessaires pour pouvoir passer continuellement d'une approche à l'autre. Le préposé doit se sentir également à l'aise dans les rôles de soutien et d'autorité qui sont propres à l'exercice de son métier dans le domaine de la protection de l'enfance.</p> <p>Si le préposé a planifié une approche personnalisée, mais que l'enquête révèle qu'un acte criminel a été perpétré contre l'enfant, il en informe immédiatement la police et opte pour l'approche conventionnelle. De même, si le préposé a planifié une approche personnalisée mais que ses tentatives d'intervention restent vaines et qu'il est incapable d'obtenir de la famille le degré de coopération qui lui permettrait de déterminer si le besoin de protection existe, l'enquête passe alors à une approche plus conventionnelle.</p> <p>Si l'approche conventionnelle est d'abord retenue mais que l'enquête de la police permet de conclure qu'aucun acte criminel n'a été perpétré contre l'enfant et que la famille collabore, l'approche devrait alors devenir personnalisée le plus rapidement possible. En général, une fois que le préposé a réussi à obtenir des éléments probants et des renseignements suffisants pour assurer la sécurité de l'enfant, l'intervention devrait se faire selon une approche personnalisée pour arriver, avec la collaboration de la famille, à trouver des solutions et à envisager des changements positifs.</p>
<i>Mesures de protection de l'enfant pendant l'enquête</i>	<p>Pendant le déroulement de l'enquête, le préposé étudie tous les moyens appropriés d'assurer la sécurité de l'enfant, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation de la famille élargie, d'amis ou d'autres membres de la communauté qui peuvent jouer un rôle pour assurer la sécurité de l'enfant pendant toute la durée de l'enquête; - la participation d'un représentant de la bande ou de la communauté, si l'enfant est Indien ou Autochtone; - la prestation de services ou la fourniture de fonds d'urgence; - les options de prise en charge hors du domicile.
<i>Enquêtes faisant appel à plus d'une SAE</i>	<p>Il arrive qu'une enquête fasse appel à plus d'une SAE. Dans une telle situation, les SAE déterminent ensemble qui assumera la direction de l'enquête et établira le plan d'enquête. Elles décident</p>

Norme n° 2	
Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p>aussi de la SAE qui sera responsable d'effectuer les démarches d'enquête expliquées à la norme n° 2.</p> <p>Voici par exemple comment les étapes de l'enquête peuvent être réparties entre deux SAE : Lorsque la victime présumée se trouve sur le territoire de compétence de la SAE A et que la SAE B dirige l'enquête, il peut être plus pratique de charger la SAE A de mener les entrevues avec la victime présumée si la SAE B en fait la demande. De même, si la personne responsable non contrevenante se trouve sur le territoire de compétence de la SAE A, il peut être plus pratique de faire mener l'entrevue par la SAE A. Si l'agresseur présumé se trouve sur le territoire de compétence de la SAE B, il peut être opportun pour la SAE B d'interroger cette personne, d'aviser la police locale et de collaborer avec les autorités (p. ex., si un acte criminel présumé a été commis contre un enfant).</p>
<p><i>Points à considérer concernant la violence familiale</i></p>	<p>Lorsque l'enquête vise une situation qui comporte un élément de violence familiale possible, il peut être nécessaire d'accorder une attention supplémentaire à la planification de mesures de sécurité à l'égard des adultes et des enfants victimes de violence. À ce sujet, les outils de formation qui sont offerts par l'entremise de l'AOSAE peuvent contenir des conseils pratiques complémentaires (se reporter à la section « Références »).</p> <p>Les enquêtes portant sur des incidents de violence familiale devraient aussi être conformes aux ententes locales de collaboration entre les SAE et le secteur de la violence faite aux femmes (VFF).</p>

Norme n° 3

Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité

A large, bold, dark blue number '3' is centered on the page. The number is rendered in a clean, sans-serif font with a slight shadow effect, giving it a three-dimensional appearance.

Introduction

Vue d'ensemble

La présente norme explique quelles sont les attentes à l'égard des SAE quant à l'évaluation des menaces imminentes pour la sécurité des enfants et à l'élaboration d'un plan de sécurité permettant d'atténuer des menaces immédiates au cours d'une enquête sur la protection de l'enfance. L'évaluation de la sécurité comporte une évaluation des circonstances actuelles, du danger qui résulte de ces circonstances et des interventions qui sont requises pour protéger un enfant. La présente norme comprend notamment des exigences sur les points suivants :

- les méthodes associées à la conduite d'une évaluation de la sécurité dans le cadre des enquêtes sur le milieu familial et sur le milieu institutionnel;
- les délais d'exécution de l'évaluation de la sécurité dans le cadre de l'enquête;
- l'obtention de soins médicaux pour l'enfant (le cas échéant);
- le suivi d'un plan de sécurité et la conduite d'une nouvelle évaluation de la sécurité lorsque le plan de sécurité existant ne suffit plus à atténuer les menaces pour la sécurité;
- les critères associés à la cessation d'une enquête après le premier contact en personne sans mener d'évaluation de la sécurité ni d'évaluation des risques dans certaines situations;
- les critères associés à la fermeture d'une enquête aussitôt l'évaluation de la sécurité terminée, dans certaines situations;
- les autorisations de superviseur et la documentation liée à la présente norme.

Objectif

La présente norme a pour objectif de faire en sorte que pendant l'enquête sur la protection de l'enfance, un dépistage systématique des menaces présentes et imminentes pour la sécurité des enfants soit entrepris rapidement. Il est également prévu que si une menace pour la sécurité est découverte, un plan de sécurité sera immédiatement élaboré pour l'atténuer. La norme préconise la participation et la coopération de la famille immédiate et de la famille élargie de l'enfant, ainsi que l'aide de la communauté afin de déterminer les menaces pour la sécurité et de planifier les mesures de sécurité, au besoin.

Norme n° 3	
Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
Norme	Conduite d'une évaluation de sécurité
	Une évaluation des menaces pour la sécurité est effectuée dans le

Norme n° 3 Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
Norme (suite)	<p>cadre de toutes les enquêtes au moment du premier contact en personne et à l'intérieur du délai d'intervention pour tous les signalements qui donnent lieu à une enquête (tant pour les nouveaux dossiers que les dossiers en cours).</p> <p>S'il s'agit d'une enquête sur le milieu familial, y compris s'il y a prise en charge hors du domicile par des parents, des membres de la communauté, une famille d'accueil ou un foyer offrant des soins structurés conformes aux traditions, une évaluation de la sécurité est menée à l'aide de l'outil d'évaluation de la sécurité qui se trouve dans le <i>Manuel des outils de la protection de l'enfance de l'Ontario</i>. Le processus se déroule en collaboration avec la famille afin d'établir si les menaces pour la sécurité décrites dans le document existent au sein de la famille.</p> <p>Pour les enquêtes sur un milieu institutionnel, il n'existe aucun outil d'évaluation permettant d'évaluer les menaces pour la sécurité. Malgré cela, dans toute enquête sur un milieu institutionnel, il faut procéder à une évaluation des menaces immédiates pour la sécurité, bien que l'on doive prendre d'autres facteurs en considération⁸ et consigner les résultats sous forme narrative dans le dossier.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation des menaces pour la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant qui est la victime présumée des mauvais traitements est rencontré en entrevue sauf s'il n'est pas possible de l'interroger en raison de son stade de développement ou de sa capacité de communiquer, auquel cas une observation directe sera requise; - le responsable principal est interrogé; - si des menaces pour leur sécurité ont été signalées, les autres enfants qui habitent au domicile sont également rencontrés en entrevue, sauf tout enfant qu'il n'est pas possible d'interroger en raison de son stade de développement ou de sa capacité de communiquer, auquel cas une observation directe sera requise*; - le domicile est examiné s'il existe des allégations voulant que l'enfant vive dans des conditions dangereuses. <p>*Il est à noter que les autres enfants habitant au même domicile qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport de mauvais traitements ni de négligence et dont la sécurité immédiate ne semble pas menacée</p>

⁸ Se reporter à l'annexe A pour voir la liste des facteurs qui sont pris en considération.

Norme n° 3 Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
Norme (suite)	<p>peuvent être interrogés ou observés ultérieurement, après le premier contact en personne mais avant la fin de l'enquête.</p> <p>Si les renseignements contenus dans le signalement ou l'évaluation de la sécurité indiquent la possibilité de blessures ou la nécessité d'obtenir des soins médicaux, on fixe un examen médical dans les 24 heures suivant la réception des renseignements. Les résultats de l'examen seront consignés au dossier.</p> <p>En l'absence de toute menace pour la sécurité, le préposé révisé l'évaluation de la sécurité avec un superviseur le jour ouvrable suivant.</p> <p>Élaboration d'un plan de sécurité</p> <p>Lorsqu'une menace pour la sécurité est signalée, il est obligatoire d'élaborer immédiatement un plan de sécurité après l'évaluation de la menace en question. La protection d'un enfant considéré comme en danger n'est pas négociable. Le plan de sécurité doit assurer la sécurité de l'enfant signalé et de tout autre enfant habitant au même domicile.</p> <p>Si possible et dans le but d'assurer la sécurité de l'enfant, le préposé à la protection de l'enfance obtient la participation de la famille, de membres de la famille élargie, de membres de la communauté et/ou de membres de la bande ou de la communauté autochtone si l'enfant est Indien ou Autochtone, afin de cerner les menaces pour la sécurité, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de sécurité, et d'en suivre et évaluer les progrès.</p> <p>Le superviseur évalue et approuve la qualité des mesures du plan de sécurité avant sa mise en œuvre.</p> <p>Le plan de sécurité est supervisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à ce qu'on cesse de l'appliquer parce que les menaces pour la sécurité ont été éliminées ou qu'il s'est produit une amélioration suffisante des facteurs relatifs à la capacité de protection du parent/responsable; - jusqu'à ce qu'il devienne un plan à long terme et que les mesures durables prises pour assurer la sécurité de l'enfant soient intégrées dans le plan de services réguliers.

Norme n° 3	
Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
Norme (suite)	<p>Une nouvelle évaluation de la sécurité doit avoir lieu s'il se produit un changement dans l'efficacité des interventions pour atténuer les menaces.</p> <p>Documentation Les documents officiels qui accompagnent l'évaluation et le plan de sécurité doivent être remplis dans les cinq (5) jours suivant le premier contact en personne.</p> <p>Cessation d'une enquête sans évaluation de la sécurité ni évaluation des risques On peut mettre fin à une enquête (initiale ou subséquente) avec l'approbation du superviseur sans avoir mené d'évaluation de la sécurité ni d'évaluation des risques si, dès le premier contact en personne, les renseignements relatifs au signalement se révèlent clairement erronés.</p> <p>Fermeture du dossier tout de suite après l'évaluation de la sécurité On peut mettre fin à une enquête initiale** sur le milieu familial avec l'approbation du superviseur immédiatement après l'évaluation de la sécurité et sans procéder à une évaluation des risques si les premières entrevues révèlent qu'aucun mauvais traitement n'a été infligé et que la situation répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'existe aucune menace pour la sécurité de l'enfant; - la famille montre des points forts importants relativement au fonctionnement individuel et au fonctionnement familial; - aucune circonstance ni aucun facteur n'indique de risques de mauvais traitements; - il n'existe aucun motif de croire que l'enfant a besoin de protection; - toutes les démarches d'enquête requises ont été faites (se reporter à la norme n° 2); - les critères relatifs à la fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance (se reporter à la norme n° 5) sont remplis. <p>Pour fermer une enquête après l'évaluation de la sécurité mais sans faire d'évaluation des risques, on doit suivre les exigences relatives à la documentation pour fermer une enquête (se reporter à la norme n° 5).</p> <p>**Il est à noter que cette option n'est pas possible dans le cas d'une nouvelle enquête sur un dossier qui donne déjà lieu à la prestation de</p>

Norme n° 3	
Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
	services de protection de l'enfance.)
<p><u>Conseils pratiques</u></p> <p><i>Conduite d'une évaluation de sécurité</i></p>	<p>L'évaluation de la sécurité qui est menée auprès de la famille permet de voir si l'enfant est en sécurité au moment où le préposé procède à l'observation directe des conditions de vie, des comportements, des attitudes, des émotions ou de la situation de la famille. L'évaluation de la sécurité est fondée sur la collecte de renseignements complets et précis (crédibles) sur la famille, plus particulièrement en ce qui a trait aux comportements, attitudes, émotions, objectifs ou situations qui représentent des menaces immédiates pour l'enfant et qui risquent de causer à ce dernier des blessures, des souffrances et douleurs considérables ou une peur extrême. L'analyse des renseignements recueillis devrait être guidée par une évaluation prudente des faits, en tenant la sécurité de l'enfant comme primordiale et en respectant le parent/responsable.</p> <p>L'évaluation de la sécurité ne devrait pas être fondée uniquement sur le compte rendu d'un client. De même, le plan de sécurité ne devrait pas reposer principalement sur la promesse d'un client de modifier son comportement.</p>
<p><i>Élaboration d'un plan de sécurité</i></p>	<p>L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de sécurité sont probablement l'intervention la plus importante à l'étape de l'enquête pour la prestation des services. Le plan de sécurité comprend des interventions destinées à atténuer les menaces immédiates pour la sécurité, mais il n'est pas censé éliminer les risques de maltraitance à plus long terme. Dans l'élaboration de ce plan, le préposé à la protection de l'enfance joue un rôle de soutien et de collaboration, en plus de veiller de façon dynamique à la protection de l'enfant.</p> <p>Pour élaborer le plan de sécurité, on peut s'appuyer sur les points forts de la famille et de la communauté, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réseaux de la famille élargie; - un grand nombre de personnes-ressources possibles (p. ex., voisins, amis de la famille, groupes confessionnels); - l'agent d'aide à la famille/l'agent de prévention choisi par le représentant de la bande si l'enfant est Indien ou Autochtone. <p>Dans la mesure du possible, les enfants de la famille devraient</p>

Norme n° 3	
Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>participer à l'élaboration du plan de sécurité.</p> <p>On doit tenir compte des facteurs suivants pour évaluer la qualité du plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la famille a-t-elle participé à la préparation du plan de sécurité? - la famille est-elle disposée et apte à participer au plan? - un plan de sécurité similaire a-t-il déjà été préparé auparavant et a-t-il donné de bons résultats? - l'intervention a-t-elle des chances de régler immédiatement la situation dangereuse? - l'intervention est-elle faisable dans la communauté? - l'intervention peut-elle être mise en œuvre assez rapidement? - le service ou le soutien offert est-il suffisamment et facilement accessible pour que la famille puisse en bénéficier? - les interventions de sécurité sont-elles immédiatement disponibles, facilement accessibles et susceptibles de donner des résultats immédiats?
<i>Suivi du plan de sécurité</i>	<p>Le processus de suivi du plan de sécurité se déroule pendant aussi longtemps que le plan est en place. Le préposé en évalue l'efficacité chaque fois qu'il reçoit de nouveaux renseignements sur la famille.</p> <p>Le suivi comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de suivi par le préposé; - des échanges réguliers avec les autres participants au plan (p. ex., des intervenants, des parents, des membres de la famille élargie, des membres de la collectivité); - le cas échéant, selon l'âge et le stade de développement de l'enfant, une évaluation continue de la sécurité/du bien-être de l'enfant, y compris des discussions avec l'enfant lui-même concernant la qualité du plan de sécurité.
<i>Consentement à un examen médical</i>	<p>Si un examen médical est prévu, il est préférable que le préposé et l'enfant soient accompagnés par le parent ou le tuteur légal de l'enfant. Si cela est impossible, le préposé devrait obtenir le consentement écrit du parent/responsable pour faire examiner l'enfant. Si ces options se révèlent impossibles ou inappropriées, l'enfant devrait être appréhendé pour passer son examen médical.</p> <p>Si l'enfant est apte à consentir à un traitement médical, sa décision d'accepter ou de refuser le traitement sera respectée et il ne sera pas</p>

Norme n° 3	
Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	possible d'y déroger.
<i>Cessation d'une enquête sans évaluation de la sécurité ni évaluation des risques</i>	Il peut arriver qu'une SAE reçoive un signalement qui se révèle clairement erroné au premier contact en personne, ce qui motive la cessation de l'enquête. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un signalement pour lequel on ne procède pas à la vérification nécessaire. Si une SAE reçoit par exemple un signalement voulant que des enfants d'âge préscolaire soient laissés fréquemment sans surveillance, mais qu'une visite à la résidence révèle que seuls des adolescents y vivent et qu'aucun enfant d'âge préscolaire n'habite les lieux, le préposé recommande au superviseur de mettre fin à l'enquête. Si le superviseur approuve la décision, l'enquête prend fin et les raisons sont consignées au dossier.
<i>Fermeture du dossier tout de suite après l'évaluation de la sécurité</i>	Il arrive que les circonstances justifient la fermeture d'une enquête sans que soit effectuée une évaluation des risques, lorsque la situation répond aux critères établis à la norme n° 3. Par exemple, une SAE est avisée qu'un enfant a des ecchymoses parce qu'il n'est pas bien supervisé. Si le préposé se rend au domicile et ne trouve aucun signe d'ecchymose sur l'enfant, qu'il réussit à faire toutes les démarches d'enquête requises, qu'il détermine grâce à l'évaluation de la sécurité que l'enfant est en sécurité, qu'il n'existe pas d'autres facteurs de risque (p. ex., antécédents liés au bien-être de l'enfant) ni de préoccupations et que la famille montre des points forts importants, le préposé recommande au superviseur de fermer l'enquête sans faire d'évaluation des risques. Si le superviseur approuve la décision, l'enquête est fermée de manière conforme aux exigences expliquées à la norme n° 5 relativement aux documents requis pour fermer une enquête.
<i>Enquête faisant appel à plus d'une SAE</i>	Il arrive qu'une enquête fasse appel à plus d'une SAE. Dans de telles circonstances, les SAE concernées doivent désigner conjointement l'agence qui sera responsable d'effectuer l'évaluation de la sécurité et d'élaborer le plan de sécurité lorsqu'une menace pour la sécurité est découverte conformément à la norme n° 3. Habituellement, la pratique exemplaire veut que la SAE du territoire de compétence où se trouve l'enfant qui est la victime présumée soit chargée de mener l'évaluation de la sécurité et d'élaborer le plan de

Norme n° 3

Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité

**Conseils
pratiques**
(suite)

sécurité en consultation avec les autres SAE. En outre, il sera peut-être plus pratique de faire organiser et consigner l'examen médical de l'enfant (le cas échéant) par la SAE du territoire de compétence où se trouve l'enfant.

Norme n° 4
Conduite d'une évaluation des risques

4

Introduction

Vue d'ensemble

La présente norme décrit les attentes à l'endroit des SAE quant à la conduite d'une évaluation des facteurs qui contribuent manifestement au risque de voir se reproduire les mauvais traitements dans l'avenir. La norme comprend notamment des exigences sur les points suivants :

- les méthodes associées à la conduite d'une évaluation des risques dans le cadre d'une enquête sur le milieu familial et d'une enquête sur le milieu institutionnel;
- les autorisations du superviseur et la documentation liée à la présente norme, y compris les délais d'exécution pertinents pour la documentation;
- la communication des résultats de l'évaluation des risques aux parties concernées.

Objectif

Il est prévu que pendant une enquête sur la protection de l'enfance, un dépistage systématique des risques de maltraitance future pour l'enfant sera entrepris. Les résultats de cette évaluation sont censés éclairer la prise de décision et la prestation des services relativement au dossier. La norme met l'accent sur le rôle et la participation de la famille dans le processus d'évaluation des risques pour favoriser une bonne connaissance des facteurs de risque.

Norme n° 4 Conduite d'une évaluation des risques	
Norme	<p>On procède à une évaluation du risque de maltraitance future dans le cadre de toute enquête sur le milieu familial, y compris s'il y a prise en charge hors du domicile par des parents, des membres de la communauté, une famille d'accueil ou un foyer offrant des soins structurés conformes aux traditions.</p> <p>Le processus se déroule avec la famille, à l'aide de l'outil d'évaluation des risques qui se trouve dans le <i>Manuel des outils de la protection de l'enfance de l'Ontario</i>, pour déterminer quels facteurs de risques répertoriés dans le document existent dans la famille. Au cours de l'évaluation des risques, le préposé fait appel à différentes sources d'information, y compris le client, les intervenants et les documents décrivant les antécédents liés au bien-être de l'enfance, et classe les renseignements en se servant de l'outil.</p> <p>À l'heure actuelle, il n'existe aucun outil d'évaluation des risques qui permet d'évaluer les risques de maltraitance future en milieu</p>

Norme n° 4 Conduite d'une évaluation des risques	
<u>Norme</u> (suite)	<p>institutionnel. Malgré cela, dans toute enquête en milieu institutionnel, il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques de préjudice à plus long terme, mais on prendra alors d'autres facteurs en considération⁹ et les résultats seront consignés sous forme narrative dans le dossier.</p> <p>Pendant l'enquête, une seule évaluation des risques est requise, et elle tiendra compte des renseignements obtenus lors de tous les signalements reçus au cours de l'enquête.</p> <p>Les documents officiels qui se rattachent à l'évaluation des risques de maltraitance future sont remplis à l'intérieur du délai prévu pour la réalisation de l'enquête.</p> <p>Le superviseur doit autoriser toute dérogation à l'évaluation des risques.</p> <p>Les résultats de l'évaluation des risques sont communiqués à la famille et à l'enfant (si on le juge approprié d'après le stade de développement de l'enfant et en se fondant sur l'exercice du jugement professionnel), ainsi qu'à l'aidant communautaire/l'institution (le cas échéant).</p> <p>Les résultats de l'évaluation des risques au sein de la famille éclairent la décision du préposé à la protection de l'enfance concernant la nécessité de fournir des services supplémentaires à la famille selon la probabilité que les mauvais traitements se reproduisent. Dans ce sens, l'évaluation des risques est censée aider à l'exercice du jugement professionnel, et non le remplacer; il s'agit en l'occurrence d'un outil clinique destiné à guider la prise de décision en ce qui concerne l'opportunité de fournir d'autres services et l'intensité des services devant permettre de réduire au minimum les risques pour l'enfant.</p>
<u>Conseils pratiques</u> Conduite de l'évaluation des risques avec la famille	<p>L'outil d'évaluation des risques qui est utilisé dans les enquêtes sur le milieu familial en Ontario aide le préposé à déterminer l'existence de facteurs comportementaux et historiques évidents que les statistiques associent aux mauvais traitements et à la négligence.</p> <p>On procède à l'Évaluation des risques du milieu familial R Ontario avec les familles dans le but de les faire participer à une discussion volontaire</p>

⁹ Une liste des facteurs qui sont pris en considération se trouve à l'annexe A.

Norme n° 4
Conduite d'une évaluation des risques

<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>concernant leur situation particulière. L'évaluation des risques devrait constituer un moyen d'obtenir la collaboration des familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en les encourageant à participer pour cerner les problèmes; - en déterminant ce qui doit changer; - en établissant un objectif concret : la sécurité de l'enfant. <p>Le préposé explique clairement aux familles ce que signifie l'évaluation des risques, la raison qui la motive et la manière dont la participation de la famille aidera à prendre des décisions importantes à l'égard des risques révélés par l'évaluation.</p> <p>Le préposé explique clairement quels sont les risques pour la sécurité de l'enfant et ce qui ne fonctionne pas. Il laisse la famille avancer à son propre rythme, en lui permettant de « raconter son histoire » dans ses propres mots, tout en encourageant, en questionnant et en interrogeant constamment jusqu'à ce que tous les facteurs de risque aient été examinés.</p> <p>Lorsqu'elle se déroule en collaboration avec la famille, l'évaluation des risques permet de définir clairement les facteurs de risque qui sont présents dans la famille et peut constituer la base de discussions futures (au besoin) concernant des interventions qui viseraient à réduire le risque de maltraitance dans l'avenir.</p> <p>De plus, d'autres fournisseurs de services et intervenants peuvent posséder des renseignements susceptibles d'améliorer l'évaluation des risques, et ces renseignements devraient également être pris en compte.</p>
Résultats de l'évaluation des risques	<p>Les résultats de l'évaluation des risques aident à reconnaître :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enfants et les familles qui sont les plus à risque de mauvais traitements futurs et à qui des services de protection de l'enfance doivent être fournis pour réduire le risque; 2. Les enfants et les familles qui courent un risque moindre de mauvais traitements futurs, mais qui peuvent avoir besoin d'être guidés vers des ressources et des services communautaires afin de prévenir les mauvais traitements envers les enfants ou de gérer des situations susceptibles d'accroître le risque de mauvais traitements si elles ne sont pas réglées; 3. Les enfants et les familles qui courent un risque moindre de mauvais traitements futurs et dont les dossiers peuvent être fermés à la suite d'une enquête sur la protection de l'enfance.

Norme n° 4
Conduite d'une évaluation des risques

**Conseils
pratiques**
(suite)

Il importe de faire preuve de transparence au moment de parler des résultats de l'évaluation des risques avec la famille, pour que celle-ci comprenne pourquoi cette évaluation a eu lieu et comment les résultats éclairent la prise de décision dans le dossier. L'exercice du jugement professionnel permet de déterminer la méthode la plus appropriée pour communiquer les résultats à la famille (p. ex., individuellement ou avec la famille entière). Dans le cas des victimes de violence, d'autres mesures de planification de la sécurité peuvent se révéler nécessaires lorsqu'on communique les résultats de l'évaluation à un agresseur s'il est à craindre que cela mette les victimes en danger. Il peut être approprié de communiquer les résultats de l'évaluation des risques au moment où la famille est informée des résultats de l'enquête.

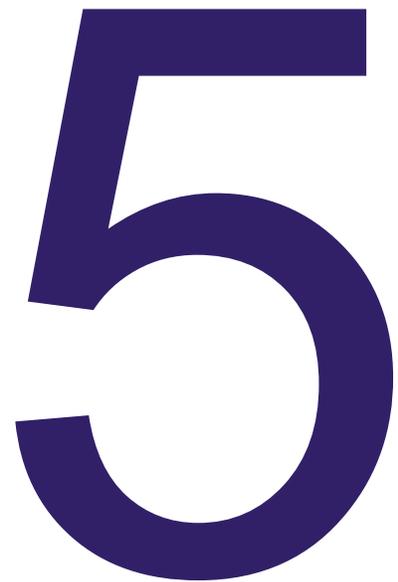
***Enquête
faisant
appel à
plus d'une
SAE***

Il arrive qu'une enquête fasse appel à plus d'une SAE. Dans de telles circonstances, les SAE concernées doivent désigner conjointement l'agence qui sera responsable d'effectuer l'évaluation des risques, conformément à la norme n° 4.

Habituellement, la pratique exemplaire veut que la SAE du territoire de compétence où se trouve l'agresseur présumé soit chargée de mener l'évaluation des risques en consultation avec les autres SAE.

Norme n° 5

Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

A large, bold, blue number '5' is centered on the page. The number is rendered in a sans-serif font with a thick stroke weight. The top horizontal bar of the '5' is slightly shorter than the rest of the number, and the bottom curve is smooth and rounded.

Introduction

Vue d'ensemble

La présente norme énonce les exigences à l'endroit des SAE concernant la fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance, en particulier quant aux points suivants :

- les critères associés à la fermeture d'une enquête sur le milieu familial et sur le milieu institutionnel;
- les délais d'exécution de l'enquête et les prolongations;
- les décisions clés qui doivent être prises : 1) pour vérifier les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant, 2) pour déterminer si un enfant a besoin de protection, 3) pour prendre une décision résultant de l'enquête;
- la notification des parties intéressées concernant l'issue de l'enquête (p. ex., la famille, l'agresseur présumé, l'institution);
- les autorisations du superviseur et la documentation liée à la présente norme.

Objectif

La norme vise à garantir que l'enquête est approfondie, exhaustive et menée en temps opportun, et qu'elle appuie un processus minutieux, structuré, stratégique et collaboratif pour favoriser la prise de la décision concernant le dossier à la fin de l'enquête.

L'objectif est de parvenir à une décision qui soit adaptée aux besoins particuliers des enfants (sécurité) et des familles (soutien), et que toutes les parties concernées soient avisées des résultats de l'enquête.

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Norme</u>	Critères de fermeture de l'enquête On ferme l'enquête sur la protection de l'enfance dans le milieu familial une fois que tous les renseignements ont été réunis pour établir si : <ul style="list-style-type: none">- les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant sont vérifiés, non vérifiés ou peu concluants;- l'enfant a besoin de protection;- l'enfant et/ou la famille ont besoin de services continus de protection de l'enfance et/ou de services ou de ressources communautaires. On ferme l'enquête sur la protection de l'enfance dans le milieu institutionnel si les renseignements recueillis permettent d'établir que :

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

Norme (suite)

- les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant sont vérifiés, non vérifiés ou peu concluants;
- l'enfant est en sécurité;
- il n'existe aucun risque de mauvais traitements à plus long terme;
- l'enfant peut demeurer dans le milieu institutionnel;
- la famille ou l'institution qui est responsable de l'enfant a besoin d'un soutien additionnel.

On peut également mettre fin à l'enquête sur la protection de l'enfance lorsque toutes les mesures raisonnables ont été prises pour recueillir des preuves, et que l'on a la certitude que la poursuite de l'enquête ne révélerait aucun nouveau renseignement.

La décision de fermer une enquête est prise en consultation avec le superviseur.

Délais d'exécution pour la fermeture de l'enquête et prolongations

L'enquête sur la protection de l'enfance doit se dérouler et prendre fin dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception du signalement. Cela dit, il serait inacceptable de respecter ce délai de 45 jours au détriment de la qualité et l'exhaustivité de l'enquête (p. ex., dans les situations où le cas est complexe et/ou lorsque la SAE a besoin de plus de temps pour adapter son enquête aux besoins particuliers des enfants et des familles). Lorsqu'il est impossible de terminer l'enquête en 45 jours, le superviseur peut, à sa discrétion, prolonger le délai jusqu'à un maximum de 60 jours après la date du signalement. Les motifs de la prolongation sont consignés dans le dossier.

Décisions clés

Trois décisions clés doivent être prises avec le superviseur avant la fin de l'enquête, dans le contexte d'un examen complet du dossier et d'une analyse de tous les renseignements importants qui ont été réunis lors du signalement et pendant l'enquête, y compris les antécédents liés au bien-être de l'enfance :

1. Décision de vérification

- La décision de vérification est une décision selon laquelle on détermine s'il est probable que les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant (y compris les préjudices ou les

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

Norme (suite)

risques de préjudice) aient existé ou existent actuellement. Les risques pour la sécurité de l'enfant sont « vérifiés », « non vérifiés » ou « non concluants ».

2. **Détermination du besoin de protection de l'enfant** (dans une enquête sur le milieu familial seulement)

- La SAE indique si, à son avis, l'enfant a besoin de protection selon les motifs énoncés au par. 37 (2) de la LSEF.

3. **Décision résultant de l'enquête**

- La décision résultant de l'enquête est la décision qui est prise relativement aux services qui seront fournis (le cas échéant) à la famille à la fin de l'enquête.

Tout dossier dans lequel on détermine que l'enfant a besoin de protection est admissible à la prestation de services continus de protection de l'enfance. Les dossiers pour lesquels il n'est pas déterminé que l'enfant a besoin de protection sont fermés ou donnent lieu à la prestation d'autres services de bien-être de l'enfance non rattachés à la protection, ou encore à la recommandation de ressources officielles ou informelles de la communauté. Certains dossiers ne nécessitent aucun service de suivi.

Notification

Les résultats de l'enquête sont communiqués à l'enfant qui est présumé avoir besoin de protection (s'il est approprié de le faire vu l'âge et le stade de développement de l'enfant), à la personne responsable de l'enfant, au préposé de l'enfant, à un administrateur de l'institution, au préposé chargé de superviser l'aidant communautaire et à la personne qui est présumée être à l'origine du besoin de protection de l'enfant, dans les quatorze (14) jours suivant la décision qui est prise avec le superviseur de fermer l'enquête. La notification peut viser la famille entière ou chacun de ses membres individuellement, selon les circonstances.

Si l'enfant est Indien ou Autochtone, et si, à l'issue d'une enquête sur la protection de l'enfance, il est déterminé qu'il a besoin de protection et que la décision résultant de l'enquête est de fournir des services continus de protection de l'enfance, la SAE consulte un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant au sujet de la prestation de services à l'enfant et à sa famille.

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

Norme
(suite)

Documentation

Outre les documents qui sont remplis au cours de l'enquête et qui sont mentionnés dans les normes 1 à 4, le dossier doit contenir la documentation suivante à la fin de l'enquête :

- un résumé de ce qui s'est passé, de l'avis du préposé à la protection de l'enfance, en ce qui concerne les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité de l'enfant;
- une analyse de l'évaluation de la sécurité, de l'évaluation des risques, des faits importants du dossier et des renseignements pertinents recueillis au cours de l'enquête sur la situation de la famille, ses points forts, ses facteurs de défense et ses besoins (dans une enquête sur le milieu familial seulement);
- les préoccupations relatives à la sécurité future de l'enfant et la ligne de conduite suggérée (dans une enquête sur le milieu institutionnel seulement);
- les documents relatifs à toute accusation portée par la police;
- la documentation relative à toute intervention devant le tribunal du bien-être de l'enfance;
- la décision de vérification qui est prise relativement à chaque risque pour la sécurité de l'enfant et sa justification;
- la décision prise quant à savoir si l'enfant a besoin de protection et la justification (dans une enquête sur le milieu familial seulement);
- si le dossier est fermé, un sommaire des besoins de l'enfant ou de la famille qui peut indiquer la nécessité d'une intervention communautaire précoce, de services de prévention ou de traitement, et la description des renseignements qui ont été fournis ou de l'aiguillage qui a été fait;
- le code à jour du motif d'intervention (selon les Échelles d'admissibilité) qui indique la raison pour laquelle les services seront fournis à la fin de l'enquête (au besoin);
- la documentation relative à la notification de l'enfant, du responsable, de l'administrateur de l'institution (le cas échéant) et de la personne qui est présumée être à l'origine du besoin de protection de l'enfant au sujet de l'issue de l'enquête;
- l'approbation signée par le superviseur pour toute la documentation, y compris le processus d'enquête et les décisions prises dans le dossier.

La documentation doit être soumise à l'approbation du superviseur dans les délais prévus pour la fermeture de l'enquête à partir de la

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance	
<u>Norme</u> (suite)	<p>date du signalement (c.-à-d. dans un délai de 45 jours, ou de 60 jours s'il y a prolongation).</p> <p>Pour les dossiers qui seront transférés en vue de la prestation de services continus de protection de l'enfance, la documentation complète qui est présentée à la fin de l'enquête doit être approuvée par le superviseur dans les sept (7) jours suivant sa réception.</p> <p>Pour les dossiers qui ne donneront pas lieu à la prestation de services continus de protection de l'enfance, la documentation complète qui est présentée à la fin de l'enquête doit être approuvée par le superviseur dans les quatorze (14) jours suivant sa réception.</p>
<u>Conseils pratiques</u> <i>Décision de vérification</i>	<p>Il peut arriver que des éléments probants recueillis pendant une enquête soient complexes et contradictoires. Le préposé à la protection de l'enfance (conjointement avec la police, au besoin) a la responsabilité de recueillir les preuves les plus concrètes possible. Afin de déterminer si les risques pour la sécurité de l'enfant (y compris les préjudices ou les risques de préjudice) sont vérifiés ou non, le préposé et le superviseur étudient tous les renseignements obtenus pendant l'enquête et retiennent ceux dont l'utilisation sera la plus pertinente.</p> <p>Il est essentiel d'étudier minutieusement tous les éléments probants, aussi bien ceux qui indiquent que l'enfant n'a pas été maltraité que ceux qui laissent croire à l'existence des mauvais traitements.</p> <p>La décision de vérification est prise au cours d'une conférence à laquelle doivent assister au moins le préposé à la protection de l'enfance et le superviseur. Tous les renseignements pertinents recueillis pendant l'enquête sont examinés.</p> <p>Les risques pour la sécurité de l'enfant ne devraient pas être considérés comme « non vérifiés » simplement parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enfant et/ou le parent nient que le prétendu incident se soit produit; - les preuves physiques ne sont pas concluantes ou n'existent pas. <p>Lorsqu'un enfant et/ou un parent nient que le prétendu incident se soit produit, le préposé se sert de ses connaissances et de ses</p>

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

Conseils pratiques (suite)

compétences pour établir si le déni est digne de foi. Les renseignements obtenus pendant l'enquête formeront la base de ses conclusions. L'absence de facteurs de risque et la présence d'un certain nombre de points forts dans la famille pourront donner de la crédibilité au déni.

Prépondérance des probabilités ou probabilité la plus grande

La décision de vérification est prise en fonction du critère de la « prépondérance des probabilités ». Le préposé à la protection de l'enfance évalue les éléments probants pour décider si les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant sont probablement fondés ou non. Lorsqu'il évalue les éléments probants, le préposé doit tenir compte de deux points :

- La preuve recueillie et examinée par le préposé à la protection de l'enfance est-elle crédible?
 - o par preuve crédible, on entend une preuve digne de foi, croyable et sérieuse, donc fiable;
- La preuve recueillie et examinée par le préposé à la protection de l'enfance est-elle convaincante?
 - o une preuve crédible est jugée convaincante lorsque, après avoir soigneusement examiné et pesé tous les éléments probants, le préposé à la protection de l'enfance constate qu'étant donné le poids de la preuve, il est permis de conclure que les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant n'ont jamais existé ou n'existent pas à l'heure actuelle, ou au contraire, qu'ils ont existé ou existent à l'heure actuelle.

Décision à l'effet que la preuve n'est pas concluante

La SAE peut décider que la preuve est non concluante lorsque la prépondérance des probabilités ne lui permet pas de déterminer si les risques pour la sécurité de l'enfant sont vérifiables ou non. La SAE en arrive à cette décision si, après avoir passé en revue toutes les sources d'information possibles au cours de l'enquête, elle se trouve quand même dans l'impossibilité de conclure avec certitude que les données mises en balance penchent davantage d'un côté que de l'autre afin de vérifier l'existence ou l'inexistence des risques pour la sécurité de l'enfant. Cette conclusion n'est pas une conclusion « par défaut » pour les cas où la décision de vérification est difficile à prendre.

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

Conseils pratiques (suite)

Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

Lorsque les allégations de mauvais traitements à l'égard d'un enfant sont vérifiées, on doit suivre les lignes directrices relatives au signalement au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants (se reporter à la section « Références » (MSEJ, 1987), ainsi qu'au par. 75 (3) de la LSEF et au Règlement 71, art. 2). Les cas de négligence vérifiés ne devraient pas être signalés au Registre, à moins qu'ils satisfassent aux critères de signalement pour mauvais traitements, à savoir que la négligence a causé un préjudice réel à l'enfant au sens des alinéas 37 (2) a), c), e), f), f.1) ou h) de la LSEF.

Détermination du besoin de protection de l'enfant

La détermination du besoin de protection de l'enfant est fondée sur des motifs plus généraux que la décision de vérification, y compris le risque de préjudice futur (c.-à-d. à long terme), et requiert davantage d'analyse et de jugement.

Cette détermination s'effectue au cours d'une conférence à laquelle participent, à tout le moins, le préposé à la protection de l'enfance et le superviseur. Tous les renseignements pertinents recueillis pendant l'enquête sont examinés pour éclairer cette détermination. Le préposé à la protection de l'enfance analyse les résultats de toutes les évaluations effectuées, les comportements, les conditions, les points forts et les besoins constatés, et examine leurs effets actuels sur l'enfant et la probabilité qu'ils entraînent des mauvais traitements ou de la négligence dans l'avenir. L'utilisation d'un seul outil d'évaluation ne suffit pas pour arriver à cette détermination.

En général, un enfant a besoin de protection s'il a subi ou est susceptible de subir des mauvais traitements sous une forme quelconque à la suite d'un acte commis ou omis par son parent ou son responsable. L'expression «risque de subir » sous-entend qu'un certain degré de prévisibilité ou de fiabilité soutient cette conclusion.

Le risque de mauvais traitements est évalué selon un continuum qui va de faible à élevé. La détermination voulant qu'un enfant ait besoin de protection diffère de la simple opinion qu'il existe un certain risque dans la famille, car le risque de mauvais traitements est présent dans chaque famille, même s'il est très faible.

L'évaluation de la sécurité et l'évaluation des risques sont deux outils utiles pour structurer et orienter cette décision. Étant donné que

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p>l'évaluation de la sécurité est plus rigoureuse que l'évaluation des risques et qu'elle permet de déceler des menaces imminentes et susceptibles d'avoir des conséquences graves, si l'on détermine dans le courant ou à la fin d'une enquête que l'enfant n'est pas en sécurité, il sera également déterminé, en général, que l'enfant a besoin de protection.</p> <p>Bien que l'évaluation des risques constitue un outil clinique pertinent et précieux, elle ne suffit pas en soi pour déterminer si l'enfant a besoin de protection. Lorsque l'évaluation globale révèle que le risque est élevé ou très élevé, il est habituellement déterminé (mais pas toujours) que l'enfant a besoin de protection.</p> <p>De même, bien qu'un outil d'admissibilité des signalements tel que les Échelles d'admissibilité soit utile pour juger de la gravité de l'incident ou des circonstances qui ont été vérifiés, il ne devrait pas être employé seul pour déterminer si l'enfant a besoin de protection, puisque le degré de gravité n'est pas le seul facteur dont on doit tenir compte.</p>
<p><i>Décision résultant de l'enquête</i></p>	<p>La décision résultant de l'enquête est prise au cours d'une conférence à laquelle doivent assister au moins le préposé à la protection de l'enfance et le superviseur. Tous les renseignements pertinents recueillis pendant l'enquête sont examinés pour éclairer cette décision.</p> <p>Au moment de fermer un dossier, le préposé à la protection de l'enfance tente de déterminer si les services ou les ressources de la communauté permettront de prévenir ou de réduire le risque de mauvais traitements futurs à l'égard de l'enfant. Si la réponse est affirmative, l'enfant et sa famille reçoivent de l'information sur les ressources appropriées ou sont dirigés vers les organismes concernés.</p> <p>Dans le cas des enfants indiens ou autochtones, la fin de l'enquête est l'occasion d'établir un dialogue avec la bande, des représentants de la communauté et/ou des membres de la famille élargie le cas échéant, pour que ces personnes puissent soutenir la famille au sein de la communauté dans l'avenir. Il est également utile d'encourager la famille à travailler avec la bande afin de faciliter le processus qui consiste à la diriger vers des services adaptés sur le plan culturel. Les membres de la bande et d'autres représentants de la</p>

Norme n° 5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance

<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p>communauté sont bien placés pour offrir une aide adaptée à la culture et pouvant bénéficier à l'enfant et à sa famille.</p>
<p>Notification</p>	<p>Avant la conclusion de l'enquête sur la protection de l'enfance, on avise les personnes qui ont fait l'objet de cette enquête que les renseignements obtenus par ce moyen ont été consignés dans les dossiers de la SAE et qu'ils seront également versés en tout ou en partie dans la banque de données provinciale afin d'être accessibles aux services de protection de l'enfance, y compris à d'autres fournisseurs de services.</p> <p>En ce qui concerne la notification donnée au sujet du résultat de l'enquête, il est conseillé de songer aux répercussions que la communication de cette information à l'agresseur pourrait avoir sur les victimes (p. ex., dans les situations de violence familiale ou de mauvais traitements infligés à des enfants). Par exemple, on peut d'abord consulter la victime pour savoir de quelle façon l'information communiquée pourrait modifier le comportement de l'agresseur, et quels seraient les renseignements à révéler et les renseignements à tenir confidentiels afin de réduire les risques au minimum. Il pourra aussi être nécessaire de planifier d'autres mesures de sécurité avec la victime.</p>
<p>Documentation</p>	<p>Le sommaire du dossier et la documentation d'analyse qui sont produits à la fin de l'enquête sont fondés sur des évaluations cliniques et orientent les décisions qui doivent être prises dans le traitement du dossier. Les renseignements plus détaillés qui concernent les contacts avec les enfants, leurs familles et d'autres intervenants ainsi que les démarches entreprises pendant l'enquête figurent dans les notes contemporaines versées au dossier.</p>
<p>Enquête faisant appel à plus d'une SAE</p>	<p>Lorsqu'une enquête a fait appel à plus d'une SAE, la pratique exemplaire veut que la SAE ayant dirigé l'enquête soit chargée d'y mettre fin, conformément à la norme n° 5. La SAE qui a aidé à l'enquête communique tous les renseignements pertinents qu'elle a réunis et toutes les évaluations qu'elle a réalisées à la SAE qui dirige l'enquête pour lui permettre de prendre les décisions clés et de remplir les documents requis à la fin de l'enquête.</p>

Norme n° 6
Transfert d'un dossier



Introduction

Vue d'ensemble

La présente norme décrit les exigences en matière de transfert de dossier tant à l'intérieur d'une SAE (p. ex., entre préposés ou dans l'intervalle qui s'écoule entre la tenue de l'enquête et les étapes de la prestation des services continus) qu'entre deux SAE (p. ex., situées dans différents territoires de compétence). Elle prévoit plus particulièrement des exigences à l'égard des points suivants :

- l'échéancier à respecter pour le transfert d'un dossier;
- les rôles et les responsabilités des préposés qui transfèrent ou reçoivent des dossiers, ainsi que des SAE qui transfèrent et reçoivent des dossiers;
- les conférences de transfert;
- les avis de transfert envoyés aux intervenants;
- la documentation et les autorisations du superviseur relativement aux transferts de dossiers.

Objectif

Les exigences comprises dans la norme visent à ce que les transferts de dossiers entre préposés soient effectués de façon transparente, avec le moins de perturbation ou de retard possible pour l'enfant et sa famille, et sans interruption de services.

Norme n° 6 Transfert d'un dossier	
Norme	<p>Cette norme s'applique aux transferts de dossiers effectués à toute étape de la prestation des services de protection de l'enfance décrits dans le présent document.</p> <p>Pour tous les transferts de dossiers : Le préposé qui reçoit le dossier le lit (y compris les antécédents de services de protection de l'enfance) afin d'acquérir une compréhension historique et actuelle complète des risques, des besoins, des points forts et des capacités de protection de la famille et de chacun de ses membres en ce qui a trait aux préoccupations actuelles en matière de protection. Une conférence de transfert est également organisée, à laquelle participent, au moins, le préposé qui transfère le dossier et/ou son superviseur et le préposé qui reçoit le dossier. On passe alors le cas en revue et l'on convient des modalités du transfert. Le superviseur du préposé qui effectue le transfert examine et approuve la documentation de transfert que lui remet le préposé.</p>

Norme n° 6
Transfert d'un dossier

Norme
(suite)

Pour les transferts à l'intérieur d'une SAE :

Une visite de transfert est organisée avec la famille. Y prennent part le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit le dossier et celui qui effectue le transfert. Le transfert du dossier prend effet le jour de cette visite.

La visite de transfert est effectuée dans les dix (10) jours suivant la présentation des documents de transfert au superviseur à des fins d'approbation.

Si un plan de sécurité est en vigueur, celui-ci se déroule sans interruption pendant le transfert du dossier d'un préposé à l'autre. Dans l'attente du transfert du dossier, le préposé effectuant le transfert est responsable de la gestion du plan de sécurité et du traitement de toute autre question liée à la gestion du cas.

Le préposé qui reçoit le dossier transmet son nom et ses coordonnées à tous les autres intervenants associés au cas dans les sept (7) jours suivant sa prise en charge du dossier.

Pour les enfants qui bénéficient de services de protection de l'enfance sur une base continue et dont le dossier est transféré, il est nécessaire de consigner un résumé à jour des événements importants qui ont eu lieu depuis le dernier examen du cas. Si les risques/projets de réunification ou les évaluations des besoins et des points forts de la famille et de l'enfant ne sont plus pertinents ou ne reflètent plus le fonctionnement actuel de la famille, le préposé responsable du transfert effectue de nouvelles évaluations afin de tenir compte de la situation actuelle. De même, si le plan de services n'est plus pertinent, le préposé le met à jour.

Pour les transferts entre SAE :

Signalement R La SAE qui transfère le cas indique de vive voix et par écrit à la SAE qui reçoit le dossier que le transfert sera effectué. Le signalement et toutes les étapes subséquentes du processus de transfert sont documentés simultanément par la SAE qui effectue le transfert et la SAE qui reçoit le dossier sous forme de notes versées au dossier du cas.

Conférence de transfert R Après le signalement et avant la confirmation

Norme n° 6
Transfert d'un dossier

Norme
(suite)

du transfert, on tient une conférence de transfert à laquelle participent, au moins, le préposé qui transfère le dossier, le préposé qui reçoit le dossier et leurs superviseurs respectifs. On passe alors le cas en revue et l'on convient des modalités du transfert.

Confirmation du transfert – Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le signalement verbal, la SAE qui reçoit le dossier envoie par écrit la confirmation du transfert à la SAE qui transfère le cas. La confirmation du transfert doit inclure au moins les renseignements suivants :

- Le plan élaboré pour la famille par la SAE qui reçoit le dossier;
- Les noms du préposé chargé du dossier et de son superviseur;
- La date à laquelle le préposé chargé du dossier compte rencontrer la famille pour la première fois.

Rencontre avec la famille – La première rencontre entre le préposé chargé du dossier et la famille doit avoir lieu dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'envoi de la confirmation du transfert par la SAE qui reçoit le dossier.

Date de prise d'effet du transfert – Le transfert prend effet une fois que :

- a) la SAE qui effectue le transfert a reçu la lettre de confirmation du transfert envoyée par la SAE qui reçoit le dossier;
- b) la première rencontre entre le préposé chargé du dossier et la famille a eu lieu.

Gestion du cas jusqu'à la date de prise d'effet du transfert – Si un plan de sécurité est en vigueur, celui-ci se déroule sans interruption pendant le transfert du dossier d'une SAE à l'autre. Jusqu'à la date de prise d'effet du transfert, le préposé effectuant le transfert est responsable de la gestion du plan de sécurité et du traitement de toute autre question liée à la gestion du cas. Si la famille a déjà déménagé dans un autre territoire de compétence, la SAE qui reçoit le dossier agit à titre d'agent de la SAE qui effectue le transfert afin d'aider celle-ci à assurer la gestion du cas jusqu'à la date de prise d'effet du transfert.

Traitement et teneur des documents du transfert

La SAE qui effectue le transfert fait parvenir les documents du transfert (approuvés par un superviseur) à la SAE qui reçoit le dossier dans un délai de deux jours ouvrables suivant le signalement par la SAE qui effectue le transfert.

Norme n° 6
Transfert d'un dossier

Norme
(suite)

Si la SAE qui reçoit le dossier requiert des documents supplémentaires de la part de la SAE qui transfère le cas, elle en fait la demande par écrit.

La SAE qui transfère le cas doit fournir la documentation minimale suivante à la SAE qui reçoit le dossier :

Pour les dossiers transférés à l'étape de l'enquête, lorsqu'une famille déménage dans un autre territoire de compétence durant l'enquête

- Les documents concernant le signalement et l'enquête complétés à ce jour, y compris les renseignements relatifs au signalement et l'évaluation de la sécurité;
- Des copies des notes concernant le cas prises lors de l'enquête;
- La documentation historique portant sur la protection de l'enfance et précisant les antécédents liés au bien-être de l'enfance.

Pour les dossiers transférés après la fin d'une enquête

- La documentation de la fermeture de l'enquête (se reporter à la norme n° 5), y compris les renseignements relatifs au signalement, ainsi que les évaluations de la sécurité et des risques;
- Des copies de toute demande de nature judiciaire en matière de protection de l'enfance et de toute ordonnance d'un tribunal;
- La documentation historique portant sur la protection de l'enfance et précisant les antécédents liés au bien-être de l'enfance.

Pour les dossiers transférés d'enfants bénéficiant de services continus

- La documentation sur la fermeture de l'enquête initiale et de toute enquête subséquente sur la protection de l'enfant;
- Les plus récents documents relatifs à l'examen ou à la fermeture du dossier (se reporter à la norme n° 7), y compris le plan de services, l'évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant, et la réévaluation des risques ou l'évaluation de la réunification;
- Des copies de toute demande de nature judiciaire en matière de protection de l'enfance ou de toute ordonnance d'un tribunal;
- La documentation portant sur la protection de l'enfance et précisant les antécédents liés au bien-être de l'enfance.

Le préposé qui reçoit le dossier transmet son nom et ses coordonnées à tous les autres intervenants associés au cas dans les sept (7) jours suivant sa prise en charge du dossier (c.-à-d. dans les sept jours suivant

Norme n° 6 Transfert d'un dossier	
<u>Norme</u> (suite)	la première rencontre avec la famille).
<u>Conseils pratiques</u>	
<i>Pour les transferts à l'intérieur d'une SAE</i>	<p><i>Conférence de transfert et visite de transfert</i> Durant la conférence de transfert, le préposé qui reçoit le dossier discute du cas avec le préposé effectuant le transfert et ils élaborent ensemble un plan en vue de la visite de transfert qui sera rendue à la famille.</p> <p>La visite de transfert fait le pont entre l'enquête visant la prestation des services et l'intervention en cours avec la famille, ou entre un préposé et un autre. Il est souhaitable d'inclure dans la visite de transfert les autres intervenants qui fournissent des services, ainsi que l'équipe de soutien de la famille, lorsque cela est possible. Le préposé qui reçoit le dossier voit dans ce premier contact avec la famille l'occasion d'établir un lien avec chacun de ses membres.</p> <p><i>Dossiers transférés à la suite d'une admission/enquête</i> Au cours de la visite de transfert avec la famille, le préposé enquêteur examine les premiers renseignements reçus lors du signalement, le résultat de l'évaluation de la sécurité et du plan de sécurité (s'il y a lieu), le résultat de l'évaluation des risques et la décision de vérification. Il énonce ensuite les raisons motivant la prestation des services de protection continu à l'enfant et à la famille.</p> <p><i>Dossiers transférés d'enfants bénéficiant de services continus</i> Lors du transfert du dossier d'un enfant bénéficiant de services continus, le préposé qui effectue le transfert examine les évaluations les plus récentes et le plan de services avec la famille et le préposé qui reçoit le dossier. Il note les progrès réalisés par la famille ainsi que les buts qui doivent encore être atteints.</p>
<i>Notification des intervenants associés au cas</i>	Les intervenants associés au cas comprennent les personnes qui participent de manière active au plan de sécurité pour l'enfant ou au plan de services, et/ou qui font partie intégrante des mesures visant à réduire les risques et à assurer la protection d'un enfant en particulier. Dans certains cas, si le degré de risque est très élevé ou si l'enfant est très vulnérable, le préposé doit exercer son jugement professionnel afin

Norme n° 6
Transfert d'un dossier

**Conseils
pratiques**
(suite)

Jour 10 : Envoi de la lettre de confirmation du transfert R La SAE qui reçoit le dossier envoie la confirmation du transfert par écrit à la SAE qui transfère le cas. La lettre fait état du plan prévu pour la famille et indique le nom du préposé chargé du dossier ainsi que de son superviseur, et la date prévue de la première rencontre avec la famille.

Jour 20 au plus tard : Rencontre avec la famille R Le préposé qui reçoit le dossier rencontre la famille pour la première fois au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre de confirmation du transfert à la SAE qui transfère le cas, c'est-à-dire 20 jours après avoir reçu le signalement. La date fixée pour la première rencontre avec la famille est indiquée dans la lettre de confirmation du transfert.

Prise d'effet du transfert R Les exemples suivants peuvent être utiles à une SAE qui transfère un cas pour déterminer à quelle date elle peut fermer le dossier :

- Si la SAE qui transfère le cas reçoit la lettre de confirmation du transfert le jour 12, et que la lettre indique que la première rencontre avec la famille aura lieu le jour 16, la SAE qui transfère le cas demeure responsable de la gestion du plan de sécurité, s'il y a lieu, et du traitement de toute autre question liée à la gestion du cas jusqu'au jour 16, en présumant que la rencontre avec la famille a lieu à la date prévue. Si, par exemple, la rencontre avec la famille est reportée au jour 18, le transfert prend effet le jour 18.
- Si la SAE qui transfère le cas reçoit la lettre de confirmation du transfert le jour 20, et que la lettre indique que la première rencontre avec la famille a eu lieu le jour 13, la SAE qui transfère le cas n'est plus responsable de la gestion du plan de sécurité ni des autres questions liées à la gestion du cas à compter du jour 20.

Avant de fermer le dossier, la SAE qui transfère le cas confirme que la rencontre avec la famille a eu lieu à la date indiquée dans la lettre de confirmation du transfert.

Norme n° 6
Transfert d'un dossier

<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p>	
<p><i>Report de la première rencontre avec la famille dans les cas de transfert entre SAE</i></p>	<p>Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le préposé chargé du dossier de tenir la première rencontre avec la famille dans les 20 jours suivant sa réception du signalement, la SAE qui transfère le cas et celle qui reçoit le dossier travaillent en collaboration et en tenant compte des besoins particuliers de l'enfant et de la famille.</p> <p>Lorsqu'un tel report se produit, la SAE qui transfère le cas demeure responsable de la gestion du plan de sécurité, s'il y a lieu, et du traitement de toute autre question liée à la gestion du cas jusqu'à la tenue de la rencontre avec la famille, et la SAE qui reçoit le dossier agit à titre d'agent de la SAE qui effectue le transfert afin d'aider celle-ci à assurer la gestion du cas jusqu'à la date de prise d'effet du transfert.</p>
<p><i>Règlement de différends dans le contexte des transferts entre SAE</i></p>	<p>Le transfert de documents et les processus connexes ne doivent pas interférer avec les interventions et évaluations requises dans l'immédiat pour assurer la sécurité de l'enfant. Les SAE doivent coopérer et travailler en collaboration.</p>

Norme n° 7

Gestion des cas bénéficiant de services continus



Introduction

Vue d'ensemble

Quand, à la suite de l'enquête, on décide de transférer le dossier d'un enfant pour qu'il reçoive des services continus, ces services visent surtout à protéger l'enfant et à permettre à la famille de bénéficier de services de la SAE et d'autres mécanismes de soutien offerts dans la communauté afin de réduire le risque de préjudice futur pour l'enfant. La présente norme comprend un certain nombre d'exigences relatives à la prestation de services continus, en particulier à l'égard des éléments suivants :

- suivi du plan de sécurité;
- réalisation d'une évaluation des points forts et des besoins de l'enfant et de la famille;
- élaboration d'un plan de services dans le cadre d'une consultation familiale;
- rôle du préposé à la protection de l'enfance, en ce qui a trait à la gestion du cas bénéficiant de services continus;
- niveau minimal de contact avec la famille et recours à des visites au domicile, annoncées ou inopinées;
- processus d'examen et d'évaluation du cas;
- planification parallèle;
- documents nécessaires à l'examen et à la fermeture du dossier;
- signalements subséquents liés à un enfant pouvant avoir besoin de protection sur une base continue;
- examens, consultations et approbations des superviseurs, relativement à la présente norme.

Objectif

La norme a pour objectif de veiller à ce que les points forts et les besoins de la famille soient évalués dans un esprit de collaboration et de manière respectueuse, et qu'un plan de services soit élaboré pour orienter les interventions de façon à réduire le risque pour l'enfant (ou les enfants). Elle vise à ce que l'engagement pris auprès de la famille soit maintenu tout au long de la prestation des services continus afin de veiller à la sécurité et au bien-être de l'enfant et d'offrir un soutien à la famille. Les services de protection de l'enfance fournis à la famille sont déterminants et ils sont axés sur les objectifs et les résultats. Selon la norme, le caractère approprié des services et les progrès réalisés par la famille doivent être examinés et évalués de manière régulière.

La famille est encouragée à participer aux processus d'évaluation, de planification des services et de prise de décisions. La norme vise à permettre à la famille de comprendre les préoccupations à l'égard de la protection de l'enfant, les résultats des évaluations, les mesures que le préposé à la protection de l'enfance et tous les autres intervenants

qui participent à la planification des services prendront pour résoudre les risques associés à la protection de l'enfant, et la façon dont les progrès de la famille seront mesurés. L'accent est également mis sur la nécessité de procurer à l'enfant un placement sécuritaire, stable, fiable et permanent.

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
<u>Norme</u>	<p>Le premier mois de la prestation des services continus Au cours du premier mois, les services de protection continus de l'enfant sont axés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi du plan de sécurité; - la participation de l'enfant et de la famille aux services de protection; - l'évaluation des points forts et des besoins de l'enfant et de la famille; - la préparation d'un plan de services. <p><i>Suivi du plan de sécurité</i> S'il remarque des changements à l'une des menaces pour la sécurité constatées dans l'évaluation de la sécurité qui a été effectuée durant l'enquête ou aux chances de succès des interventions visant à assurer la sécurité de l'enfant, le préposé aux services de protection continus mettra sur pied, avec la famille, un plan de sécurité parallèle. Tout nouveau plan de sécurité qui est élaboré doit être approuvé par un superviseur avant sa mise en œuvre et versé au dossier le jour ouvrable suivant.</p> <p><i>Évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant</i> Pour chaque enfant qui reçoit des services de protection continus, on procède à une évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant avant l'élaboration du plan de services. L'évaluation permet d'élaborer un plan de services qui tient compte des points forts de la famille et qui cible les besoins constatés.</p> <p>Les résultats de l'évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant font l'objet d'une discussion avec la famille durant le processus de planification des services.</p> <p><i>Élaboration d'un plan de services</i> Le préposé à la protection de l'enfance responsable de la mise en œuvre et de la gestion du plan de services élabore le plan de services avec la famille dans le cadre d'une consultation familiale. Le plan de services initial est achevé dans les trente (30) jours suivant la fin de</p>

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
Norme (suite)	<p>l'enquête ou dans les trente (30) jours suivant la date de transfert du dossier à la suite de l'enquête initiale.</p> <p>Il est prévu que la grande majorité de ces consultations soient facilitées par le préposé de la famille, qui invite l'enfant, la famille et leur cercle de soutien à participer régulièrement à la planification et à l'examen des services. Les SAE doivent aussi avoir un modèle de consultation axé sur la famille à des fins de planification, ainsi que des politiques et des directives relatives à leur utilisation. Il est préférable de se servir des modèles ou des méthodes de consultation/guérison traditionnels (p. ex., des cercles de dialogue) dans le cas des enfants autochtones et de leurs familles.</p> <p>Les participants au processus de planification des services sont, notamment, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les membres de la famille (y compris l'enfant si son âge le lui permet); - les parents, la famille élargie, les membres de la communauté; - le père et la mère de la famille d'accueil (pour les enfants placés); - les fournisseurs de services connexes; - le représentant de la bande, de la communauté autochtone ou de la société d'aide à l'enfance et à la famille autochtone lorsque l'enfant est un Autochtone. <p>Un plan de services doit au moins contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des buts, des objectifs et des activités précis, ainsi que le nom des personnes responsables et les échéances de réalisation; - le niveau précis de contact, planifié par le préposé à la protection de l'enfance, avec l'enfant qui a besoin de protection, et son ou ses responsables. <p>Gestion des cas bénéficiant de services continus (à partir de la fin du premier mois)</p> <p>Après l'élaboration du plan de services initial avec la famille, le plan est mis en œuvre et fait l'objet d'une gestion. Le préposé doit alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rencontrer régulièrement la famille et lui fournir des services pour appuyer la réalisation des buts et des résultats visés; - évaluer tout changement ou tout événement prévu ou imprévu et y réagir, notamment évaluer les répercussions sur la sécurité de l'enfant lorsqu'une nouvelle personne responsable réside au domicile;

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

Norme
 (suite)

- préparer un processus de règlement extrajudiciaire de différend ou une demande de nature judiciaire au besoin;
- préparer la famille à participer aux services;
- organiser, coordonner et superviser les services commandés par contrat ou les services communautaires afin d'évaluer leur pertinence;
- s'assurer que l'importance accordée aux objectifs et aux résultats est maintenue;
- faciliter les communications entre les fournisseurs de services;
- évaluer continuellement les progrès de la famille dans l'atteinte des buts et des résultats à l'occasion de chaque interaction avec la famille;
- recueillir des renseignements auprès des intervenants concernant les progrès de la famille dans la réalisation des objectifs du plan de services;
- modifier le plan pour mieux répondre aux besoins particuliers de l'enfant et de la famille, lesquels se manifestent au fil du temps et des événements;
- dans le cas des enfants pris en charge hors du domicile, amorcer une planification parallèle et, si le pronostic de réunir un enfant à son parent/responsable principal n'est pas prometteur, mettre en œuvre un plan de rechange permanent pour l'enfant.

La norme prescrit des visites auprès des familles à leur domicile au moins une fois par mois. Toutefois, des visites plus fréquentes devraient avoir lieu dans certaines circonstances. Pour décider si des visites plus fréquentes sont nécessaires, le préposé tient compte des éléments suivants :

- la cote de risque d'après l'évaluation des risques;
- les points forts et les besoins de la famille;
- si un plan de sécurité fait l'objet d'un suivi et si l'enfant réside toujours à la maison;
- la vulnérabilité de l'enfant.

La fréquence des visites fait également l'objet d'un examen par le préposé à la protection de l'enfance et son superviseur durant le processus de supervision.

L'enfant qui est la victime présumée est interrogé en privé, soit à son domicile, soit dans un autre endroit. Les enfants qui parlent très peu sont observés directement dans leur milieu familial, et en particulier lorsqu'ils interagissent avec leur père ou leur mère/responsable

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

Norme
(suite)

principal.

Il peut se révéler nécessaire de faire des visites inopinées :

- lorsque le préposé doit établir si l'auteur des mauvais traitements est au domicile ou non;
- lorsqu'il n'est pas possible de contacter la famille pour fixer un rendez-vous;
- lorsqu'il faut évaluer les conditions de vie de l'enfant sans que la famille ait la possibilité de les modifier pour la circonstance;
- si, à la suite d'une consultation avec un superviseur, on détermine que les visites inopinées sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant, selon certaines circonstances précises.

Examens, consultations et approbations du superviseur

Chaque dossier actif de protection de l'enfance est examiné dans le cadre d'une séance de supervision au moins toutes les six (6) semaines. Les cas qui comportent un plus haut niveau de risque ou de complexité sont examinés plus souvent.

Processus d'examen et d'évaluation du cas

Un processus d'examen et d'évaluation du cas est effectué tous les six (6) mois suivant la préparation du plan de services initial. Il faut avoir terminé les évaluations suivantes avant d'effectuer l'examen officiel :

- une réévaluation du risque de mauvais traitements dans l'avenir ou si au moins un enfant est pris en charge hors du domicile, une évaluation de la réunification comprenant :
 - o une réévaluation des risques,
 - o une évaluation de la qualité et de la fréquence d'accès,
 - o une évaluation de la sécurité de l'environnement dans lequel l'enfant a été remis, la nécessité de déployer des efforts en vue de la réunification ou un autre plan permanent;
- une évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant.

Les renseignements que la famille et les intervenants ont fournis au préposé sur les progrès réalisés par la famille tout au long du processus de gestion du cas sont examinés à l'occasion d'une consultation familiale à laquelle assistent tous les membres de la famille et les proches qui ont participé à l'élaboration du plan de services, y compris, dans la mesure du possible, d'autres fournisseurs de services. La non-disponibilité d'autres fournisseurs de services ne

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
Norme (suite)	<p>retarde pas l'examen du plan de services.</p> <p>Un plan de services fait aussi l'objet d'un examen et d'une révision quand les outils de réunification sont prêts et que l'enfant est sur le point de retourner dans sa famille ou y est retourné.</p> <p><i>Planification parallèle</i></p> <p>Lors du premier examen du cas et à l'occasion de tous les autres examens effectués à la suite du placement d'un enfant hors du domicile, il est essentiel d'examiner les possibilités de réunir l'enfant à sa famille. Si les risques pour la sécurité de l'enfant et les besoins de la famille sont importants, si la famille n'a pratiquement pas fait de progrès dans l'atteinte de ses buts et objectifs et si le pronostic n'est pas prometteur, un autre plan permanent est élaboré avec la famille. Une évaluation de la réunification orientera ces décisions. Il est important d'y faire participer tous les membres intéressés de la famille élargie, les parents ou les autres personnes-ressources de la famille, y compris un représentant choisi par la bande. Le préposé devra procéder à une recherche rigoureuse et continue pour trouver des personnes susceptibles de s'engager à participer à un plan permanent pour l'enfant. Dans la mesure du possible, l'enfant devrait être placé dans une famille disposée à travailler à la réunification avec le parent/responsable principal de l'enfant, mais qui est également désireuse de devenir la famille permanente de l'enfant au besoin.</p> <p><i>Documents nécessaires à l'examen ou à la fermeture d'un dossier</i></p> <p>Au moment de l'examen ou de la fermeture d'un dossier, les documents suivants doivent figurer au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation des risques ou l'évaluation de la réunification; - l'évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant (nécessaire seulement si l'enfant doit continuer de recevoir des services de protection ou si le dossier est fermé et que la dernière évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant ne reflète pas avec exactitude le fonctionnement actuel de la famille); - les documents concernant toute intervention devant un tribunal de protection de l'enfance (le cas échéant); - une analyse des résultats de toutes les évaluations, des événements importants (y compris toute enquête subséquente sur la protection de l'enfance et toute autre décision de vérification) et un examen du dernier plan de services qui a mené à des

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

Norme
(suite)

- conclusions et à des décisions concernant :
- les progrès ou l'absence de progrès de la famille vers la réalisation des buts, des objectifs et des activités définis dans le dernier plan de services,
 - les changements mettant en jeu les facteurs de risque les plus graves qui ont été déterminés pendant l'enquête initiale,
 - la qualité de la mise en œuvre des services, la pertinence des services, les obstacles à la prestation des services et la participation de la famille aux services,
 - la présence d'un réseau de soutien positif (structuré ou informel) dans la famille et la mesure dans laquelle la famille y a recours,
 - le pronostic de changement au cours de la prochaine période de révision (seulement si l'enfant continue de recevoir des services de protection),
 - le pronostic de réunification (si l'enfant est pris en charge hors du domicile),
 - la nécessité de poursuivre la prestation des services de protection continus OU la raison justifiant la fin des services de protection de l'enfance;
- un nouveau plan de services et une nouvelle raison pour établir une cote d'évaluation des services indiquant pourquoi les services de protection de l'enfance doivent être poursuivis (seulement si l'enfant continuera de recevoir des services de protection);
 - l'autorisation par le superviseur des documents relatifs aux services fournis et aux décisions prises dans les sept (7) jours suivant la consignation des renseignements.

Nouveau signalement concernant un enfant recevant des services continus d'une SAE

À la réception de nouveaux signalements concernant un enfant qui reçoit des services de protection continus (lorsque ces signalements ne sont pas reliés à un incident connu ou à des circonstances pour lesquels la famille reçoit déjà des services), la norme n° 1 s'applique à l'évaluation du signalement et à la décision concernant le signalement.

Quand une enquête sur la protection d'un enfant qui reçoit des services continus de protection est menée, elle est planifiée et effectuée conformément à la norme n° 2. Le préposé doit aussi :

- remplir une évaluation de la sécurité, conformément à la norme

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
<u>Norme</u> (suite)	<p>n° 3;</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplir une évaluation des risques, conformément à la norme n° 4; - prendre une décision de vérification, conformément à la norme n° 5; - faire des mises à jour pertinentes au plan de services (au besoin)*. <p>* Le plan de services est mis à jour seulement si de nouveaux facteurs de risque sont apparus. Le plan de services est alors modifié pour tenir compte précisément de ces nouveaux facteurs de risque jusqu'à la prochaine révision prévue du plan.</p>
<u>Conseils pratiques</u>	
<i>Intensité des services durant le premier mois de la prestation des services continus</i>	<p>En général, les contacts entre le préposé à la protection de l'enfance et la famille sont très fréquents pendant le premier mois de la prestation des services continus. C'est en effet au cours du premier mois que toutes les décisions sont prises concernant le cas et que toutes les activités (interventions) sont mises en œuvre. Il faut beaucoup d'engagement personnel de la part du préposé pour obtenir la participation des familles aux services de la SAE et de la communauté.</p>
<i>Processus d'évaluation et de planification des services</i>	<p>Le préposé recueille tous les renseignements qui peuvent l'aider à formuler une évaluation précise et complète des points forts de la famille et de l'enfant, de même que de tout problème ou facteur de risque qui peut nuire à la sécurité de l'enfant. Le préposé vise une approche holistique; il cherche à connaître et à comprendre l'enfant et la famille. Il y arrive en étudiant le caractère unique de la famille, y compris son ethnicité, sa culture, ses croyances religieuses, ses particularités régionales et ses liens avec la famille élargie et la communauté.</p> <p>Les évaluations réalisées lorsqu'un enfant reçoit des services continus comprendront des renseignements tirés des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers des SAE; - la famille et la famille élargie; - les autres personnes vivant au foyer familial; - les voisins et/ou les membres de la communauté qui connaissent la famille; - d'autres personnes ou agences qui fournissent des services à la

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

**Conseils
pratiques**
(suite)

famille;
- les observations que le préposé à la protection de l'enfance recueille directement auprès de l'enfant et des membres de la famille.

Évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant
L'évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant vise à aider le préposé à déterminer qui est la personne responsable et quels sont les points forts et les ressources de l'enfant, de même qu'à préciser les besoins sous-jacents des membres de la famille qui sont impliqués dans les menaces pour la sécurité ou les risques de mauvais traitements à plus long terme.

Le processus d'évaluation est interactif et fait participer tous les membres de la famille, de la famille élargie (au besoin) et des fournisseurs de services communautaires qui ont aidé la famille dans le passé et qui continuent de travailler avec elle. Le préposé instaure un dialogue avec la famille en se servant de l'évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant pour aider la famille à déceler ses points forts, ses problèmes/besoins et ses objectifs à l'égard d'un changement. Les renseignements recueillis pendant l'évaluation sont analysés et interprétés par le préposé, puis examinés par le superviseur.

Le préposé à la protection de l'enfance formule une évaluation de l'enfant et de la famille en :

- expliquant à la famille le but et le processus de l'évaluation;
- encourageant la famille à participer activement au processus;
- obtenant des consentements écrits et en recueillant des renseignements de toutes les sources pertinentes;
- s'assurant que les renseignements recueillis englobent tous les aspects de la situation familiale, y compris :
 - les points forts individuels et familiaux,
 - les besoins individuels et familiaux,
 - les ressources auxquelles la famille a accès,
 - tout facteur de risque additionnel.

Lien entre l'évaluation et la planification des services

Avant d'élaborer des interventions précises avec la famille, le préposé doit examiner en détail et comprendre en profondeur le fonctionnement de la famille, y compris ses points forts et ses besoins.

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

Conseils pratiques
(suite)

Les évaluations qui sont effectuées permettront l'élaboration d'un plan de services qui ciblera les besoins constatés. Grâce aux réévaluations, l'outil d'évaluation des points forts et des besoins de la famille permet au préposé d'analyser les changements survenus dans le fonctionnement de la famille et leurs répercussions sur la prestation des services.

Le préposé analyse les renseignements recueillis durant le processus d'évaluation et les communique à la famille avant le processus de planification de services ou en même temps. Le préposé invite la famille à discuter de l'analyse.

Le plan de services est le lien entre l'évaluation et l'intervention. C'est un plan d'action qui guide la famille, le préposé à la protection de l'enfance et les autres fournisseurs de services, et qui oriente toutes les activités de traitement du dossier vers des objectifs et des résultats bien définis dont les progrès se constatent au fil du temps.

Processus de planification des services

Résultant du processus de planification des services, le plan de services constitue un document aux objectifs clairs et mesurables, et il contient des buts à réaliser et des tâches que les participants doivent accomplir selon les délais voulus.

Lorsqu'il décrit le concept de la planification des services, le préposé :

- explique à la famille et examine avec elle le but et le processus d'élaboration du plan de services;
- souligne que c'est l'occasion pour la famille de s'exprimer;
- explique à la famille et aux autres membres qui font partie du processus de planification des services que la famille a maintenant l'occasion de contribuer directement aux buts et aux résultats attendus qui seront définis dans le plan de services.

Le processus de planification des services comprend une discussion honnête, ouverte et franche entre le préposé à la protection de l'enfance et la famille; cette discussion permet de préciser les objectifs, les activités et les résultats que la famille doit réaliser. Le processus permet d'échanger des points de vue sur les problèmes et de rechercher des solutions. Ensemble, le préposé et la famille déterminent des stratégies d'intervention et des services qui permettront de réduire et/ou d'éliminer les risques, et d'augmenter la

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>sécurité et le bien-être de l'enfant. Le plan de services est également un moyen de mesurer les progrès accomplis par la famille.</p> <p>Le préposé à la protection de l'enfance met un plan de services sur pied :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en faisant participer la famille au processus de planification des services; - en aidant la famille à désigner les personnes et/ou les partenaires communautaires (y compris les représentants choisis par la bande) qu'elle perçoit comme un soutien et qu'elle considère comme des participants importants à la discussion du plan de services; - en se servant d'une forme de consultation familiale comme moyen de réunir tous les participants concernés pour discuter des buts et des objectifs; - en étudiant soigneusement toutes les solutions avancées par les participants à la consultation familiale; - en respectant et en honorant le caractère et la culture uniques de la famille grâce à un plan de services qui correspond aux points forts et aux besoins de la famille; - en définissant des objectifs réalistes, clairs et mesurables, lesquels sont compris et acceptés par l'enfant et par la famille. <p>Si le fait d'amener la famille à s'entendre sur le plan des services améliore sensiblement les chances de succès, il est à noter que le préposé à la protection de l'enfance n'acceptera aucun plan qui, selon lui, ne permettrait pas d'assurer la sécurité de l'enfant simplement dans le but d'arriver à une entente avec la famille.</p>
<i>Consultation axée sur la famille</i>	<p>La prestation des services axés sur l'enfant et la famille tient à la fois de la philosophie et de la pratique. Cette approche encourage la participation active et sincère des familles et de leur réseau de soutien dans la planification des activités et la prise de décisions concernant les services. La consultation axée sur la famille est fondée sur le principe selon lequel l'apport familial à l'élaboration et à la prestation des services est important et apprécié. La philosophie reconnaît que les familles font figure d'« experts » pour connaître la nature des interventions les plus susceptibles d'être efficaces et que chacun des membres d'une famille peut, grâce à ses points forts, amener des changements positifs qui augmenteront le niveau de sécurité de l'enfant, de même que le bien-être général de toute la famille.</p>

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
<u>Conseils pratiques</u> (suite)	<p>Conformément aux valeurs centrées sur la famille, on encourage l'utilisation de diverses formes de consultation, notamment les séances autochtones traditionnelles de guérison et les cercles de dialogue, pour veiller à ce que le préposé à la protection de l'enfance et la famille puissent participer ensemble à l'élaboration du plan de services. Ces consultations peuvent également être utiles à certaines étapes de la prestation des services. Il existe une vaste gamme de modèles de participation familiale que l'on peut utiliser pour mettre sur pied un plan de services avec la famille. Il est important de choisir et de mettre en œuvre le type de consultation le plus approprié. La consultation permet à la famille élargie, à la communauté et aux professionnels de se réunir avec l'enfant et sa famille pour discuter ouvertement des préoccupations, découvrir les points forts et tenter de trouver des solutions réalistes. Ces discussions mènent à un plan de services qui comporte des attentes précises et réfléchies permettant de mesurer les progrès.</p> <p>Une consultation familiale est organisée dans les cas qui requièrent des décisions importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de l'élaboration du premier plan de services et de ses révisions; - avant le début de la prise en charge planifiée ou après le début de la prise en charge non planifiée de l'enfant; - avant le retour de l'enfant chez lui; - avant la prise d'une décision cruciale/importante concernant l'enfant; - avant les audiences du tribunal, en cas de désaccord; - pour régler des questions contentieuses; - avant le règlement extrajudiciaire des différends (RED) formel; - pour le RED (p. ex., consultation avec les familles, prise de décision en groupe familial); - avant la fermeture du dossier. <p>Le niveau de complexité d'un dossier déterminera le type de consultation axée sur la famille qui se révélera la plus utile selon l'analyse clinique du préposé. Il est conseillé de recourir aux services d'un facilitateur neutre dans les cas qui comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des niveaux élevés de conflits ou d'instabilité; - des systèmes familiaux étendus et complexes; - des relations tendues entre des membres de la famille et des préposés de l'agence;

Norme n° 7 Gestion des cas bénéficiant de services continus	
<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p> <p><i>Mise en œuvre, gestion et examen du plan de services</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - des situations complexes (p. ex., mauvais traitements ou négligence de génération en génération, exploitation sexuelle, toxicomanie, violence familiale, maladie mentale); - de grandes différences culturelles ou linguistiques entre le préposé et la famille ou à l'intérieur du système familial. <p>La mise en œuvre et la gestion du plan de services suppose des discussions continues, réfléchies et focalisées avec les membres de la famille. La capacité et la bonne volonté de la famille à se conformer au plan d'action et à réaliser les objectifs décrits au plan de services peuvent parfois varier. Il est alors important que le préposé et la famille entretiennent un dialogue honnête et ouvert. Le plan de services nécessitera peut-être un ajustement pour répondre de manière plus pertinente aux besoins dictés par la situation de l'enfant et de la famille à un moment précis.</p> <p>Le préposé à la protection de l'enfance fournit des services et un soutien à la famille et l'aide à accéder aux services considérés comme étant nécessaires dans le plan de services. Il doit bien connaître la communauté de la famille et les services ou les ressources auxquels elle a accès.</p> <p>Il se peut que la SAE voie la nécessité d'effectuer des visites au domicile d'une famille plus d'une fois par mois, qui est la norme minimale prescrite. La fréquence des visites doit être déterminée avec le superviseur et les décisions devraient être prises en fonction des situations particulières. Par exemple, des visites plus fréquentes doivent être effectuées dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'environnement dans lequel résident des bébés et des jeunes enfants présente des risques élevés; - lorsque les interventions d'un plan de sécurité font l'objet d'une gestion active; - lorsque la famille vit une crise. <p>Avec la famille, le préposé à la protection de l'enfance examine officiellement le plan de services tous les six (6) mois afin d'évaluer ses progrès. Ensemble, le préposé et la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constatent les objectifs qui ont été réalisés et déterminent lesquels (s'il y en a) parmi ceux-ci continuent d'être pertinents et devraient être maintenus dans le plan; - constatent les objectifs qui n'ont pas encore été réalisés et

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

Conseils pratiques
(suite)

- déterminent lesquels parmi ceux-ci demeurent pertinents et doivent être réalisés;
- déterminent lesquels parmi les objectifs non réalisés (s'il y en a) devraient être modifiés ou éliminés parce qu'ils ne sont plus pertinents;
- déterminent les nouveaux objectifs qui devraient être inclus au plan de services;
- consignent par écrit la liste des objectifs révisée et obtiennent l'accord de la famille à l'égard de cette liste dans la mesure du possible;
- déterminent les services ou les soutiens structurés et/ou informels nécessaires pour aider la famille à réaliser les objectifs de la liste révisée qu'ils ont établie ensemble;
- déterminent si ces mécanismes de soutien/services sont accessibles à la famille;
- examinent l'efficacité des autres fournisseurs de services et leur influence à ce jour, relativement aux changements, négatifs ou positifs, concernant la famille;
- déterminent les mécanismes de soutien ou les services existants, additionnels ou nouveaux qui continueront de faire partie ou feront désormais partie du plan de services.

Le préposé à la protection de l'enfance informe la famille et tous les autres participants au plan de services de tout changement au plan. Ainsi, tous les participants comprendront clairement les buts et objectifs communs du plan de services et ce qui est attendu de chaque participant.

Inopportunité d'ouvrir une enquête subséquente sur un dossier en cours

Il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête sur la protection de l'enfance lorsqu'on découvre de nouveaux renseignements sur les points forts et les besoins d'un enfant et de sa famille en ce qui concerne un incident ou une situation déjà connus. On en discute plutôt avec la famille dès que possible dans le cadre du processus d'évaluation continue, et les renseignements sont intégrés à la réévaluation au moment de l'examen officiel suivant.

Norme n° 7
Gestion des cas bénéficiant de services continus

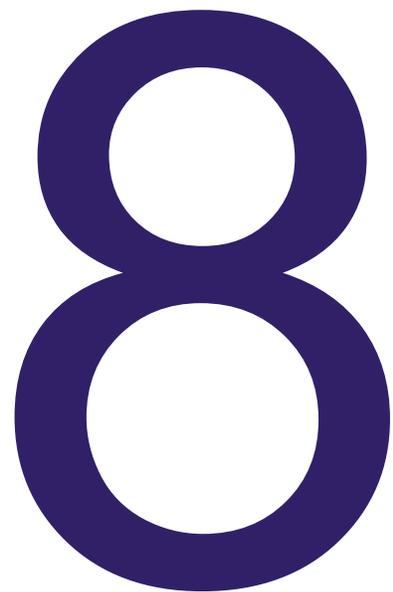
**Conseils
pratiques**

(suite)

***Possibilité
d'effectuer
une nouvelle
évaluation de
la sécurité
quand les
circonstances
changent***

On se sert du processus d'évaluation de la sécurité si l'on constate, lors de la prestation de services continus, des changements susceptibles de créer du stress (p. ex., perte de revenus, déménagement ou maladie du responsable de l'enfant ou de l'enfant lui-même; changement à la structure familiale, par exemple, l'arrivée d'un nouveau responsable de l'enfant ou le départ du domicile de la personne qui protégeait l'enfant). Si de nouvelles menaces pour la sécurité sont détectées, un plan de sécurité est mis en œuvre afin de réduire ces menaces.

Norme n° 8
Fermeture d'un dossier



Introduction

Vue d'ensemble

La fermeture d'un dossier constitue l'étape finale du continuum de prestation de services de protection à l'enfance qui a commencé avec la réception d'un signalement indiquant qu'un enfant avait besoin de protection. La présente norme décrit les exigences concernant les éléments suivants :

- la décision de mettre fin à des services de protection de l'enfance, y compris les critères minimums qui doivent être respectés;
- les rencontres avec la famille en vue de fermer le dossier;
- les documents relatifs à la fermeture du dossier et les délais qui y sont associés;
- l'avis de fermeture du dossier envoyé aux intervenants;
- les consultations et approbations du superviseur relativement à la présente norme.

Objectif

L'objectif de cette norme est de s'assurer que la décision de mettre fin à des services de protection de l'enfance est prise en fonction des changements qui ont été observés dans le comportement et le fonctionnement de la famille et qui indiquent que les risques relatifs à la sécurité future de l'enfant sont faibles. Selon la norme, la fin de la prestation des services devrait être un processus de transition soigneusement planifié et au cours duquel la SAE diminue graduellement l'intensité de ses interventions, la famille assumant graduellement l'entière responsabilité de la sécurité et du bien-être de ses enfants.

Norme n° 8 Fermeture d'un dossier	
<u>Norme</u>	<p>Avant de fermer un dossier, le préposé à la protection de l'enfance le passe en revue avec la famille, les fournisseurs de services connexes et un superviseur. La décision de mettre fin à la prestation des services de protection de l'enfance est approuvée par le superviseur durant une consultation.</p> <p>Les critères minimums suivants doivent être respectés lorsqu'on décide de fermer un dossier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aucun incident d'abus ou de mauvais traitements infligés à l'enfant n'a été signalé récemment;- Il n'y a aucun indice de menaces actuelles ou imminentes pour la sécurité de l'enfant;- Une récente évaluation des risques confirme que les facteurs de risque qui étaient indiqués dans les premiers documents

Norme n° 8
Fermeture d'un dossier

Norme
(suite)

d'évaluation ou de réévaluation des risques n'existent plus ou ont été réduits suffisamment pour ne plus susciter d'inquiétude quant à la sécurité et/ou au bien-être de l'enfant.

Lorsque la prestation des services prend fin, la famille doit pouvoir démontrer :

- des améliorations précises et mesurables de son comportement à l'égard des sujets mentionnés au plan de services;
- sa capacité à trouver et à utiliser les ressources structurées et informelles qui l'aideront à régler ses problèmes.

La SAE doit parfois fermer un dossier même s'il ne répond pas aux critères minimums, par exemple pour les motifs suivants :

- Il n'existe aucun fondement légal à la continuation des services obligatoires de la SAE et la famille refuse de collaborer volontairement avec la SAE;
- Un plan permanent a été mis sur pied pour l'enfant et aucun autre enfant n'habite au domicile;
- La famille a déménagé sur un autre territoire de compétence et une autre SAE fournit dorénavant les services;
- La famille ne peut pas être retracée malgré les efforts du préposé, et toutes les options raisonnables ont été épuisées (p. ex., vérification des dossiers, banque de données provinciale, alertes aux services de protection de l'enfance).

Avant de mettre fin aux services de protection de l'enfance, le préposé organise une dernière rencontre avec l'enfant et la famille afin de discuter d'un plan qui leur permettra d'accéder aux services de la communauté au besoin et avant toute augmentation du risque de mauvais traitements.

Le préposé à la protection de l'enfance informe de plus les agences connexes de la fermeture prévue du dossier et de la date à laquelle elle prendra vraisemblablement effet.

Pour fermer un dossier, il faut avoir en main les documents d'examen du cas et de fermeture de dossier (conformément à la section intitulée « Documents nécessaires à l'examen ou à la fermeture d'un dossier » dans la norme n° 7) pour la période qui va de la date de la dernière évaluation du dossier jusqu'à la date de la fin des services.

Norme n° 8
Fermeture d'un dossier

<p><u>Norme</u> (suite)</p>	<p>Les documents d'examen du cas et de fermeture du dossier sont remplis dans les trois (3) semaines suivant la réunion avec l'enfant et la famille, et au cours de laquelle la fin des services est confirmée. Ils sont approuvés par le superviseur et versés dans la base de données électronique dans les sept (7) jours suivant la date de leur réception.</p>
<p><u>Conseils pratiques</u></p> <p><i>Indices révélateurs sur l'état de préparation de la famille à la fermeture du dossier</i></p> <p><i>Participation de la famille aux discussions relatives à la fermeture du dossier</i></p>	<p>Lorsque le préposé à la protection de l'enfance doit décider de fermer ou non un dossier, les éléments suivants lui indiqueront si la famille est prête à prendre ses responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne responsable a pu mettre au point et utilise maintenant des stratégies positives/acceptables pour s'occuper de l'enfant et gérer ses comportements; - La famille a pu démontrer que ses membres ont appris et acquis des stratégies d'adaptation et de solution de problèmes appropriées; - La famille a montré qu'elle peut assumer l'entière responsabilité de la sécurité et du bien-être de ses enfants tout en bénéficiant de services de protection de plus en plus réduits; - La famille est désormais en mesure de déceler si elle a besoin de services et sait avec qui elle doit communiquer pour les obtenir. <p>Idéalement, le préposé et la famille prennent ensemble la décision de fermer le dossier lorsque la famille a réussi à éliminer ou à réduire adéquatement les risques pour la sécurité de l'enfant. La famille participe aux discussions concernant la fermeture du dossier pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La famille comprend plus clairement que ses efforts visant à réaliser ses objectifs auront pour résultat une meilleure capacité de soigner l'enfant et de lui fournir un foyer plus sécuritaire; - Si la famille a l'occasion de contribuer à la manière et au moment de la fermeture du dossier, elle aura de meilleures chances de perpétuer les améliorations qu'elle a réalisées; - Le client a davantage la certitude que la famille saura comment réagir à toute crise ou tension future. Ainsi, la famille sera peut-être moins susceptible d'avoir besoin des services de la SAE à l'avenir ou sera peut-être plus disposée à communiquer de son plein gré avec la SAE à titre préventif si elle considère que les services de la SAE lui sont utiles; - La famille et le préposé à la protection de l'enfance ont pris le

Norme n° 8
Fermeture d'un dossier

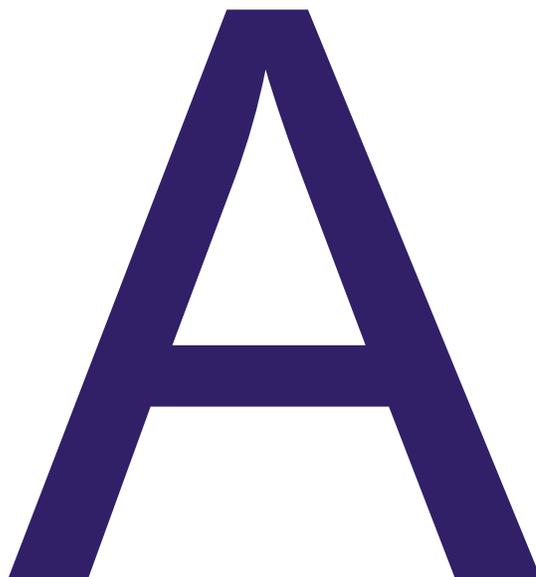
<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p>temps de réfléchir ensemble à leurs réussites et à leurs réalisations.</p>
<p><i>Participation du superviseur du préposé aux discussions relatives à la fermeture du dossier</i></p>	<p>Le superviseur du préposé à la protection de l'enfance participe aux discussions concernant la fermeture d'un dossier pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse objective des recommandations du préposé à la protection de l'enfance relativement à la fermeture du dossier est effectuée pour s'assurer qu'aucun aspect de la situation n'a été négligé; - Le superviseur peut aider le préposé à élaborer des stratégies pour s'assurer que la famille continue de bénéficier de soutien de la part de la communauté.
<p><i>Participation des agences connexes aux discussions relatives à la fermeture du dossier</i></p>	<p>Les intervenants participent aux discussions concernant la fermeture du dossier pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est l'occasion de discuter et de clarifier le rôle futur des prestataires de services communautaires et les relations de travail qu'ils entretiendront avec la famille; - Lorsque les prestataires de services officiels sont sur le point de réduire leur intervention auprès de la famille, il est possible de déceler tout problème susceptible de surgir et de formuler en conséquence des stratégies appropriées avant la cessation des services; - Si les agences connexes qui sont informées de la prochaine fermeture du dossier n'expriment aucune préoccupation relativement à la sécurité de l'enfant, leur réaction peut contribuer à valider la décision du préposé; - Si les agences connexes qui sont informées de la prochaine fermeture du dossier expriment des préoccupations relativement à la sécurité de l'enfant, le préposé peut alors revoir sa décision et/ou formuler des stratégies sur la façon de réduire ces préoccupations; - Dans le cas des enfants faisant partie des Premières Nations, la bande, les représentants de la communauté et/ou les membres de la famille élargie sont mis au courant de la fermeture du dossier à la SAE et peuvent alors continuer à soutenir la famille dans la communauté.

Norme n° 8
Fermeture d'un dossier

<p><u>Conseils pratiques</u> (suite)</p> <p><i>Fermeture de dossier lorsqu'aucune évaluation clinique n'est nécessaire</i></p> <p><i>Lettre confirmant la fermeture du dossier</i></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de faire une évaluation clinique (p. ex., réévaluation des risques, évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant) lorsqu'un dossier est fermé dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un plan parallèle permanent a été mis sur pied pour l'enfant et il n'y a aucun autre enfant à la maison;- La famille ne peut pas être retracée malgré les efforts du préposé, et toutes les options raisonnables ont été épuisées (p. ex., vérification des dossiers, banque de données provinciale, alertes aux services de protection de l'enfance). <p>Pour officialiser la fermeture du dossier, il peut être approprié de fournir à la famille une lettre confirmant la fermeture du dossier et donnant les raisons pour lesquelles la prestation des services de protection de l'enfance a cessé, ainsi que des renseignements sur l'accès aux ressources communautaires à l'avenir (au besoin). Une copie de la lettre sera conservée dans le dossier.</p>
---	---

Annexe A

Référence sur les aidants communautaires



Référence sur les aidants communautaires

Introduction

L'objet de la présente référence est de fournir des renseignements supplémentaires pratiques concernant la réception du signalement d'un enfant pouvant avoir besoin de protection, le choix de la meilleure intervention et la tenue d'une enquête sur la protection de l'enfance relativement à un aidant communautaire. Par « aidant communautaire », on entend toute personne qui est appelée à prodiguer des soins à un enfant en dehors du domicile de l'enfant. Aux fins des présentes normes, les aidants communautaires sont classés en deux catégories :

- Les aidants communautaires en milieu familial hors du domicile de l'enfant (p. ex., gardien, famille d'accueil, garde par un proche, foyer de soins conformes aux traditions, garderie);
- Les aidants communautaires en milieu institutionnel hors du domicile de l'enfant (p. ex., milieu non familial tel que garderie de jour, foyer de groupe, école et installation scolaire telle qu'autobus scolaire, organismes religieux, sportif ou culturel).

Les enquêtes sur les aidants communautaires sont complexes et exigent une approche axée sur les objectifs, sur la collaboration et sur l'enfant. Les aidants communautaires ont de très grandes responsabilités étant donné qu'ils remplacent la personne responsable auprès de l'enfant. Ils sont parfois exposés à des facteurs de stress importants, et leur vulnérabilité face aux allégations de maltraitance d'un enfant est accrue. Cependant, tous les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements et les SAE ont la responsabilité de mener des enquêtes exhaustives et objectives sur les allégations de mauvais traitements à l'égard d'un enfant lorsqu'il est déterminé qu'une enquête est la meilleure intervention en réponse à un signalement.

La présente référence met en évidence les principales différences entre les normes 1 à 5, relativement aux aidants communautaires (en milieu familial et en milieu institutionnel). Elle comprend aussi des conseils pratiques qui expliquent mieux les activités et les concepts qui sont exigés dans les normes 1 à 5, relativement aux aidants communautaires. Elle est destinée à servir de référence aux préposés qui mènent ce type d'enquête spécialisée et peut aussi être utile aux superviseurs qui aident les préposés à la protection de l'enfance à réaliser une enquête spécialisée. **Cette référence ne doit pas être utilisée comme un document autonome, mais comme un supplément à ce qui se trouve déjà indiqué dans les normes. Il est à noter qu'il n'y a aucune exigence contenue dans la présente référence qui ne soit pas déjà indiquée dans les normes 1 à 5.**

Il est également à noter que les bordures encadrant certains renseignements contenus dans cette référence sont plus larges que les autres pour faciliter la consultation de ces

sections par les professionnels du bien-être de l'enfance. Le contenu de ces sections fait référence aux facteurs qui doivent être pris en considération lorsque des évaluations de la sécurité et des risques sont effectuées dans des milieux institutionnels.

Norme n° 1 Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	
En quoi les exigences de cette norme diffèrent-elles pour les aidants communautaires?	<p>Différences clés</p> <p>Pour les signalements qui concernent des aidants communautaires, des renseignements supplémentaires doivent être recueillis auprès de l'auteur du signalement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, l'adresse et le rôle ou la relation de l'auteur du signalement avec la victime présumée, ainsi que l'établissement ou la famille de résidence; - des renseignements sur les enfants de l'aidant communautaire lui-même (le cas échéant); - si l'administrateur/le superviseur de l'établissement a été avisé de l'incident/de la situation et de toute action qui en a découlé; - des renseignements sur la victime présumée et sur les autres enfants qui sont à la charge de l'établissement, y compris les coordonnées : <ul style="list-style-type: none"> o du parent/responsable/tuteur de l'enfant, o de la SAE qui a la garde de l'enfant, le cas échéant, o des autres enfants qui sont des victimes présumées et qui ne résident plus dans l'établissement, o du directeur/administrateur de l'établissement ou de la SAE responsable de la supervision de l'établissement. <p>Pour les enquêtes sur les aidants communautaires en milieu institutionnel, l'intervention se fait dans les 12 heures (s'il y a une menace imminente pour la sécurité d'un enfant ou quand des indices physiques risquent de se perdre s'il y a un délai) ou dans les 48 heures (si aucune menace immédiate pour la sécurité n'a été constatée) suivant la réception du signalement. Ces délais diffèrent par rapport aux 7 jours qui sont prévus pour les enquêtes sur un milieu familial qui ne présente aucune menace immédiate pour la sécurité.</p>

Autres conseils

pratiques

(suite)

Choix de la meilleure intervention en réponse à un signalement concernant un aidant communautaire

De la même façon qu'une SAE évalue un signalement qui ne concerne pas un aidant communautaire, une analyse de la cote aux Échelles d'admissibilité et de tous les autres renseignements disponibles est effectuée pour déterminer la meilleure intervention en réponse à un signalement concernant un aidant communautaire.

Cas où une enquête peut ne pas être nécessaire

Les SAE doivent absolument pouvoir faire la distinction entre les signalements qui concernent des établissements autorisés pouvant constituer un risque pour la protection de l'enfance (et qui peuvent, p. ex., justifier la tenue d'une enquête) et ceux qui concernent la qualité des soins ou des problèmes de permis dans des établissements autorisés (et qui peuvent, p. ex., nécessiter un autre type de suivi). Voici quelques exemples du dernier type de signalement mentionné :

- Des préoccupations concernant les normes d'exploitation, de qualité physique ou de sécurité de l'installation (p. ex., dotation en personnel, qualité de la nourriture, nombre de chambres, nombre d'enfants dans l'établissement);
- Des préoccupations concernant la violation d'une disposition de la LSEF et les droits de l'enfant recevant des soins (p. ex., qui ne renvoient à aucune allégation de mauvais traitements ou de négligence);
- Des plaintes concernant les pratiques disciplinaires des aidants (p. ex., qui ne seraient pas considérées comme de la violence ou de la négligence);
- Le recours à des moyens de contrainte qui ne causent pas de blessures ou qui n'entraînent pas d'allégations de mauvais traitements, lorsqu'il n'y a aucun antécédent de blessures infligées par le même aidant/dans la même installation ou au même enfant.

Les préposés qui examinent les signalements doivent connaître les exigences de la LSEF et du ministère en matière de permis. Si ces préoccupations sont portées à l'attention de la SAE, il est important que ces renseignements soient communiqués au service/personnel concerné de la SAE ou à la ressource pour placements externes (RPE) et que soit rapidement ordonnée la

<p><u>Autres conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p>consigne de surveiller la résidence. La communication de ces renseignements a pour objectif d'aider à prendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectuer un suivi adéquat auprès du ou des aidants le cas échéant (p. ex., par les personnes qui sont responsables de surveiller la résidence); - Produire des rapports supplémentaires qui peuvent être nécessaires si la préoccupation répond au critère de la procédure de signalement des événements graves (se reporter à la section Références [MSEJ/MSSC, 2013]). <p>En outre, s'il existe un autre mécanisme de traitement des plaintes, la SAE doit fournir les renseignements pertinents à l'auteur du signalement (p. ex., plaintes concernant les droits de l'enfant recevant des soins, en vertu de l'art. 109 de la LSEF).</p>
<p><i>Signalements concernant les parents de familles d'accueil</i></p>	<p>Les recommandations de pratique les plus récentes de la Child Welfare League of America (CWLA) indiquent que les signalements/allégations concernant les familles d'accueil exigent une évaluation très prudente. Les familles d'accueil connaissent des facteurs de stress semblables à ceux des autres familles de leur communauté. De plus, certaines circonstances peuvent augmenter le risque de mauvais traitements dans ces familles (p. ex., facteurs de stress associés à la prestation de soins à des enfants ayant des besoins complexes). Enfin, d'autres circonstances peuvent accroître le risque qu'un signalement soit fait alors qu'aucun mauvais traitement n'a été infligé, par exemple dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certains parents biologiques ou autres parents peuvent éprouver des sentiments négatifs sur le placement ou sur l'agence de placement, ce qui les pousse à faire un rapport erroné; - les enfants placés peuvent faire des allégations motivées par la frustration, la confusion, la colère ou le désir de rentrer chez eux; - certains enfants, en raison de mauvais traitements passés, peuvent se sentir menacés ou mal interpréter le comportement d'un parent de famille d'accueil bien intentionné; - les enfants placés en famille d'accueil peuvent être considérés comme étant particulièrement vulnérables par la communauté, ce qui peut amener certaines personnes à pécher par excès de prudence en produisant des rapports. <p>Dans les cas où un enfant ou une autre personne a déposé un</p>

<p>Autres conseils pratiques (suite)</p> <p>Soutien offert à la famille de la victime</p>	<p>rapport erroné dans le passé, il est essentiel de procéder de façon prudente et rigoureuse à une analyse de tout signalement subséquent. La Child Welfare League of America affirme qu'il vaut mieux pécher par excès de prudence et mener une enquête que rejeter un signalement pouvant en fin de compte se révéler fondé (CWLA, 2003).</p> <p>Quand la meilleure intervention en réponse à un signalement concernant un aidant communautaire consiste à faire une enquête sur la protection de l'enfance, et que la famille de la victime demande du soutien, la SAE peut fournir à la famille une « orientation vers les ressources communautaires » ou ouvrir un dossier pour des « activités non rattachées à la protection de l'enfance » (p. ex., en vertu de la partie 6 des Échelles d'admissibilité).</p>
<p>Norme n° 2 Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance</p>	
<p>En quoi les exigences de cette norme diffèrent-elles pour les aidants communautaires?</p>	<p>Différences clés</p> <p>Les étapes d'une enquête sur un milieu institutionnel sont différentes de celles d'une enquête sur un milieu familial.</p> <p><i>Démarches exigées dans une enquête sur un milieu institutionnel</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Entrevues avec la victime présumée, les employés témoins (actuels et antérieurs), les témoins de l'enfant, l'administrateur de l'établissement, le superviseur de l'auteur présumé des mauvais traitements et l'auteur présumé. 2. Examen de la disposition physique des lieux. <p><i>Démarches facultatives dans une enquête sur un milieu institutionnel</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Examen des dossiers et registres de l'établissement, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - les fiches quotidiennes des activités des enfants; - le registre des médicaments administrés; - le registre des moyens de contrainte et des événements graves; - le dossier personnel de chaque enfant. 4. Examen des renseignements sur la victime présumée, qui peuvent comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les particularités de la victime, y compris sa langue maternelle et les problèmes qui peuvent entraver sa capacité d'être interrogée (p. ex., la surdité, des difficultés d'élocution); - la durée du séjour dans l'établissement;

<p>En quoi les exigences de cette norme diffèrent-elles pour les aidants communautaires? (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des allégations antérieures de mauvais traitements dans quelque établissement que ce soit; - des allégations antérieures de mauvais traitements liées à l'incident actuel, à l'agresseur présumé ou à l'établissement; - les mauvais traitements antérieurs ou l'exposition à des mauvais traitements dans un autre milieu; - la relation de l'enfant avec l'auteur présumé des mauvais traitements et ses sentiments envers lui; - toute autre information pertinente à l'enquête. <p>5. Examen des politiques et directives de l'établissement, de la dotation en personnel et des calendriers des quarts de travail, de la formation et des compétences du personnel, des tâches quotidiennes et de la programmation.</p> <p>6. Examen des dossiers pour établir l'existence d'allégations de mauvais traitements antérieurs associés à l'établissement.</p> <p>L'enquête sur un aidant communautaire est menée par un préposé à la protection de l'enfance qui a acquis des connaissances spéciales et des compétences dans ce domaine.</p>
<p><u>Autres conseils pratiques</u></p> <p><i>Responsabilités de la SAE chargée de l'enquête</i></p>	<p>Lorsque ce type d'enquête spécialisée sur les aidants communautaires est effectué, il est important que les rôles et les responsabilités de toutes les agences concernées soient clairs et qu'une communication de renseignements appropriés ait lieu entre les parties.</p> <p>S'il est établi qu'une enquête est la meilleure intervention en réponse à un signalement, la SAE a la responsabilité de mener une enquête approfondie, objective et axée sur l'enfant afin d'étudier les allégations de mauvais traitements.</p> <p><i>Choix de la méthode d'enquête</i></p> <p>Dans le plan d'enquête, les critères et les considérations utilisés sont les mêmes lorsque la SAE choisit la méthode d'enquête « conventionnelle » ou la méthode « personnalisée » sur un aidant communautaire en milieu familial.</p> <p>Pour les enquêtes sur les aidants communautaires en milieu institutionnel, c'est l'approche « conventionnelle » plus structurée qui doit être utilisée, avec la participation de la police s'il y a allégations d'infraction criminelle contre un enfant, conformément aux protocoles de la SAE/police locale, ou sans la présence de la police.</p>

<p><u>Autres conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p><i>Notification du parent/responsable principal de l'enfant</i></p> <p>La SAE communique avec le parent/responsable principal de l'enfant avant de rencontrer l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'auteur présumé des mauvais traitements est un aidant communautaire qui n'a aucune relation avec la famille (p. ex., enquêtes sur un milieu institutionnel); - lorsqu'il n'existe aucune raison de croire que le parent/responsable de l'enfant a manqué à son devoir de protéger l'enfant; - lorsqu'il n'existe aucune raison de croire que le fait de contacter le parent/responsable de l'enfant compromettra l'intégrité des éléments probants. <p>Le parent/responsable de l'enfant est avisé de l'enquête par un préposé qui entretient un lien avec lui. Le préposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne au parent/responsable l'occasion d'exprimer ses préoccupations; - garantit au parent/responsable que la sécurité et le bien-être de l'enfant sont prioritaires; - promet à la famille que l'agence mènera une enquête minutieuse et impartiale. <p>La SAE qui fait enquête informe toutes les agences qui ont placé des enfants en établissement qu'une enquête concernant le milieu est en cours.</p>
<p><i>Responsabilités des agences à qui l'on a confié le soin et la garde du ou des enfants (agences affiliées)</i></p>	<p>Au cours du processus d'enquête, toutes les agences affiliées peuvent avoir à fournir à la SAE enquêteuse des renseignements sur les enfants à leur charge. Il est important que ces agences continuent à s'occuper des enfants pendant l'enquête. Si, durant une enquête, il est établi que le seul moyen d'assurer la sécurité des enfants est de les déplacer, les agences affiliées planifieront le placement des enfants à leur charge, à moins qu'un placement d'urgence soit nécessaire, auquel cas la SAE enquêteuse pourrait avoir recours à d'autres mesures temporaires.</p>
<p><i>Responsabilités de l'administrateur de l'établissement</i></p>	<p>S'il n'existe aucune indication que l'administrateur de l'établissement (propriétaire, exploitant, directeur) est impliqué dans les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants, ses responsabilités l'amèneront notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que l'auteur présumé des mauvais traitements n'a pas accès aux enfants; - coopérer avec les enquêteurs afin de favoriser la tenue d'une

<p><u>Autres conseils pratiques</u> (suite)</p>	<p>enquête entière et exhaustive, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ s'assurer que le personnel et les enfants puissent être interrogés par la SAE et/ou la police, ○ fournir tous les dossiers et les autres documents pertinents à l'enquête sur les allégations de mauvais traitements.
<p>Norme n° 3 Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité</p>	
<p>En quoi les exigences de cette norme diffèrent-elles pour les aidants communautaires?</p>	<p>Différences clés</p> <p>Pour les enquêtes sur le milieu institutionnel, il n'existe aucun outil d'évaluation de la sécurité permettant d'évaluer les menaces pour la sécurité. Malgré cela, dans toute enquête sur un milieu institutionnel, il faut procéder à une évaluation des menaces immédiates pour la sécurité, bien que l'on doive prendre d'autres facteurs en considération et consigner les résultats sous forme narrative dans le dossier.</p>
<p><u>Autres conseils pratiques</u></p> <p><i>Application de l'évaluation de la sécurité</i></p>	<p>Dans les enquêtes concernant des aidants communautaires (en milieu familial et en milieu institutionnel), on ne procède à aucune évaluation de la sécurité avec le parent/responsable de l'enfant, sauf si la famille représente des risques pour la sécurité de l'enfant. Les outils cliniques qui forment le Modèle de prise de décision de protection de l'enfance de l'Ontario visent à orienter les décisions relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants en milieu familial et ils ne sont pas appropriés au milieu institutionnel.</p>
<p><i>Enquêtes sur un milieu institutionnel R</i> <i>Facteurs d'évaluation de la sécurité</i></p>	<p>Facteurs à prendre en considération pour déterminer la présence d'une menace imminente pour la sécurité dans un milieu institutionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signes de danger immédiat (menaces pour la sécurité) révélés pendant l'enquête; - autres conditions qui exercent une influence néfaste sur la sécurité de l'enfant; - données historiques qui contribuent au danger actuel dans lequel se trouve l'enfant; - points vulnérables de l'enfant qui contribuent ou nuisent à son bien-être; - points forts et ressources de l'établissement qui peuvent réduire, contrôler et/ou prévenir les menaces de préjudice grave.

<p><u>Autres conseils pratiques</u> (suite)</p> <p><i>Enquêtes sur un milieu institutionnel</i> <i>Planification de la sécurité</i></p>	<p>L'administrateur de l'établissement doit participer à la préparation du plan de sécurité (le cas échéant). Le plan de sécurité peut comprendre les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajouter du personnel supplémentaire; - Limiter toute possibilité pour l'auteur présumé des mauvais traitements d'accéder à l'enfant; - Retirer de l'installation l'auteur présumé des mauvais traitements. <p>Si les menaces pour la sécurité l'emportent sur les aspects positifs dont l'enfant bénéficie dans son milieu ou si le plan de sécurité ne réussit pas à atténuer ces menaces, le plan de sécurité pourra prévoir le déplacement de l'enfant.</p>
<p>Norme n° 4 Conduite d'une évaluation des risques</p>	
<p>En quoi les exigences de cette norme diffèrent-elles pour les aidants communautaires?</p>	<p>Différences clés</p> <p>À l'heure actuelle, il n'existe aucun outil d'évaluation des risques qui permet d'évaluer les risques de maltraitance future en milieu institutionnel. Malgré cela, dans toute enquête en milieu institutionnel, il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques de préjudice à plus long terme, mais on prendra alors d'autres facteurs en considération et les résultats seront consignés sous forme narrative dans le dossier.</p> <p>Les résultats de l'évaluation des risques sont également communiqués à l'aidant communautaire/l'institution (le cas échéant).</p>

<p><u>Autres conseils pratiques</u></p> <p><i>Application de l'évaluation des risques</i></p>	<p>Dans les enquêtes concernant des aidants communautaires (en milieu familial et en milieu institutionnel), on ne procède à aucune évaluation des risques avec le parent/responsable de l'enfant, sauf si la famille représente des risques pour la sécurité de l'enfant. Les outils cliniques qui forment le Modèle de prise de décision de protection de l'enfance de l'Ontario visent à orienter les décisions relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants en milieu familial et ils ne sont pas appropriés au milieu institutionnel.</p>
<p><i>Enquêtes sur un milieu institutionnel</i></p> <p><i>Facteurs d'évaluation des risques</i></p>	<p>Facteurs à prendre en considération pour évaluer le risque de préjudice futur en milieu institutionnel :</p> <p><i>Facteurs de vulnérabilité de l'enfant</i></p> <p>Un enfant est considéré comme très vulnérable lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est âgé de moins de cinq ans; - est atteint d'une maladie ou d'une déficience intellectuelle; - affiche des comportements qui peuvent affecter directement sa santé ou sa sécurité (p. ex., il se met lui-même ou met les autres en danger ou contrarie une personne qui pourrait lui faire du mal); - a fait l'objet de rapports sur des mauvais traitements ou de la négligence ET est exposé à la violence familiale. <p><i>Facteurs liés à l'auteur présumé des mauvais traitements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - allégations antérieures de mauvais traitements infligés à un enfant; - confirmation de mauvais traitements antérieurs infligés à un enfant; - usage de discipline (la discipline est-elle appropriée/conforme aux politiques?); - usage de moyens de contrainte (les moyens sont-ils appropriés/conformes aux politiques?); - maladie mentale, y compris l'usage abusif de drogues; - abus d'autorité; - interaction et relation avec l'enfant. <p><i>Facteurs relatifs à l'établissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau suffisant de l'effectif en ce qui concerne la victime présumée;

<p>Autres conseils pratiques (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - degré de supervision suffisant en ce qui concerne la victime présumée; - changement d'habitudes de la victime présumée; - routine quotidienne/activités; - formation et compétences du personnel; - perceptions et attitudes particulières du personnel et de l'administrateur vis-à-vis de la victime présumée; - capacité de l'établissement à satisfaire aux besoins particuliers de la victime présumée; - allégations antérieures de mauvais traitements au même établissement; - antécédents d'utilisation de moyens de contrainte concernant cet enfant et d'autres enfants de l'établissement; - niveau de coopération à l'enquête de la part du personnel et de l'administrateur de l'établissement; - réaction de l'établissement face aux allégations (p. ex., si les allégations contre un membre du personnel se révèlent justifiées, l'établissement réagit de façon appropriée); - degré de responsabilité des autres personnes de l'installation relativement aux mauvais traitements; - niveau de préoccupation démontré par le personnel et l'administrateur de l'installation pour la sécurité et le bien-être de la victime présumée et des autres enfants de l'établissement; - volonté du personnel et de l'administrateur de mettre en œuvre des mesures de redressement qui protégeront cet enfant et les autres enfants contre de futurs préjudices.
<p>Communication des résultats de l'évaluation des risques effectuée à l'institution</p>	<p>Il est important que les facteurs de risque pouvant créer des situations de maltraitance des enfants dans l'institution soient communiqués à l'administrateur de l'établissement et à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant. Les résultats de l'évaluation des risques menée par la SAE sont communiqués de manière appropriée à la situation. Ces renseignements peuvent être communiqués à l'occasion d'une consultation sur le dossier avec les parties intéressées. Ces processus peuvent être davantage clarifiés à l'aide des méthodes et des protocoles locaux entre les SAE et les institutions.</p>

Norme n° 5 Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance	
En quoi les exigences de cette norme diffèrent-elles pour les aidants communautaires?	<p>Différences clés</p> <p><i>Critères de fermeture d'une enquête</i></p> <p>Les critères de fermeture d'une enquête sur un milieu institutionnel diffèrent de ceux d'une enquête sur un milieu familial. Une enquête sur la protection d'un enfant en milieu institutionnel est fermée si les renseignements recueillis permettent d'établir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués relativement à la sécurité d'un enfant sont vérifiés, non vérifiés ou peu concluants (décision de vérification); - l'enfant est en sécurité; - il n'y a aucun risque de mauvais traitements à plus long terme; - l'enfant peut demeurer en milieu institutionnel; - l'aidant suppléant, la famille ou l'institution a besoin de soutien additionnel. <p><i>Décisions clés</i></p> <p>Pour les enquêtes sur un milieu institutionnel, il faut vérifier les allégations concernant la sécurité de l'enfant et prendre des décisions à la suite de l'enquête. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir si l'enfant a besoin ou non de protection.</p> <p><i>Communication des résultats de l'enquête</i></p> <p>Dans une enquête sur un aidant communautaire (milieu familial et milieu institutionnel), en plus de communiquer les résultats de l'enquête à l'enfant présumé avoir besoin de protection, à la ou aux personnes responsables de l'enfant, au préposé de l'enfant et à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant, on avise également un administrateur de l'institution et le préposé responsable de superviser l'aidant communautaire.</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Les exigences en matière de documentation à la fin d'une enquête sur un milieu institutionnel diffèrent légèrement de celles qui concernent les enquêtes sur un milieu familial. Outre les documents remplis dans le courant de l'enquête et qui sont indiqués dans les normes 1 à 4, les documents suivants doivent figurer au dossier à la fin d'une enquête sur un milieu institutionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un résumé de ce qui s'est produit selon le préposé à la protection de l'enfance relativement aux risques invoqués à l'origine ou nouvellement allégués concernant la sécurité de

	<p>l'enfant;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les préoccupations sur la sécurité future des enfants et la ligne de conduite suggérée; - les documents relatifs à toute accusation portée par la police; - la documentation relative à toute intervention devant le tribunal du bien-être de l'enfance; - la décision de vérification qui est prise relativement à chaque risque pour la sécurité de l'enfant et sa justification; - si le dossier est fermé, un sommaire des besoins de l'enfant ou de la famille qui peut indiquer la nécessité d'une intervention communautaire précoce, des services de prévention ou de traitement, et la description des renseignements qui ont été fournis ou de l'aiguillage qui a été fait; - le code à jour du motif d'intervention (selon les Échelles d'admissibilité) qui indique la raison pour laquelle les services seront fournis à la fin de l'enquête (au besoin); - la documentation relative à la notification de l'enfant, du responsable, de l'administrateur de l'institution et de la personne qui est présumée être à l'origine du besoin de protection de l'enfant au sujet de l'issue de l'enquête; - l'approbation signée par le superviseur pour toute la documentation, y compris le processus d'enquête et les décisions prises dans le dossier.
<p><u>Autres conseils pratiques</u> <i>Prise d'une décision de vérification R enquête sur des situations impliquant le recours à des moyens de contrainte</i></p>	<p>Lorsqu'une enquête sur la protection de l'enfance porte principalement sur l'utilisation de moyens de contrainte, il faut tenir compte des points suivants pour arrêter la décision de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant était-il considéré à risque de se blesser ou de blesser les autres? L'évaluation de la situation faite par le personnel était-elle appropriée? - Des techniques acceptées par la profession et qui auraient eu pour effet de régler la situation sans l'emploi de la force physique ont-elles été utilisées? Quelles techniques de gestion du comportement a-t-on utilisées? Les membres du personnel étaient-ils tous formés et qualifiés pour utiliser cette technique? - A-t-on eu recours à la force physique comme moyen de punition ou de discipline? - A-t-on usé de force physique conformément aux politiques et méthodes pertinentes du ministère et à celles de l'établissement? La technique a-t-elle été appliquée correctement? La méthode utilisée était-elle sécuritaire?

<p><u>Autres conseils pratiques</u> (suite)</p> <p><i>Soutien offert aux enfants et aux familles</i></p> <p><i>Communication des résultats d'une enquête sur un aidant communautaire</i></p>	<p>À la fin d'une enquête, on suggère au préposé de déterminer si l'enfant et/ou sa famille pourraient bénéficier de services ou de ressources communautaires pour les aider à composer avec les conséquences des mauvais traitements infligés par un aidant communautaire.</p> <p><i>Milieu institutionnel</i> Un avis écrit est donné à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection et à l'administrateur de l'institution. Il renferme des renseignements sans identification, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détails relatifs aux allégations; - la décision de vérification et sa justification. <p>Il peut aussi être approprié pour la SAE de discuter avec l'administrateur de l'installation et/ou avec la personne qui serait à l'origine du besoin de protection afin de leur fournir tous les renseignements supplémentaires sur les résultats de l'enquête, lesquels peuvent être pertinents pour, par exemple, mieux comprendre les résultats ou prévenir la probabilité de futurs préjudices.</p> <p><i>Milieu familial</i> La notification des personnes concernées (famille d'accueil, garde par un proche, foyer de soins conformes aux traditions) se déroule au cours d'une rencontre à laquelle se trouvent au minimum le préposé enquêteur et le préposé responsable de superviser la famille. On communique à cette occasion les résultats de l'enquête, y compris les résultats de l'évaluation des risques.</p> <p>Un avis écrit est également remis à la famille et au préposé/à l'agence responsable de la supervision de l'établissement en milieu familial et contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les détails relatifs aux allégations; - la décision de vérification et sa justification; - les dispositions de tout plan de sécurité; - les recommandations relatives aux soutiens additionnels ou aux mesures correctives.
---	---

Annexe B
Référence sur la supervision

B

Référence sur la supervision

Cette référence, destinée à une consultation rapide, résume les normes de supervision contenues dans le présent document et contient des conseils pratiques supplémentaires concernant le rôle des superviseurs. La référence est également utile pour comprendre le rôle des superviseurs et des préposés à la protection de l'enfance dans le cadre du processus de supervision.

Normes de supervision

Le tableau ci-dessous résume les normes de supervision énoncées dans le présent document, en vue de présenter l'ensemble des exigences relatives aux normes de protection de l'enfance dans un format facile à consulter. **Il est à noter qu'il n'y a aucune exigence contenue dans la présente référence qui ne soit pas déjà indiquée dans les normes.**

Norme	Normes de supervision
Normes pour chacune des étapes de la prestation des services de protection de l'enfance	Consultation de supervision : dérogations et décisions de placements Le superviseur doit autoriser toute dérogation aux Normes de la protection de l'enfance pour toute question qui n'est pas laissée à la discrétion du préposé dans les normes 1 à 8. Si, à un moment quelconque de la prestation des services de protection de l'enfance, on envisage le placement d'un enfant en soins hors domicile auprès de membres de la famille élargie ou de la communauté (avec ou sans soins de la SAE) ou auprès d'une SAE, le préposé doit consulter le superviseur concernant la situation. De même, le préposé devrait consulter le superviseur s'il envisage l'emploi du règlement extrajudiciaire des différends (RED) dans un dossier particulier. Notes contemporaines versées au dossier Tout contenu important concernant un cas précis et dont il est discuté avec un superviseur doit être consigné dans des notes contemporaines qui sont ensuite versées au dossier (par le préposé ou le superviseur).
1 : Admission : réception d'un signalement et détermination de la meilleure intervention	Examen de la décision concernant un signalement La décision d'examiner ou non la décision concernant le signalement et le délai d'intervention est laissée à la discrétion du superviseur, compte tenu des connaissances et des compétences du préposé et en fonction des risques et de la complexité du signalement.

	<p>Approbation de la décision de mettre fin à une enquête avant le premier contact en personne avec l'enfant</p> <p>Si des renseignements factuels sont reçus après que la décision a été rendue (dans le cas d'une enquête) mais avant le premier contact en personne avec l'enfant, et si les renseignements indiquent qu'il n'existe plus de motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection, on peut mettre fin à l'enquête. La décision de ne pas poursuivre l'enquête est approuvée par le superviseur et consignée au dossier.</p>
<p>2 : Planification et conduite d'une enquête sur la protection de l'enfance</p>	<p>Examen du plan d'enquête</p> <p>La décision d'examiner ou non le plan d'enquête¹⁰ est laissée à la discrétion du superviseur, compte tenu des connaissances et des compétences du préposé et en fonction des risques et de la complexité du dossier. Le plan d'enquête peut être présenté verbalement au superviseur lors d'une consultation.</p> <p>Fréquence des examens du superviseur durant une enquête</p> <p>Tous les cas sont passés en revue avec le superviseur au moins une fois pendant une enquête. Les cas qui comportent un plus haut degré de risque ou de complexité sont examinés plus souvent.</p>
<p>3 : Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité</p>	<p>Examens et approbations de l'évaluation de la sécurité et du plan de sécurité</p> <p>Lorsque le préposé détermine au cours de l'évaluation de la sécurité qu'il n'existe aucune menace pour la sécurité, il doit examiner l'évaluation avec un superviseur dès le jour ouvrable suivant.</p> <p>Chaque fois qu'une menace pour la sécurité est décelée, un plan de sécurité est élaboré immédiatement à la suite de l'évaluation des menaces pour la sécurité. Le superviseur évalue et approuve la qualité des mesures du plan de sécurité avant sa mise en œuvre.</p> <p>Approbation de la décision de mettre fin à une enquête sans évaluation de la sécurité ou évaluation des risques</p> <p>On peut mettre fin à une enquête avec l'approbation du superviseur sans avoir mené d'évaluation de la sécurité ou d'évaluation des risques si, dès le premier contact en personne, les renseignements relatifs au signalement se révèlent clairement erronés.</p> <p>Approbation de la décision de fermer une enquête tout de suite après l'évaluation de la sécurité</p>

¹⁰ Il est à noter qu'un plan d'enquête écrit et distinct n'est pas exigé.

<p>3 : Conduite d'une évaluation de la sécurité et élaboration d'un plan de sécurité (suite)</p>	<p>On peut mettre fin à une enquête initiale* sur le milieu familial avec l'approbation du superviseur immédiatement après l'évaluation de la sécurité et sans procéder à une évaluation des risques si les premières entrevues révèlent qu'aucun mauvais traitement n'a été infligé et que la situation répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'existe aucune menace pour la sécurité de l'enfant; - la famille montre des points forts importants relativement au fonctionnement individuel et au fonctionnement familial; - aucune circonstance ni aucun facteur n'indique de risques de mauvais traitements; - il n'existe aucun motif de croire que l'enfant a besoin de protection; - toutes les démarches d'enquête requises ont été faites (se reporter à la norme n° 2); - les critères de fermeture de l'enquête sur la protection de l'enfance (se reporter la norme n° 5) sont remplis. <p>Pour fermer une enquête après l'évaluation de la sécurité mais sans faire d'évaluation des risques, on doit suivre les exigences relatives à la documentation pour fermer une enquête (se reporter à la norme n° 5).</p> <p>*Il est à noter que cette option n'est pas possible dans le cas d'une nouvelle enquête sur un dossier qui donne déjà lieu à la prestation de services de protection de l'enfance.</p>
<p>4 : Conduite d'une évaluation des risques</p>	<p>Approbation des dérogations à une évaluation des risques Toute dérogation à une évaluation des risques doit être approuvée par un superviseur.</p>
<p>5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance</p>	<p>Prolongation des délais d'exécution des enquêtes Lorsqu'il est impossible de terminer une enquête en quarante-cinq (45) jours, le superviseur peut, à sa discrétion, prolonger le délai jusqu'à un maximum de soixante (60) jours après la date du signalement. Les motifs de la prolongation sont consignés dans le dossier.</p> <p>Décisions clés La décision de fermer une enquête est prise en consultation avec le superviseur.</p> <p>La décision de vérification, à savoir si un enfant a besoin ou non de protection, et la décision de lancer une enquête sont prises avec le</p>

<p>5 : Fermeture d'une enquête sur la protection de l'enfance (suite)</p>	<p>superviseur dans le contexte d'un examen complet du dossier et d'une analyse de tous les renseignements importants qui ont été réunis lors du signalement et pendant l'enquête, y compris les antécédents liés au bien-être de l'enfant, avant la fin de l'enquête.</p> <p>Documentation de la fermeture d'une enquête La documentation rassemblée à la fermeture d'une enquête doit être soumise à l'approbation du superviseur dans les délais prévus pour la fermeture de l'enquête à partir de la date du signalement (c.-à-d. dans un délai de 45 jours ou de 60 jours s'il y a prolongation).</p> <p>Pour les dossiers qui seront transférés en vue de la prestation de services continus de protection de l'enfance, la documentation complète qui est présentée à la fin de l'enquête doit être approuvée par le superviseur dans les sept (7) jours suivant sa réception.</p> <p>Pour les dossiers qui ne donneront pas lieu à la prestation de services continus de protection de l'enfance, la documentation complète qui est présentée à la fin de l'enquête doit être approuvée par le superviseur dans les quatorze (14) jours suivant sa réception.</p> <p>La documentation approuvée par le superviseur est consignée au dossier à la fin de l'enquête pour indiquer que la documentation ainsi que le processus d'enquête et les décisions prises dans le dossier sont approuvés.</p>
<p>6 : Transfert d'un dossier</p>	<p>Conférence de transfert On tient une conférence de transfert à laquelle assistent au moins le préposé qui transfère le dossier et/ou son superviseur ainsi que le préposé qui reçoit le dossier. On passe alors en revue le cas et l'on convient des modalités du transfert.</p> <p>Documentation sur le transfert d'un dossier Le superviseur du préposé ayant effectué le transfert examine et approuve la documentation que lui a remise le préposé chargé du transfert.</p>
<p>7 : Gestion des cas bénéficiant de services continus</p>	<p>Examens des cas bénéficiant de services continus Chaque dossier actif de protection de l'enfance est examiné dans le cadre d'une séance de supervision qui se tient au moins toutes les six semaines. Les cas qui comportent un plus haut niveau de risque ou de complexité sont examinés plus régulièrement.</p>

<p>7 : Gestion des cas bénéficiant de services continus (suite)</p>	<p>Tout nouveau plan de sécurité qui est élaboré durant l'étape de la gestion des cas bénéficiant de services continus est approuvé par un superviseur avant sa mise en œuvre et le document est versé au dossier le jour ouvrable suivant.</p> <p>La fréquence des visites à la famille est examinée par le préposé à la protection de l'enfance et son superviseur durant le processus de supervision.</p> <p>Les visites inopinées sont nécessaires si, à la suite d'une consultation avec un superviseur, on détermine que ces visites sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant, selon la situation particulière du cas.</p> <p>Documentation sur l'examen du cas L'autorisation de la documentation sur l'examen du cas par le superviseur est nécessaire pour confirmer l'approbation des services fournis et des décisions prises dans les sept (7) jours suivant la fin de la consignation des renseignements.</p>
<p>8 : Fermeture du dossier</p>	<p>Approbation de la décision de fermer un dossier Avant de fermer un dossier, le préposé à la protection de l'enfance le passe en revue avec la famille, les fournisseurs de services connexes et un superviseur. La décision de mettre fin à la prestation de services de protection de l'enfance est approuvée par un superviseur durant une consultation.</p> <p>Documents nécessaires à l'examen du cas et à la fermeture du dossier Les documents d'examen du cas et de fermeture de dossier sont rassemblés dans les trois (3) semaines suivant la réunion de fin des services avec l'enfant et la famille, et ils sont approuvés par le superviseur et versés dans la base de données dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle les documents ont été reçus.</p>

Conseils pratiques

Rôle du superviseur en matière de supervision

Les services de protection de l'enfance constituent un processus très complexe qui requiert la collecte, la synthèse et l'analyse de grandes quantités de renseignements. Les décisions résultant de ce processus ont des conséquences directes importantes sur

les enfants et les familles. Essentielle à ce processus, la supervision a des répercussions sur la qualité de la prestation des services aux enfants et aux familles.

Les superviseurs jouent un rôle décisif dans les mesures suivantes :

- assurer l'objectivité des décisions concernant les dossiers de protection de l'enfance, et garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant;
- veiller à ce que les enfants et les familles reçoivent des services de protection de l'enfance de grande qualité, conformément aux normes, aux politiques, aux directives et aux protocoles pertinents;
- faire en sorte que toute dérogation aux normes permette d'accroître la sécurité de l'enfant et/ou de mieux répondre aux besoins particuliers de l'enfant et de la famille;
- veiller à ce que la documentation du dossier de protection de l'enfance soit à jour, complète et exacte.

Bien que les décisions relatives aux cas soient guidées par des outils cliniques spécialement conçus pour aider à la prise de diverses décisions pendant le déroulement du processus, le superviseur soutient et facilite l'enquête ou les services continus grâce à un processus régulier de supervision au cours duquel les dossiers sont examinés et analysés ensemble, des décisions sont prises et des commentaires utiles, des conseils, des orientations et de l'encadrement sont fournis aux préposés.

Lorsqu'ils fournissent des services de protection de l'enfance, les préposés ont souvent à composer avec des situations et des circonstances difficiles et lourdes d'émotions. Leurs valeurs, leurs convictions et leur expérience personnelle peuvent influencer sur leur façon de percevoir les clients, ou leur manière de réagir et de traiter avec eux, et ce qui est plus important, elles peuvent nuire à l'objectivité de leurs décisions. Les superviseurs aident les préposés à déterminer dans quelle mesure leurs valeurs, leurs croyances et leur expérience de vie influent sur leurs rapports avec les clients et sur leur capacité à travailler efficacement avec eux.

De plus, le superviseur a un rôle de responsabilité et d'assurance de la qualité. Il doit surveiller la qualité de l'enquête et de ses composantes ou la qualité de la prestation des services continus, de même que la conformité aux normes, aux politiques, aux directives et aux protocoles applicables. La signature du superviseur sur les documents soumis par le préposé à la fin d'une enquête, lors de l'examen officiel d'un dossier, à la suite du transfert d'un dossier ou à la fermeture d'un dossier, indique que les éléments suivants sont approuvés :

- la minutie, la précision et la qualité de l'enquête ou la qualité et l'efficacité des services continus (y compris la conformité aux normes, politiques, directives et protocoles applicables);
- la précision de l'évaluation du préposé concernant la sécurité et les risques, ainsi que la pertinence des décisions et des plans qui en résultent;
- la prise de décisions dans le traitement d'un dossier (notamment si ces décisions sont efficaces, prises en temps opportun et appropriées);

- la qualité des documents écrits.

Processus et contenu de la supervision clinique

La fréquence et le type des consultations nécessaires (qui peuvent dépasser les normes mais ne jamais être en deçà de ces normes) sont basés sur une évaluation du niveau de connaissances et de compétences du préposé, de même que sur la complexité et le niveau de risque présentés par chacun des cas. Les cas à haut risque font l'objet d'un examen plus régulier que la fréquence minimale prescrite dans les normes. Le préposé peut demander une consultation avec un superviseur chaque fois que la décision à prendre est complexe et comporte des répercussions sur la sécurité de l'enfant ou la permanence.

Les consultations sur un cas ont lieu au cours de rencontres de supervision régulières et privées entre le préposé et le superviseur. Ces conditions permettent de tenir des séances adéquatement préparées, bien structurées et cohérentes. La supervision clinique porte principalement sur les renseignements propres à un cas et permettant les prises de décisions, et sur les problèmes concernant les préposés et ayant trait à la prestation de services de protection efficaces.

Des consultations ad hoc/faites à l'improviste peuvent se révéler nécessaires quand des décisions urgentes doivent être prises pour assurer la sécurité d'un enfant. Il n'est cependant pas recommandé de trop compter sur cette approche. En effet, vu que ces consultations sont généralement préparées en très peu de temps, elles sont souvent précipitées et manquent de structure. Il arrive alors qu'on prenne des décisions sans bien étudier les autres options possibles.

Les éléments visés par la supervision clinique sont, notamment, les suivants :

- la capacité du préposé à travailler avec la famille et la qualité de sa relation avec elle;
- le recours approprié à l'autorité;
- la précision des évaluations de la sécurité, des risques, de la famille, ainsi que la pertinence des décisions et des plans qui en découlent;
- le processus d'élaboration du plan de services avec la famille, et la participation active de la famille à ce processus;
- la pertinence des services et des interventions visant à répondre aux besoins particuliers de l'enfant et de la famille;
- l'examen des progrès accomplis et des résultats obtenus.

Rôle du préposé à la protection de l'enfance en matière de supervision

Le préposé se prépare à la supervision en examinant les renseignements que contient le dossier et en proposant une ligne de conduite. Durant la séance de supervision, la discussion est axée sur la justification des décisions qui sont recommandées par le préposé. Le processus de recommandation d'une ligne de conduite peut se faire en coopération avec un superviseur si le préposé ne possède ni les connaissances ni les

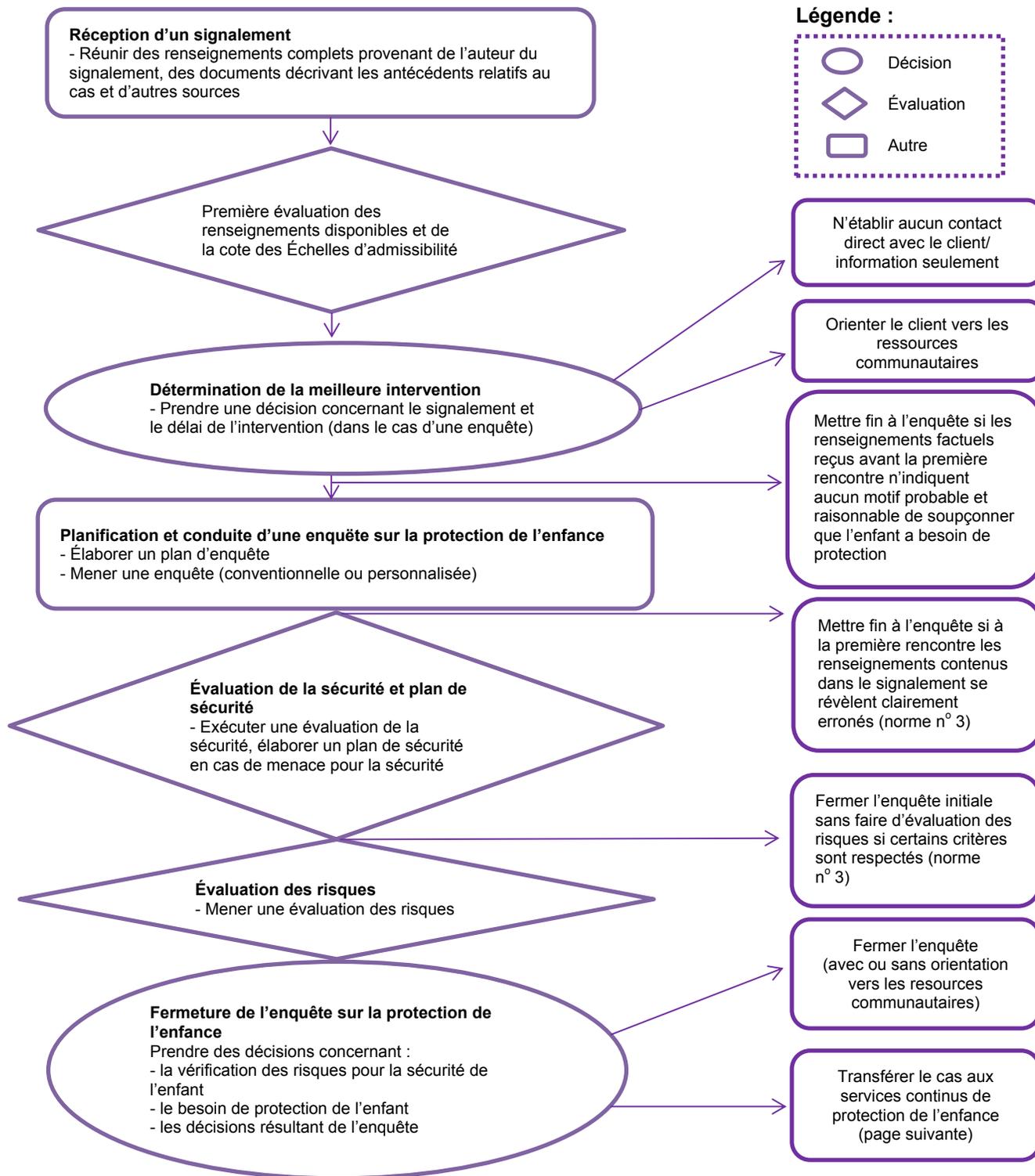
compétences adéquates en matière de protection de l'enfance et/ou si ses capacités d'analyse/de raisonnement sont insuffisantes.

Annexe C

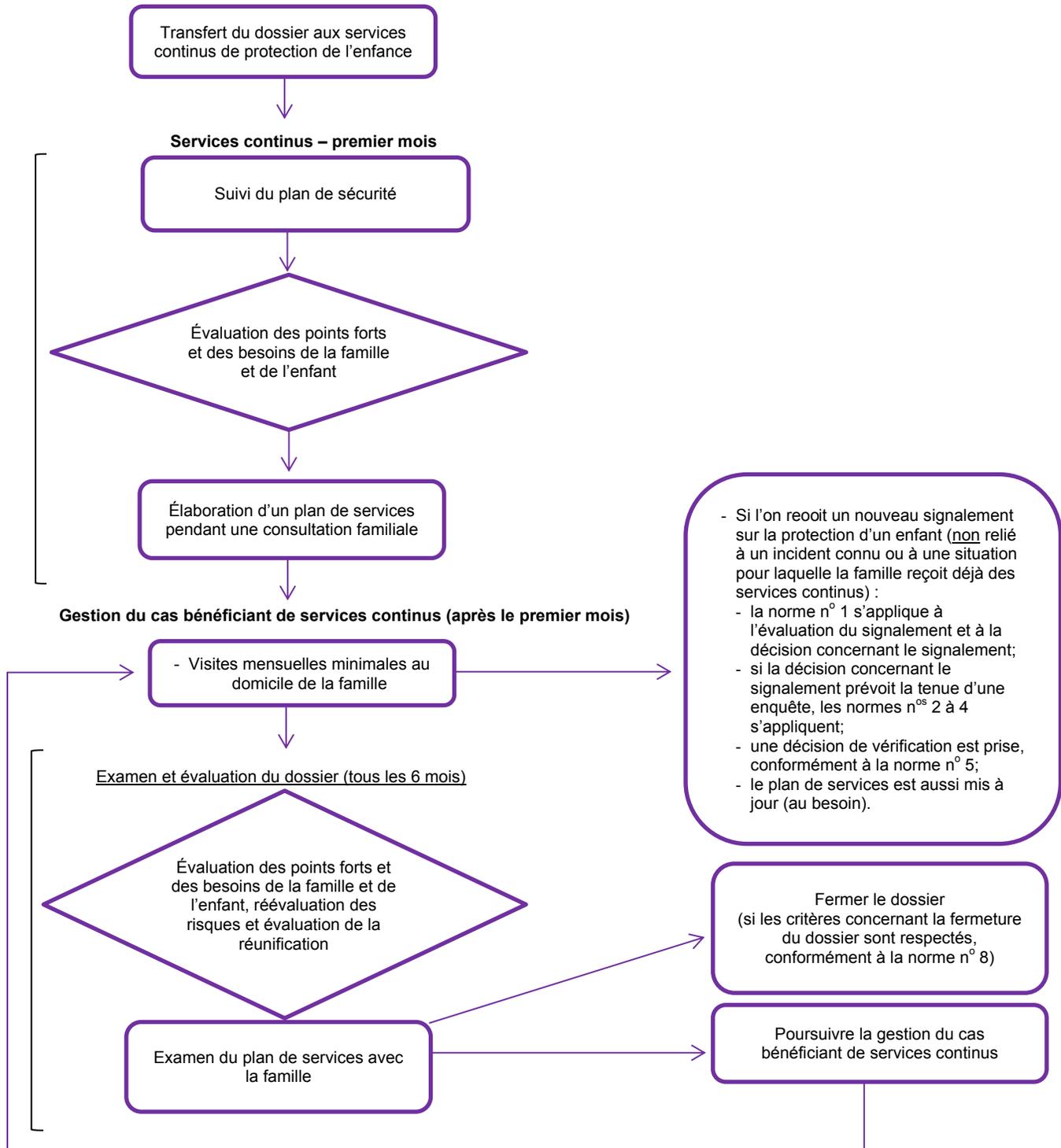
Organigramme



Organigramme des services de protection de l'enfance – 1^{re} partie : normes n^{os} 1 à 5



Organigramme des services de protection de l'enfance – 2^e partie : normes n^{os} 6 à 8



Glossaire

Glossaire

Il est à noter que, dans ce document, les expressions « enfant », « parent », « personne responsable » et « tuteur » incluent également « enfants », « parents », « personnes responsables » et « tuteurs ^a lors qu'il est approprié de les utiliser au pluriel, et que le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

A

Activités (dans le cadre d'un plan de services)

Actions menées ou services fournis, précis et mesurables, visant à permettre aux membres de la famille d'atteindre les objectifs du plan de services.

Aidant communautaire

Toute personne prodiguant des soins à un enfant en dehors du domicile de l'enfant. Aux fins de ces normes, il y a deux catégories d'aidants communautaires :

Aidants communautaires en milieu familial hors du domicile de l'enfant

Tout établissement de garde d'enfants que l'on peut assimiler à une famille, comme :

- les domiciles des gardiens;
- les familles d'accueil;
- la garde par un proche;
- les garderies;
- les foyers de soins conformes aux traditions.

Aidants communautaires en milieu institutionnel hors du domicile de l'enfant

Tout milieu non familial tel que :

- les garderies de jour;
- les foyers de groupe;
- les écoles (et autres installations scolaires telles qu'un autobus scolaire);
- les institutions et les organismes religieux;
- les organismes sportifs, culturels ou récréatifs.

Approche de lutte contre l'oppression

Une approche de lutte contre l'oppression peut être définie selon des considérations fondées sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité, la capacité, l'âge, la classe sociale, le métier ou la profession, et l'utilisation des services sociaux (AOR, p. 2), facteurs qui peuvent engendrer des inégalités générales chez des groupes particuliers (AOSAE, août 2010).

Autochtone

Le terme « autochtone » désigne « les premiers peuples d'Amérique du Nord et leurs descendants. La Constitution

canadienne reconnaît trois groupes de peuples autochtones : les Indiens (souvent appelés « Premières Nations »), les Métis et les Inuits. Ces trois groupes distincts ont leur propre histoire ainsi que leurs propres langues, pratiques culturelles et croyances » (AADNC, 2013).

B

Bande	Une communauté des Premières Nations constituée en bande, conformément à la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Banque de données provinciale	Lorsqu'elle est mentionnée dans ce document, l'expression « banque de données provinciale » désigne le Système Info express ou toute autre base de données provinciale définie par une loi ou un règlement.
Base de données électronique	Lorsqu'elle est mentionnée dans ce document, l'expression « base de données électronique » désigne le système électronique de gestion des cas que les SAE utilisent pour offrir des services de protection de l'enfance.
But	Un but formule en termes génériques le résultat souhaité à l'égard de la protection, de la permanence et du bien-être de l'enfant. Les objectifs et les activités concernant les cas et qui font partie du plan de services visent l'atteinte de buts particuliers.

C

Capacités de protection	<p>Ce sont les facteurs ou les ressources au sein de la famille qui peuvent favoriser ou qui favorisent la sécurité de l'enfant. Les facteurs de protection sont regroupés en trois catégories générales : caractéristiques individuelles, caractéristiques familiales et autres aidants importants.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les caractéristiques individuelles comprennent des qualités telles que l'autonomie, une bonne estime de soi et l'altruisme.- Les caractéristiques familiales comprennent les relations de soutien avec des membres adultes de la famille, les relations familiales harmonieuses, les expressions d'affection entre les membres de la famille et la mobilisation des appuis en période de stress.- Les appuis communautaires désignent les relations de soutien avec des gens et/ou des organismes extérieurs à la famille. Ces soutiens externes fournissent des commentaires positifs et des encouragements à l'enfant, et lui permettent de renforcer ses
--------------------------------	--

stratégies d'adaptation positives.

Changement de préposé

Un nouveau préposé ou un préposé différent est assigné au dossier par la SAE pour prendre en charge de manière permanente la gestion du cas de la famille.

Changement de situation familiale

Une modification ou un changement à la situation familiale normale. Exemples :

- Une nouvelle personne s'est installée au domicile familial ou un membre en est parti;
- La cessation abrupte ou non planifiée des services fournis par des prestataires ou d'une aide offerte par des proches (p. ex., la famille élargie), mentionnés dans le plan de services existant.

Consultation axée sur la famille

Les techniques de consultation axée sur la famille peuvent prendre diverses formes, notamment des consultations dirigées par le préposé à la protection de l'enfance ou par un facilitateur impartial, des séances autochtones traditionnelles de guérison et des cercles de dialogue. Toutes ces techniques ont en commun le fait qu'elles encouragent la participation active et sincère des familles dans la planification des cas et lors de la prise des décisions liées aux services. La philosophie reconnaît que les familles font figure d'« experts » pour connaître la nature des interventions qui se révéleront les plus efficaces et que les membres d'une famille ont chacun des points forts à utiliser pour obtenir des changements positifs qui augmenteront le niveau de sécurité de l'enfant, de même que le bien-être général de toute la famille.

Consultation sur un cas

Entretien privé entre le préposé et son superviseur au cours duquel un examen complet ou partiel des facteurs entourant un cas ou une situation peut mener à une décision prise en collaboration.

Crise

Événements ou situations considérés comme étant excessivement difficiles et pour lesquels une personne ne dispose pas de ressources ni de mécanismes d'adaptation suffisants (James et Gilliland, 2005).

D

Données non concluantes

Décision de vérification prise à la fin d'une enquête et selon laquelle, en tenant compte de la prépondérance des probabilités, il est impossible de conclure que les risques relatifs à la sécurité d'un enfant et invoqués à l'origine ou nouvellement allégués (y compris les mauvais traitements ou la probabilité de mauvais

traitements) sont fondés. Cette décision est prise lorsqu'il est impossible d'obtenir les renseignements nécessaires permettant d'établir la probabilité qu'il y a eu ou non mauvais traitements. Par conséquent, le manque de renseignements ne permet pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les risques relatifs à la sécurité de l'enfant sont fondés ou non.

Dossier fermé

Dossier de protection de l'enfance contenant la documentation de fermeture approuvée par le superviseur et qui a été classé dans la base de données.

E

Échelles d'admissibilité

Les Échelles d'admissibilité à la protection de l'enfance de l'Ontario (AOSAE, 2016).

Entente relative à des soins temporaires

Entente conclue en vertu du par. 29 (1) de la LSEF et selon laquelle une personne qui n'est pas en mesure, temporairement, de fournir des soins convenables à l'enfant confié à sa garde et la société qui exerce sa compétence dans le territoire où cette personne réside conviennent par écrit que la société gardera l'enfant et lui fournira des soins.

Examen des cas

Entretien privé au cours duquel le préposé décrit à son superviseur les événements et facteurs importants d'un cas ou d'une situation, plus particulièrement les renseignements qui ont mené à des décisions prises en collaboration.

F

Facteurs de défense

Circonstances ou personnes qui peuvent réduire le danger pour l'enfant (p. ex., la personne qui est soupçonnée de mettre l'enfant en péril n'habite plus au domicile, un parent qui n'était pas au courant de la situation est maintenant disposé à protéger l'enfant, une autre personne peut aussi protéger l'enfant).

Famille élargie

Personnes à qui un enfant est lié par le sang, une union conjugale ou l'adoption. Dans le cas d'un enfant qui est un Indien ou un Autochtone, on entend en outre par famille élargie tout membre de sa bande ou de sa communauté autochtone [LSEF, par. 3 (1)].

G

Gravité

Désigne le degré de gravité du danger lié à la protection de l'enfant (incident ou condition), tel qu'il est défini dans les Échelles d'admissibilité. Les quatre degrés de gravité sont : gravité extrême, gravité moyenne, gravité minime et sans gravité.

H

Hors réserve

Terme servant à désigner les personnes, les services ou les biens qui ne font pas partie d'une réserve, mais qui ont un lien avec les Premières Nations (AADNC, 2012).

I

Indien ou autochtone

Les termes « indien » et « autochtone » sont utilisés dans ce document au sens de la LSEF et conformément à la loi.

Intervention adaptée

Méthode de prestation de services constituée d'une série de solutions et d'options qui sont déterminées selon le type et la gravité des mauvais traitements. Elle permet d'entreprendre les enquêtes de deux manières, selon l'approche conventionnelle ou l'approche personnalisée. L'enquête médico-légale conventionnelle est effectuée dans les situations de gravité extrême, tandis que l'intervention plus personnalisée et moins accusatoire est privilégiée pour les cas de gravité moyenne et de gravité moindre. Les modèles d'intervention adaptée encouragent le recours aux membres de la famille élargie et aux services communautaires (p. ex., élargissement du cercle de soutien de la famille) pour obtenir de l'aide.

M

Mandat autorisant l'accès au dossier en vertu de l'art. 74.1 de la LSEF

« Le tribunal ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée de celui-ci s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment par le directeur ou la personne désignée par une société, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection » (LSEF, art. 74.1). En vertu de l'art. 74.2 de la LSEF, les SAE sont autorisées à demander un télémandat pour accéder à

un dossier.

Mauvais traitements

Un enfant ayant besoin de protection au sens de l'alinéa 37(2) a), c), e), f), f.1) ou h) de la LSEF, par. 72.1 (2).

Membre de la communauté d'un enfant

- Une personne qui a des liens ethniques, culturels ou religieux avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la sœur ou un membre de la famille de l'enfant;
- Une personne qui a une relation bénéfique et importante avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la sœur ou un membre de la famille de l'enfant. [LSEF, par. 3 (3)].

O

Objectif

Un objectif est plus précis qu'un but et décrit de manière plus détaillée la façon dont un but sera atteint. Un objectif devrait :

- s'appliquer directement au problème qui doit être éliminé ou corrigé;
- être énoncé en termes positifs et décrire ce que le membre de la famille doit faire plutôt que ce qu'il ne doit pas faire;
- être exprimé sur le plan comportemental, avec des verbes d'action (ce que le membre de la famille fera);
- être précis, être mesurable et avoir une portée limitée dans le temps;
- être énoncé de manière à être compris par le client;
- éviter l'utilisation de mots qui ne décrivent pas expressément un résultat désiré.

Orientation vers les ressources communautaires

Décision qu'une SAE peut choisir de prendre pour signaler les familles qui n'ont pas besoin de services de protection de l'enfance, mais qui pourraient profiter d'autres services offerts dans leur communauté. Pour les cas nécessitant une orientation vers les ressources communautaires :

- le préposé à la protection de l'enfance contacte la famille par téléphone et fournit des renseignements sur l'intervention précoce, la prévention ou les services de traitement offerts par la communauté;
- d'autres moyens de contact sont utilisés si la famille n'a pas le téléphone;
- au besoin, le préposé à la protection de l'enfance aide à orienter les familles vers ces ressources (p. ex., aiguillage).

P

Parent (par rapport à un enfant)

S'entend d'une personne qui est le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante, l'oncle ou la tante d'un enfant, par le sang, une union conjugale ou l'adoption [LSEF, par. 3 (1)].

Plan de sécurité

Lorsque des menaces pour la sécurité sont détectées à la suite d'une évaluation, le préposé détermine les interventions qui sont nécessaires pour éliminer ces menaces ou pour les atténuer de façon à permettre à l'enfant de demeurer chez lui en toute sécurité. Après avoir tenu compte des menaces imminentes pour la sécurité et des interventions possibles pour y remédier, un plan de sécurité est élaboré. Ce plan est à la fois une discussion (p. ex., avec la famille ou l'institution et tout autre partenaire concerné) et une description des interventions en matière de sécurité, mises en place pour répondre aux menaces.

Plan de services

Le plan de services est le lien qui existe entre l'évaluation et l'intervention. C'est un plan d'action qui guide la famille, le préposé à la protection de l'enfance et les autres prestataires de services, et qui oriente toutes les activités de traitement du dossier vers des objectifs et des résultats bien définis dont les progrès se constatent au fil du temps. Un plan de services contient au minimum :

- des buts, des objectifs et des activités précis, ainsi que les personnes responsables, et les échéances de réalisation;
- le niveau d'interaction planifié et précis entre le préposé à la protection de l'enfance et l'enfant qui fait l'objet d'une mesure de protection, et son ou ses responsables.

Planification de la permanence

Expression générale utilisée pour désigner les activités entreprises par le préposé et ayant pour but de favoriser la permanence et la stabilité chez les enfants qui bénéficient des services de protection de l'enfance offerts par des SAE. Les enfants et les jeunes qui connaissent les personnes responsables d'eux et qui leur font confiance sont capables d'établir les liens affectifs nécessaires pour se sentir acceptés et aimés (MSEJ, 2005). La planification de la permanence est étroitement associée à toute activité liée aux services de protection de l'enfance et comprend les activités suivantes :

- Déployer des efforts pour faire participer tous les membres intéressés de la famille élargie, les parents et les membres de la communauté de l'enfant, y compris un représentant choisi par la bande (si c'est un enfant indien ou autochtone);
- Procéder à une recherche continue de personnes qui sont disposées à s'engager dans la planification et le soutien relatifs à

- l'enfant, et s'efforcer de les faire participer au processus de prestation des services, selon les besoins;
- Travailler à établir des rapports étroits qui favoriseront la stabilité et la permanence de l'enfant;
 - Évaluer la volonté des personnes d'entretenir une relation étroite avec l'enfant et de devenir sa famille permanente, advenant le cas où l'enfant ne serait plus en sécurité chez lui.

Planification parallèle

Dans le cas des enfants placés dans un milieu hors du domicile, la planification parallèle désigne le processus de travail réalisé avec une famille en vue de la réunification, tout en établissant simultanément un plan parallèle permanent pour l'enfant. Les parents sont vivement encouragés à travailler à la réunification et ils reçoivent de l'aide, mais le préposé mène aussi des activités qui procureront une famille permanente convenable à l'enfant dans l'éventualité où l'objectif de réunification ne pourrait être atteint. Le préposé exécute les activités relatives aux deux plans de façon simultanée et non consécutive.

Pratique centrée sur l'enfant et la famille

Pratiques qui favorisent la sécurité, la permanence et le bien-être des enfants tout en répondant aux besoins de leur famille.

Première Nation

L'expression « Première Nation » désigne dans la LSEF une bande indienne ou une communauté autochtone. Les termes « indien » et « autochtone » sont employés dans la LSEF.

Préposé à la protection de l'enfance

Selon la définition donnée au par. 37 (1) de la LSEF, « le directeur, le directeur local ou une personne agréée par l'un d'eux pour l'application de l'article 40 (introduction d'une instance portant sur la protection de l'enfant) ».

Prise en charge hors du domicile

Le milieu hors du domicile est le lieu où l'enfant est soigné par un responsable suppléant et qui se trouve en dehors de son domicile habituel.

R

Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

Le registre est tenu par le directeur nommé par le ministère, conformément à l'art. 75 de la LSEF. Il contient des renseignements fournis par les sociétés et concernant des cas vérifiés de mauvais traitements, dont les noms de l'enfant et de l'agresseur (personne inscrite), certaines données démographiques concernant l'enfant et la personne inscrite, de l'information sur les mauvais traitements, ainsi que les mesures prises au nom de

	l'enfant.
Règlement extrajudiciaire des différends (RED)	Méthode prescrite de RED, telle qu'elle est énoncée dans le Règl. de l'Ont. 494/06.
Réserve	Parcelle de terrain dont la Couronne détient le titre et qui est réservée à l'usage et au profit d'une bande indienne (AADNC, 2012).
Résilience	Capacité de se remettre rapidement d'un choc, d'une dépression ou de circonstances néfastes.
Risque	Évaluation de la probabilité qu'un enfant subisse des mauvais traitements en raison des caractéristiques familiales, du comportement ou du fonctionnement de la famille et/ou des conditions environnementales. Le risque de mauvais traitements est évalué selon un continuum qui va de faible à élevé. Il est présent dans chaque famille, même s'il est très faible. Les services de protection de l'enfance sont requis lorsque le risque de mauvais traitements est fort probablement fondé.
Risques non vérifiés	Décision de vérification prise à la fin d'une enquête et selon laquelle, en tenant compte de la prépondérance des probabilités, les risques relatifs à la sécurité d'un enfant et invoqués à l'origine ou nouvellement allégués (y compris les mauvais traitements ou la probabilité de mauvais traitements) ne sont pas fondés.
Risques vérifiés	Décision de vérification prise à la fin d'une enquête et selon laquelle, en tenant compte de la prépondérance des probabilités, les risques relatifs à la sécurité d'un enfant et invoqués à l'origine ou nouvellement allégués (y compris les mauvais traitements ou la probabilité de mauvais traitements) sont fondés.

S

Signalement	Tout rapport ou tout renseignement qu'une source (p. ex., un enfant, un membre de la communauté, la police) communique à une SAE, par quelque moyen que ce soit (p. ex., par téléphone, en personne, par écrit), pour indiquer qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection.
Situation	Les circonstances ou les conditions dans lesquelles la famille vit.
Soins structurés conformes aux	S'entend des soins fournis à un enfant indien ou autochtone par une personne qui n'est ni son père ni sa mère et la surveillance de

traditions

cet enfant par une telle personne, conformément aux traditions de la bande ou de la communauté autochtone de l'enfant (LSEF, art. 208). Conformément aux Directives de financement du placement permanent (CW 001-07), une subvention est versée par la SAE à la personne responsable qui fournit des soins conformes aux traditions, dans les cas suivants :

- a. La SAE juge que l'enfant indien ou autochtone a besoin de protection et que celui-ci ne peut pas être laissé à ses parents;
- b. La bande de l'un des deux parents a produit une déclaration concernant les soins structurés conformes aux traditions;
- c. La SAE supervise le placement de l'enfant dans un foyer, conformément à la déclaration de la bande;
- d. Une entente de soins conformes aux traditions a été conclue;
- e. Les normes relatives à la délivrance des permis aux foyers d'accueil s'appliquent.

Supervision clinique

Rencontres régulières et privées entre le préposé et le superviseur, lesquelles sont centrées sur les actions et les décisions du préposé, ainsi que sur l'emploi des connaissances, des compétences, des méthodes et des outils de cette personne afin d'évaluer, de traiter et de réduire le risque de maltraitance des enfants en offrant des services aux clients.

V

Violence familiale

Désigne la violence entre partenaires ou entre un parent/une personne responsable et son/sa partenaire. Bien que les cas de violence entre partenaires puissent viser des hommes et être observés dans des relations homosexuelles, il est à noter que ce sont les femmes qui en sont le plus souvent victimes. Il est nécessaire d'effectuer une analyse sexospécifique de la violence dans les relations intimes pour comprendre les relations entre les hommes et les femmes, leur accès aux ressources, leurs activités et les difficultés qu'ils éprouvent les uns à l'égard des autres (AOSAE, 2010). L'analyse comparative entre les sexes tient compte des risques distinctifs et des répercussions de la violence familiale fondée sur le sexe. Ces risques et ces répercussions peuvent être amplifiés si, à l'élément sexe, s'ajoutent d'autres facteurs sociaux, comme la race, l'ethnie, la culture, la classe sociale, l'âge et la déficience. Il est important de comprendre les différences entre les hommes et les femmes en ce qui a trait à l'engagement, à la participation, aux comportements et aux

activités au sein des structures économiques, juridiques et politiques (ACDI, 2009). Dans la Déclaration des Nations Unies (ONU) sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la violence faite aux femmes est définie comme suit : « Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (Assemblée générale de l'ONU, 2006).

Vulnérabilité

Le degré auquel l'enfant est susceptible de subir des conséquences plus graves à la suite de mauvais traitements est basé sur :

- l'âge;
- la santé;
- la taille;
- la mobilité;
- la visibilité;
- la situation sociale/l'état émotionnel;
- l'accès à des personnes qui peuvent offrir une protection.

Références

Références

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Peuples et collectivités autochtones, 2013. Extrait de : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100013785/1304467449155>. Document consulté le 10 avril 2014.

Agence canadienne de développement international (ACDI). *Analyse comparative entre les sexes*, Gatineau, QC, Agence canadienne de développement international, 2009.

Assemblée générale de l'ONU. *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général*, 2006. Extrait de : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/SGstudyvaw.htm>. Document consulté le 10 avril 2014.

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. *An Anti-oppression Framework for Child Welfare in Ontario*, Toronto, Ontario, AOSAE, août 2010.

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. *Bien-être de l'enfance de l'Ontario – Échelles d'admissibilité*, Toronto, Ontario, AOSAE, 2016.

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. *Connexions critiques : Au croisement de la violence faite aux femmes et de la sécurité de l'enfant – Un guide de pratique destiné aux professionnels du bien-être de l'enfance de l'Ontario*. Toronto, Ontario, AOSAE, 2010.

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. *The Other Side of the Door: A Practice Guide for Child Welfare Professionals Working with First Nations, Inuit and Métis Peoples*, Toronto, Ontario, AOSAE, 2014.

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. *Travailler avec les familles des Premières Nations, inuites et métisses exposées à la violence familiale : Guide de pratique des professionnels du bien-être de l'enfance*, Toronto, Ontario, AOSAE, 2012.

Bureau du coroner en chef. *Comité d'examen des décès dus à la violence – Rapport annuel 2012*, Toronto, Ontario, province de l'Ontario, 2012.

Bureau du coroner en chef. *Rapport du Comité d'examen des décès d'enfants et du Comité d'examen des décès d'enfants de moins de cinq ans – Rapport annuel 2013*, Toronto, Ontario, province de l'Ontario, 2013.

Child Welfare League of America. *Child Maltreatment in Foster Care: CWLA Best Practice Guidelines*, Washington, DC, Child Welfare League of America Inc., 2003.

Gouvernement du Canada. *Guide de référence sur les peuples autochtones – Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, Statistique Canada, 2011. Extrait de : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/ref/guides/99-011-x/99-011-x2011006-fra.cfm>.

JAMES, R. K. et B. E. GILLIAND. *Crisis intervention strategies*, Belmont, CA, Thomson, 2005.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.R.O 1990, chapitre C.11. Extrait de : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c11_f.htm. Document consulté le 10 avril 2014.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et ministère des Services sociaux et communautaires. *Serious and Enhanced Serious Occurrence Reporting Guidelines*. Toronto, Ontario, province de l'Ontario, 2013.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *Directive CW005-06 (Règlement extrajudiciaire des différends)*. Toronto, Ontario, province de l'Ontario, 2013.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *Guidelines for Reporting to the Register*, Toronto, Ontario, province de l'Ontario, révisé en 1987.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *Soins structurés conformes aux traditions : Guide des principes, méthodes et meilleures pratiques*. Toronto, Ontario, province de l'Ontario, 2013.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. *Transformation du bien-être de l'enfance de 2005 : Plan stratégique pour un modèle de prestation des services souple, viable et fondé sur les résultats*. Toronto, Ontario, province de l'Ontario, 2005.

POOLE, D. et M. LAMB. *Investigative Interviews of Children: A guide for helping professionals*. Washington, D.C, Am. Psycho Assn, 1998.

